

# LES INSTITUTIONS SOCIALES ET LE DROIT CIVIL À SPARTE

par Claudio Jannet,

Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Aix. Paris, 1873

## **Avant-propos.**

### **I. Le régime du travail et la constitution politique dans l'État spartiate.**

Les Périœques. — Les Hilotes. — Rapports des citoyens avec ces classes. — Constitution politique.

### **II. Lycurgue et l'égalité spartiate.**

### **III. Du partage des terres attribué à Lycurgue.**

Les auteurs anciens antérieurs au IIIe siècle n'ont pas connu ce partage. — Faits montrant l'inégalité des richesses comme ayant toujours existé à Sparte. — Comment ces fausses notions ont pénétré dans l'histoire.

### **IV. Les lois civiles de Sparte.**

Le droit de propriété. — Les lois de succession. - De l'adoption et de quelques autres moyens de conserver la famille. — De la filiation, du mariage et de la condition des femmes. — Des règlements sur la population et de la colonisation.

### **V. Transformation de la constitution et des lois de Sparte.**

Changements dans la constitution politique ; formation de différentes classes. — Diminution du nombre des citoyens et concentration des fortunes au VIe et IIIe siècles avant J.-C. — Causes de cette concentration ; nouvelles lois sur les successions. — La guerre des riches et des pauvres ; les rois démagogues, Agis et Cléomène. — Domination romaine.

## Avant-propos

Dans son cahier pour les Etats Généraux de 1789, le tiers-état de Bar-le-Duc demandait qu'on établît une école nationale qui, comme à Sparte, formât des hommes et des citoyens : expression naïve d'une admiration, générale alors pour l'antiquité classique, qui depuis a retenti mainte fois à la tribune de nos assemblées révolutionnaires d'une façon tantôt terrible, tantôt grotesque. Ces fausses notions sur les sociétés anciennes n'ont pas été sans influence sur le développement de notre caractère national, ce qui prouve une fois de plus qu'aucune erreur historique n'est absolument indifférente.

La science moderne a en grande partie fait justice de ces préjugés ; et l'on sait ce que valait la liberté des cités grecques : cependant, il nous paraît y avoir encore une utilité réelle à poursuivre cette œuvre et à montrer comment la famille et le travail, c'est-à-dire la vie morale et la vie économique étaient organisés dans l'antiquité.

Ce que plusieurs savants ont fait de nos jours pour Athènes<sup>1</sup>, nous voudrions le faire pour Sparte. On aurait ainsi deux types à peu près complets de la civilisation hellénique. Cette tâche n'est pas sans difficultés et, pour la remplir, il faut joindre aux résultats acquis par la critique et par l'érudition ceux de la législation comparée. Quelle que soit la valeur de nos recherches personnelles, l'on nous tiendra compte au moins du résumé que nous offrons des importants travaux de l'érudition anglaise et allemande sur ce sujet.

Quoique nous nous proposons d'étudier, plus particulièrement les institutions privées, l'organisation de la propriété, le mouvement de la population, le régime du travail, il faut auparavant rappeler d'une façon sommaire les traits principaux de la constitution politique, car chez les anciens la vie privée était en tout et partout subordonnée à la vie publique.

---

<sup>1</sup> M. Caillemer, entre autres, dans ses belles *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*. Nous devons plusieurs indications précieuses à ce savant aussi obligeant que distingué.

# I — LE RÉGIME DU TRAVAIL ET LA CONSTITUTION POLITIQUE DANS L'ÉTAT SPARTIATE.

Les Spartiates ou citoyens qui formaient la classe dominante avaient rejeté toute la tâche du travail agricole et industriel sur deux classes bien tranchées : les Hilotes et les Périœques. Quant aux esclaves proprement dits, on ne peut pas dire qu'ils formassent une classe dans l'État, puisqu'ils n'avaient aucune participation au droit civil ni au droit public de la cité. Le régime du travail étant organisé en dehors d'eux, on doit en conclure que primitivement ils étaient peu nombreux et employés exclusivement au service personnel et domestique.

## § I. Les Périœques.

C'étaient les habitants des villes et des districts de la Laconie, descendant des possesseurs du sol que les Doriens Héraclides avaient soumis. Ils avaient l'intégrité des droits de famille ; ils étaient pleins propriétaires, francs tenanciers et ils formaient sous le nom *Κωμαι* des espèces de communes, qui jouissaient de cet ordre de libertés que nous appelons les franchises municipales. On ne refusait à ces communes le nom plus relevé de *πόλις* que parce qu'elles étaient dans l'ordre politique complètement sujettes de Sparte. Malgré cette dépendance, les Périœques étaient considérés comme Hellènes et hommes libres, ils étaient admis à concourir aux Jeux olympiques<sup>1</sup> et servaient dans l'armée spartiate comme hoplites ; au moins en était-il ainsi de ceux qui se livraient à l'agriculture.

Quoique la ville et le district de Sparte appartenissent exclusivement aux citoyens de la race dominante, un certain nombre de Périœques y exerçaient les métiers nécessaires à l'agglomération urbaine, métiers auxquels aucun citoyen n'eut pu se livrer sous peine de déchéance. Ces artisans étaient organisés en corporations, ayant leurs héros propres, leurs rites particuliers, et où les professions se transmettaient héréditairement. Telles étaient les corporations de cuisiniers, de marchands de vin, de joueurs de flûte, de boulangers et autres<sup>2</sup>. En outre, les manufactures, fort importantes en Laconie, étaient exploitées exclusivement par les Périœques. Les métiers, l'agriculture, le commerce leur étaient ainsi une triple source de richesses, car rien de la sévère discipline de Lycurgue ne s'appliquait à eux<sup>3</sup>, Autant par politique que par mépris. pour le travail, les Spartiates leur abandonnaient volontiers ces avantages. La force de leur discipline civile et leur puissance acquise comme gens de guerre et de gouvernement leur paraissaient assurer suffisamment leur domination.

## § II. - Les Hilotes.

A un rang de beaucoup inférieur étaient les Hilotes, véritables serfs de la glèbe, qui cultivaient les terres appartenant aux Spartiates et étaient dans une dépendance personnelle vis-à-vis du gouvernement de Sparte<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pausanias, III, ch. 22, 14. (éd. Didot). Sur les Périœques v. Ottfried Müller, *Die Dorier*, III, chap. II, tom. II, p. 21 et suiv.

<sup>2</sup> Hérodote, VI, c. 60 (éd. Didot). —Élien, *Hist. var.*, XIV, c. 7 (éd. Didot). — Athénée, II, ch. III, p. 39 ; IV, ch. XXII, p. 173 ; XII, ch. XII, p. 550 (éd. Casaubon, Lugdunum, 1612).

<sup>3</sup> V. à ce sujet une anecdote caractéristique rapportée par Myron dans Athénée, XIV, c. XXI, p. 657.

<sup>4</sup> Probablement des Hilotes étaient aussi attachés aux fonds de terre des Périœques. (V. Grote, *Hist. de la Grèce*, qui renvoie à Tite-Live XXXIV, 27 ; mais les Périœques pouvant se livrer eux-

Les Hilotes étaient une population essentiellement rurale : Le bonnet de cuir et le vêtement grossier qu'ils portaient étaient ceux de tous les paysans grecs. Peut-être étaient-ils réduits à cette condition dès avant l'invasion des Doriens, et leur aptitude constante pour la marine peut faire conjecturer qu'ils descendaient de ces redoutables navigateurs du Péloponnèse, mentionnés dans les inscriptions égyptiennes de la 19<sup>e</sup> et de la 20<sup>e</sup> dynasties, comme ayant fait partie de la confédération des peuples pélasgiques qui fit, à plusieurs reprises, des descentes dans les villes du Delta<sup>1</sup>. Quoiqu'il en soit de cette origine, voici en résumé quelle était leur condition dans l'état.

Ils étaient attachés héréditairement à des fonds de terre moyennant une redevance payée au propriétaire spartiate, mais en raison même de cette attache héréditaire, ils avaient une partie des avantages de la propriété.

Leur statut de famille était reconnu et ils pouvaient élever leurs enfants dans les lieux où avaient vécu leurs pères, les redevances qu'ils avaient à payer étaient figées une fois pour toutes par la religion publique et nul ne pouvait en élever le taux<sup>2</sup>.

Tyrtée, dans un de ses fragments, a dépeint sous des couleurs fort sombres la condition de l'Hilote qui devait donner à son maître la moitié des fruits de la terre ; mais ceci paraît avoir été particulier aux Messéniens vaincus ; les autres Hilotes, ceux de l'ancien territoire laconien étaient moins maltraités<sup>3</sup>. Le profit qu'ils pouvaient retirer de leurs champs par une meilleure culture leur appartenait ainsi en propre. Il en était de même du produit de leur industrie et du butin fait à la guerre. Aussi, un certain nombre d'entre eux arrivaient-ils à la richesse et à un degré de talent qui en faisait dans leur classe des hommes importants<sup>4</sup>.

Quoique les Hilotes dussent des services personnels aux maîtres des fonds auxquels ils étaient attachés, et que notamment ils fussent obligés de les accompagner à la guerre comme vélites, l'État seul avait juridiction sur eux ; seul il pouvait les punir de mort, les séparer du fonds héréditaire, seul encore il pouvait les affranchir et en faire des citoyens. Si généralement les Spartiates étaient vis-à-vis des Hilotes ombrageux et cruels, (la chasse aux hommes ou cryptie indique assez la nature de leurs procédés gouvernementaux), ils ne leur fermaient pas toute espérance d'arriver à la liberté. Leur politique était parvenue à créer entre eux plusieurs classes, selon le degré de liberté et de confiance qu'on leur accordait ; un certain nombre, sous le nom de *βιοδαμοδευται*, étaient élevés au rang de citoyens, quoique avec des droits inférieurs à ceux des Spartiates d'origine<sup>5</sup>. Au

---

mêmes à l'agriculture et leurs possessions étant peu étendues ; ces Hilotes devaient être peu nombreux.

<sup>1</sup> Lenormant, *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient*, t. I, p. 429 et 440 (4<sup>e</sup> éd.). O. Müller, *Die Dorier*, II, p. 33. — Pausanias, III, ch. I.

<sup>2</sup> Plutarque, *Instituta laconica*, § 41 (éd. Didot). Remarquez que c'est le droit religieux qui protège les Hilotes et non pas quelque traité international. Ils n'avaient plus aucune existence nationale, mais ils faisaient sous un certain rapport partie de la cité. Cf. Plutarque, *Lycurgue*, ch. 28.

<sup>3</sup> Tyrtée, *fragm. IV* (édit. Bergmann). Ce que Plutarque dans la *vie de Lycurgue* nous dit des redevances que les citoyens tiraient de leur lot, en montre bien le caractère fixe dans la plupart des circonstances.

<sup>4</sup> Sur la richesse mobilière des Hilotes. V. Hérodote IX, 80. — Dans la *vie de Cléomène* par Plutarque, c. 23, on voit un grand nombre d'Hilotes racheter leur liberté au prix de 8 mines attiques chacun. V. O. Müller, t. II, p. 34. Sur la richesse des plantations dans le district de Sparte exclusivement cultivé par les Hilotes, V. Polybe, V, c. 19 (édit. Didot).

<sup>5</sup> Hésychius, v<sup>o</sup> *Αργειος*. Thucydide, IV, 80, V, 34. Athénée, VI, c. XX, p. 271. Vallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, partie I, chap. III. Surtout O. Müller, *Die Dorier*, t. II, ch. III, § 5. Nous

contraire, il n'y avait pour les Périœques aucun moyen d'obtenir le droit de cité. Créer des classes différentes entre ses sujets, opposer sans cesse les intérêts de ces classes entre elles ; tel fut pendant longtemps le grand art de la politique Spartiate.

### § III. — Rapporte des citoyens avec ces deux classes.

Cette juxtaposition de Périœques et de serfs soumis à des titres divers à un peuple de guerriers concentrés dans une ville, n'était pas une chose particulière à Sparte. Le même état social existait dans une foule de villes, soit d'origine dorienne, soit appartenant aux autres branches de la race grecque. On le retrouve notamment en Crète, en Thessalie, dans l'Achaïe, dans l'Argolide, etc.<sup>1</sup> Il ne faut pas voir non plus, dans cette superposition de classes, l'effet d'un antagonisme originel de races. C'était tout simplement une des conséquences de la conquête, telle que le droit des gens de l'antiquité l'autorisait. Les Spartiates ne se firent aucun scrupule de réduire à la dure condition d'Hilotes les Messéniens, qui éliment Doriens - Héraclides comme eux et sortis de la même souche.

Seulement la superposition de ces classes était plus accentuée et plus développée à Sparte qu'ailleurs ; elle citait la base de la constitution politique et de toutes les lois civiles. Selon les calculs, approximatifs bien entendu, d'Ott. Müller, au temps de la plus grande puissance des Spartiates, vers la seconde guerre médique, pour une population de 36,000 citoyens, on aurait compta 120.000 Périœques et 224.000 Hilotes<sup>2</sup>.

Cette disproportion entre la race dominante et les populations soumises était rendue encore plus sensible par l'étendue des terres que les Spartiates possédaient. Elles formaient presque la totalité du territoire, tandis que les districts laissés aux Périœques étaient fort resserrés<sup>3</sup>.

Or ces terres immenses, les Spartiates ne les cultivaient pas du tout eux-mêmes, nous le répétons. Le témoignage des historiens anciens est unanime sur ce point. Non seulement tout métier, mais encore l'agriculture leur était interdite par les lois et par les mœurs. Aristote signale leur éloignement des occupations rurales comme. un des traits caractéristiques de leur constitution<sup>4</sup>.

Ils étaient exclusivement guerriers et citoyens : une sévère discipline intérieure maintenait entre eux la cohésion nécessaire à un corps politique et militaire tel que le leur : toute occupation lucrative leur étant interdite, ils n'avaient aucun moyen d'acquérir des richesses nouvelles, si ce n'est par la guerre. Propriétaires éminents de la terre, ils n'en retiraient que des redevances fixées une fois pour toutes et qui leur donnaient un état de subsistance sur lequel était basé l'accomplissement de leurs fonctions civiques et de leurs devoirs guerriers.

---

ne nous écartons de ses opinions qu'en ce qui touche les *Mothaces* que nous ne pouvons regarder comme des Hilotes affranchis. Nous opposerons plus loin notre opinion sur ce point.

<sup>1</sup> Athénée, VI, c. XVIII à XX. Stephan Byzant., v° *χίος*. Harpocraton, v° *πενεσται*. Phavorinus, v° *θιρανοντα*. Polluo. Onomasticon, III, c. VIII, Amstelodam 1706. Aristote, *Politique*, II, c. VI, § 2 (éd. Barthélemy St Hilaire). V. dans Ottf. Müller, *Die Dorier*, p. 62 à 74, une belle étude, sur les races soumises dans les États grecs.

<sup>2</sup> *Die Dorier*, t. II, p. 47. Cf. Vallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I, p. 109.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 93. Isocrate, *Panathennic.*, éd. Auger, t. II, p. 454 et 546. O. Müller, t. II, p. 190., Grote, *Hist. de la Grèce* (trad. de Sadoux), t. III, ch. VI.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. II, § 11, cf. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. VII. Plutarque, *Lycurque*, c. XXIV. Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, II, c. 28. Dans Athénée citations de Illyron, et de Sphaeros, IV, p. 141 et XIV, p. 657.

Concentrés dans la ville, toute leur existence était absorbée par ces deux choses : gouverner et combattre, préparer la jeunesse à gouverner et à combattre.

À côté de cela les métiers, l'agriculture, le commerce, toutes les sources de la richesse étaient aux mains des populations soumises<sup>1</sup>.

Une pareille situation influait considérablement sur les institutions civiles, sur le mouvement de la population, sur toute la vie privée en un mot. A la fin cette séparation, nulle part aussi tranchée, du pouvoir politique d'avec toutes les forces économiques, devait amener une crise dans laquelle l'État périrait, malgré les combinaisons les plus ingénieuses du législateur.

#### § IV. – Constitution politique.

Ce qui frappe le plus à première vue dans la constitution politique de Sparte, c'est la permanence des institutions de l'époque homérique, alors qu'elles avaient été abolies ou s'étaient notablement transformées dans les autres États grecs.

Nous voyons effectivement à Sparte, comme dans l'Iliade et dans l'Odyssée, des rois héréditaires qui tiennent leur pouvoir de la volonté de Zeus, qui offrent les sacrifices publics et sont les chefs de l'armée, mais dont le pouvoir judiciaire se partage avec un conseil de chefs (*Βουλή γεροντες*)<sup>2</sup> et qui enfin dans les occasions importantes doivent consulter l'assemblée générale des guerriers (*εκαλησια*) dont le rôle est ordinairement assez passif<sup>3</sup>.

Sparte présentait la particularité de deux maisons royales régnant concurremment et exerçant en commun le pouvoir : ce fait trouvait son explication dans la légende des chefs guerriers qui avaient conduit les Doriens à la conquête du Péloponnèse et auxquels les maisons royales se rattachaient par des généalogies soigneusement conservées<sup>4</sup>. La dignité royale se transmettait de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, selon les règles propres aux familles de chefs de races qui, dans l'antiquité homérique, portaient tous le nom de *Βασιληια*. Toute atteinte aux prérogatives des rois était punie par la religion : à leur mort un deuil solennel de dix jours régnait dans la Laconie entière. Chefs suprêmes de l'armée de terre et maîtres absolus des choses religieuses, ils sacrifiaient pour le peuple à la tête de l'armée et exerçaient une juridiction souveraine sur les matières civiles qui, dans les idées des anciens, étaient intimement liées au droit religieux<sup>5</sup>. Quant aux jugements criminels et à la direction politique des affaires de la nation, ils les partageaient avec la *Γερουσια* qui se composait de vingt-huit gérontes et dont ils étaient membres de droit. Les gérontes étaient élus à vie et choisis dans les grandes familles : avant l'institution des épheores tout le pouvoir était entre leurs mains<sup>6</sup>. Quant à l'assemblée du peuple, elle n'avait aucune initiative ; elle ne pouvait qu'accepter

---

<sup>1</sup> Aux textes cités dans les notes précédentes, ajoutez Plutarque, *Agésilas*, XXVI, et *Pélopidas*, XXIII.

<sup>2</sup> D'après M. Soripolos le mot de *gérontes* vient de *γερασ* prérogative et non de *γηρασ* vieillesse ; il signifie donc les notables, *principes*, et non pas les vieillards, comme on le croit communément.

<sup>3</sup> Sur les formes du gouvernement dans l'antiquité grecque V. Grote, *Histoire de la Grèce* (trad. de M. Sadoux), t. II, ch. VI, p. 291 et suiv., comparées avec celles de Sparte, t. III, ch. VI, p. 270.

<sup>4</sup> Pausanias, III, a fait l'histoire des deux maisons royales.

<sup>5</sup> Hérodote, VI, c. 55 à 58. Aristote, *Politique*, III, ch. IX, § 2 et 7. Denys d'Halicarnasse, V, c. 75. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, ch. XV. Sur la royauté à Sparte et sa liaison avec les institutions des temps homériques, V. O. Müller, t. II, p. 97 et suiv.

<sup>6</sup> Hérodote, VI, 87. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. X. Aristote, *Politique*, II, c. Vf, §§ 17-19, III, c. I, § 7.

ou rejeter par acclamation et sans discussion les mesures qui lui étaient proposées<sup>1</sup>.

On retrouve à Sparte les traces de l'ancienne organisation des peuples Helleno-Pélasgiques en tribus Ethniques, en Phratries et en races appelées *Γενη*.

La *γενοο* ou race est à peu près la même chose que le clan des races Celtiques qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans les Highlands. C'est la famille agrandie, la transition entre la famille patriarcale et la nation. Seulement chez les ancêtres des Italiens et des Grecs, cette agrégation, au lieu de reposer sur des généalogies et des liens de parenté soigneusement conservés comme dans les tribus des Sémites ou les clans des Celtes, avait pour base le culte rendu à un héros ou ancêtre divinisé auquel tous les membres se rattachaient par une sorte d'adoption religieuse. Des clients, des esclaves affranchis trouvaient ainsi leur place dans la *γενοο* autour d'une famille dominante. La période de formation de ces premiers éléments de la société n'a laissé en Grèce que fort peu de traces, et généralement les helléniques ne nous apparaissent dans l'histoire que comme faisant déjà partie de tout un ordre hiérarchique. Ils sont réunis dans la cité au moyen d'agrégations intermédiaires qui s'appellent la phratrie et la tribu.

*Les Grecs, dit O. Müller<sup>2</sup>, nommaient φρατρια une union de races soit qu'elle fit naturelle et fondée sur une parenté réelle, soit qu'elle fut seulement politique et organisée d'après une certaine règle pour l'ordonnance de l'État. Elle comprenait ainsi des races (πατραι ou γενη) qui reposaient elles-mêmes sur une descendance réelle ou bien qui dans les temps anciens s'étaient unies civiquement et religieusement et qui par la suite avaient été constituées politiquement d'après certaines règles.*

Les trois tribus ethniques des Spartiates avaient pour nom les *Hylléis*, les *Dymanes*, les *Pamphileis* du nom des trois fils attribués par la légende à *Doreus* l'ancêtre de toute la race dorienne. On retrouvait des tribus du même nom dans tous les États Doriens. Ces trois anciennes tribus de Sparte, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres tribus régionales au nombre de cinq établies plus tard, se subdivisaient en trente *ôbes* ou phratries. Toutes les fonctions qui avaient une origine antique, comme celles des trente gérontes et des trois cents chevaliers, étaient en rapport avec ces nombres<sup>3</sup>.

Les races dont se composaient les *ôbes* étaient appelées *τριαχαδεσ* comme à Athènes<sup>4</sup>. Plusieurs avaient conservé leurs coutumes propres et l'histoire a notamment gardé le souvenir des Thallybiades et des Égides ; mais c'étaient surtout ces deux maisons royales qui représentaient fidèlement la vieille organisation du *γενοσ*. Les deux rois étaient chacun les chefs de leur *γενοσ* : ils avaient un vaste domaine situé dans les districts des Périœques et avec lesquels ils pourvoyaient à l'entretien de leurs nombreux parents<sup>5</sup>. Primitivement ils avaient été considérés comme les propriétaires de tout le pays, alors que le

---

<sup>1</sup> Sur la nullité politique du *Δήμος* à Sparte. V. Tyrtée, fragm. dans Plutarque, *Lycurgue*, VI et XIX.

<sup>2</sup> O. Müller, *Die Dorier*, t. II, ch. V.

<sup>3</sup> Hérodote, I. V, 88. Étymologie Magn., v° *τραχαεχοσ*. Steph. Byzant., v° *Υλλεισ*, *Δυμαν*. Demetrios Scepsios, dans Athénée, IV, ch. IX. Rhétra de Lycurgue, dans Plutarque, ch. VI. Hésychius, v° *οιβάτης*. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 281, 286, Thirlwall, *Histoire des origines de la Grèce antique*, trad. Joanne, I vol. in-8°. Appendice sur les tribus Spartiates.

<sup>4</sup> Hérodote, I, 65. Müller, *l. cit.*

<sup>5</sup> Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. XV. *Vie d'Agésilas*, IV. Plutarque, *Agis.*, c. IX. Hérodote, VI, c. 57.



peuple entier n'était qu'une tribu patriarcale<sup>1</sup>. La succession au trône reposait sur le droit privé, de leur *γενος* et présentait plusieurs singularités. La couronne passait au fils aîné, mais les enfants : nés pendant la royauté du père étaient préférés à ceux nés avant. A défaut de descendants mâles, le trône était dévolu au plus proche parent par les mâles. L'âge n'y faisait rien, et en cas de minorité, la tutelle était déferée au plus proche parent par les mâles<sup>2</sup>.

Cependant plusieurs traits de la constitution politiques s'écartaient notablement des institutions, de l'époque homérique et montrent que Sparte avait marché, quoique d'un pas inégal, dans la voie qui avait conduit toutes les autres cités à l'abolition de la royauté. Ainsi les rois étaient complètement subordonnés à la gérusie. Les gérontes eux-mêmes, quoique choisis exclusivement dans les anciennes familles, n'étaient pas des chefs purement héréditaires : ils étaient élus par le peuple avec des formes naïves qui rappellent les pratiques militaires d'un camp<sup>3</sup>. Sparte établie par la violence au cœur du Péloponnèse et poursuivant, au milieu de guerres continues, l'asservissement du reste de la péninsule, devait être organisée comme une armée : le prestige de la race ne suffisait plus à ses chefs, il leur fallait y joindre la considération qui s'attache aux exploits guerriers. Évidemment, dès l'époque où nous commençons à avoir des notions sur l'histoire de Sparte, le régime patriarcal du *γενος* était en décadence. Les tribus ethniques, les 8<sup>es</sup>, les races ne subsistaient plus qu'avec une importance amoindrie comme les restes d'un état social qui disparaît.

La disposition qui subordonnait l'exercice des droits politiques où paiement de la quote-part aux syssities ou repas publics, c'est-à-dire à une condition de cens, achève de déterminer le véritable caractère de la constitution de Sparte et de la ranger parmi les *aristocraties* pour emprunter la terminologie des auteurs grecs. Les historiens anciens sont unanimes pour attribuer ce caractère au gouvernement de Sparte<sup>4</sup>, et à l'époque où nous nous plaçons, cette forme politique était celle qui prévalait dans toutes les cités grecques, sans distinguer entre celles qui se rattachaient à la souche ionienne et celles d'origine dorienne. Les législateurs contemporains de Lycurgue, Phidon, à Corinthe, Philolaüs, à Thèbes, ainsi que plusieurs autres dont le nom péri, avaient établi des systèmes aristocratiques. Ce sont là les véritables similaires de la constitution de Sparte qui n'est pas une aussi forte anomalie dans l'histoire de la Grèce qu'on le croit généralement. Nous devons plus d'une fois les en rapprocher, à l'exemple d'Aristote qui, dans le livre II de sa *Politique*, les a décrites et comparées ensemble, comme formant un groupe distinct dans la classification des formes politiques. Mais il faut bien, entendre ce qu'était une aristocratie dans les idées des Grecs.

Ce n'était nullement comme on pourrait se l'imaginer à première vue, le gouvernement des chefs de races (*γέννη*) *Βασιληες* inférieurs qui, après avoir détruit la royauté, de droit divin, continuaient à exercer un pouvoir de mémoire nature sur le peuple sous le nom d'Eupatrides, en vertu du privilège religieux de leur naissance. Cette forme sociale, fondée exclusivement sur la tradition et sur

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, VIII, c. VIII, § 5.

<sup>2</sup> V. les précieuses légendes des familles royales qu'Hérodote a conservées, V, 39-42, VI, 51-52, 63-71, VII, 3, 204-205. Xénophon, *Hellenic.*, III, c. III. Plutarque, *Lysandre*, c. 24. V. dans Pausanias, III, les chapitres consacrés aux généalogies des deux maisons royales, notamment c. VI, § 2.

<sup>3</sup> Thucydide, I, 87. Plutarque, *Lycurgue*, 26. Cf. Hérodote, V, 92.

<sup>4</sup> Polybe, IV, c. 48. Isocrate, *Panathenaic*, p. 634, t. II (éd. Auger). Aristote, *Politique*, II, ch. III, § 9 ; VI, ch. V, § 11 ; ch. VII, § 4 et 5 ; II, ch. VI, § 14.

la coutume, se maintenait encore à l'époque classique chez les Thessaliens, les Étoliens, les Arcadiens. Anciennement elle avait existé dans toute la Grèce, mais par suite du déplacement de la richesse au profit, des classes non privilégiées et d'une foule d'autres causes très complexes, le corps des Eupatrides, tantôt volontairement, tantôt à la suite de révolutions, avait dû se transformer, ouvrir ses rangs d'une façon plus ou moins largo et fixer l'exercice des droits politiques par des constitutions positives. Cette transformation sociale se produisit du IX<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Quand elle fut consommée, la notion d'une constitution comme base de la valeur morale, de la légitimité dirions-nous, d'un gouvernement quelconque, avait pénétré si profondément dans l'esprit des Grecs, que leurs penseurs les plus distingués ne pouvaient plus se faire une idée du droit traditionnel et coutumier qui avait régi leurs mœurs

Ces constitutions étaient très diverses, depuis celles qui n'avaient fait que comme, avec quelques changements extérieurs ; la domination des Eupatrides, jusqu'à la *démocratie* où le pouvoir appartenait au nombre et à l'*ochlocratie* où il était aux mains de la populace<sup>1</sup>. La *πολιτεια*, gouvernement tempéré, où les divers éléments politiques, naissance, nombre, richesse se pondéraient, était l'idéal cherché par les intelligences d'élite, mais presque jamais réalisé dans la pratique d'une façon durable.

Aristote, voulant faire entrer dans une classification scientifique ces formes diversifiées presque à l'infini et après avoir posé sa fameuse division tripartite des gouvernements exprime, par les termes d'*ολιγαρχια*, d'*αριστοκρατια* et de *τιμοκρατια* des nuances politiques que dans notre langage moderne nous réunissons sous la dénomination d'aristocratie. La *timocratie*, forme secondaire et postérieure dans l'ordre des temps, est une constitution où les droits politiques sont mesurés proportionnellement à la richesse déterminée par un cens et en dehors de toute considération de naissance ou de vertu. L'*oligarchie*, au contraire, est un gouvernement où le pouvoir appartient à des familles nobles ou riches, peu nombreuses, qui forment une classe particulière et non régulièrement accessible aux autres membres de la cité. Aristote reconnaît jusqu'à cinq espèces d'*oligarchies*, depuis celles où les magistratures sont héréditaires et qu'il appelle du terme expressif de dynasties, jusqu'à celles qui se confondent presque avec la timocratie. L'*aristocratie proprement dite* a pour but propre le développement de la vertu politique dans l'État. Elle donne le pouvoir aux citoyens réputés les meilleurs, en tenant compte à la fois de la richesse, de la naissance et des qualités civiques, que des lois appropriées au but de la constitution s'efforcent de propager par l'éducation, par la répartition de la fortune et par une immixtion incessante dans les relations de la vie privée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Il ne faut pas perdre de vue que même dans les cités les plus démocratiques, l'organisation du travail reposait sur l'esclavage domestique ou sur le servage des populations rurales ; il y a plus : le nombre des esclaves allait généralement croissant à mesure que les institutions devenaient plus démocratiques, car les citoyens abandonnaient le travail pour se livrer exclusivement à la politique. Aussi Aristote, exprimant en cela l'opinion commune des anciens, déclare que l'esclavage est nécessaire à la liberté. (*Politique*, I, ch. II, §§ 4, 14). Le mot démocratie, appliqué aux sociétés anciennes, a donc un sens et une portée tout différents de celui que nous lui donnons quand nous l'appliquons à nos institutions. De même les États sociaux des temps modernes que nous appelons aristocratiques n'ont rien de commun avec les aristocraties antiques : le travail livré exclusivement aux classes serviles, l'absorption des droits individuels et de la vie privée par l'État, sont les deux traits fondamentaux des sociétés antiques ; ils rendent impossible toute comparaison avec les sociétés fondées sur l'idée chrétienne.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, III, c. VI, § 2 et suiv. ; IV, c. VIII, § 4, c. XIII, § 20 ; VI, c. III, § 4 et suiv., c. IV, § 2 et suiv., c. V, § 1, c. X, § 11 ; VIII, c. VI, § 1, 9, c. X, §§ 2, 3, 5. Cf. Polybe, VI, c. III et IV.

La constitution de Sparte, telle que Lycurgue l'avait faite, rentrait dans cette catégorie de gouvernements placés au premier rang par tous les grands écrivains de l'antiquité, par Xénophon et Isocrate, par Polybe, Platon et Aristote.

Nous en avons indiqué les principaux traits. Le maintien de la royauté n'en altérait pas le caractère et aucun des anciens ne s'y trompait. A l'intérieur, le rôle des rois était très subordonné, et le développement de la magistrature des Éphores leur enleva toute influence réelle. L'antagonisme constant des deux maisons royales achevait de rendre leur pouvoir inoffensif pour l'aristocratie<sup>1</sup>. Enfin, un des traits recommandables de l'esprit spartiate était l'amour et le respect des institutions antiques : il protégea jusqu'à la fin la vieille royauté aux formes homériques.

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, l. II, c. VI, § 20, et l. VIII, c. X, § 1. — Hérodote, l. VI, ch. 51, 52.

## II — LYCURGUE ET L'ÉGALITÉ SPARTIATE.

Les historiens anciens varient beaucoup sur l'époque à laquelle vécut Lycurgue. Thucydide donne la date de 830 avant J.-C. ; mais Hérodote le place 150 ans avant, et un grand nombre d'auteurs très sérieux, comme Timée et Xénophon, le font presque contemporain des premiers Héraclides<sup>1</sup>. Cette dernière opinion nous paraît préférable, à cause de la grande autorité d'Hérodote en tout ce qui touche les antiquités lacédémoniennes et puis parce que cette date reculée convient mieux à ce que nous savons de sa réforme, Lycurgue est en effet bien certainement antérieur au groupe des sept sages, et la législation, à laquelle son nom est resté attaché, a un caractère tout différent de celle de Solon. Elle n'était pas écrite comme les lois de plusieurs législateurs qui ont pris rang parmi les poètes gnomiques. C'était même une maxime fondamentale des Spartiates de ne pas se servir de lois écrites : par là le respect de la tradition était mieux assuré. Hérodote raconte que Lycurgue appuya son œuvre sur l'autorité de la Pythie de Delphes, le sanctuaire national des Doriens. Sa réforme gravée surtout dans les mœurs se résumait en quelques maximes sous forme d'oracles appelées *Rhetrai*, et elle se perpétuait dans un petit nombre d'institutions fort énergiques qui étaient conservées religieusement<sup>2</sup>.

On comprend par cet exposé toute la difficulté qu'il y a à dire ce que fut l'œuvre de Lycurgue, à distinguer les institutions qu'il introduisit de celles qui existaient antérieurement et de celles qui se produisirent plus tard. Plutarque commence sa biographie par cette remarque préliminaire qu'on ne peut rien dire de lui avec certitude : franche déclaration qui doit nous rendre indulgent pour sa critique, mais qui nous laisse toute latitude pour prendre seulement ce qu'il faut de ses récits, conçus à un point de vue avant tout littéraire et dramatique<sup>3</sup>.

En réalité, les historiens anciens ont des appréciations fort différentes sur l'importance et l'objet des réformes de Lycurgue : un d'eux, en décrivant la constitution de Sparte, ne le nommait même pas. Hérodote, dans un récit très court, mais qui paraît complet, indique tout ce que l'on sait de certain sur lui : *Les Spartiates qui, et de tous les Grecs, vivaient sous les pires institutions, vécurent sous les meilleures après Lycurgue : il changea toutes les lois : il organisa les choses qui tiennent à la guerre, les énomoties, les triacades, les syssities, les éphores et la gérusie*. Dans un autre passage où il décrit les prérogatives de la royauté et plusieurs points importants du Droit civil, il ne prononce même pas son nom. Nulle part, il n'est question du partage des terres et de l'égalité, que, suivant l'opinion courante, il passe pour avoir établi à Sparte<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. XI. Timée, dans Plutarque, *Lycurgue*, c. I. Cicéron, *Tusculanes*, V, c. III, *Brutus*, X, V. Sur l'époque de Lycurgue la dissertation chronologique insérée dans le volume des *Chronographes grecs*, de Didot.

<sup>2</sup> Hérodote, I, 65. Plutarque, *Lycurgue*, XIII, XXIX. Aristote, *Politique*, II, c. VI, § 16, c. VII, § 6.

<sup>3</sup> Si nous n'ajoutons que très peu de foi à la *vie de Lycurgue*, nous acceptons sans hésitation les données contenues dans les *vies d'Agésilas, de Lysandre, d'Agis, de Cléomène*, car pour ces époques Plutarque a pu avoir des renseignements sûrs.

<sup>4</sup> Les travaux de la science moderne ont rendu un témoignage éclatant à la véracité d'Hérodote. Son procédé de composition le place bien au-dessus de tous les autres historiens anciens. A propos de chaque ville et de chaque famille il reproduit scrupuleusement les légendes que ces villes et ces familles conservaient sur elles-mêmes. Or, ces légendes intimement liées à la religion, faisant même partie des rituels, avaient un caractère de fixité que sont loin de présenter les traditions populaires modernes. D'ailleurs Hérodote avait séjourné longtemps à Sparte, III, c. 55.

Ce silence d'Hérodote sur un point aussi important et qui devait frapper l'attention par-dessus tout, est d'autant plus é remarquer que tous les écrivains postérieurs sont également rouets sur ce sujet. C'est dans Polybe, au IIe siècle avant J.-C., que se produit pour la première fois l'idée d'un partage des terres et d'une égalité sociale établie par Lycurgue comme base des institutions de Sparte. Cette idée tient la première place dans le récit de Plutarque et é partir de cette époque la figure de Lycurgue législateur prend des proportions grandioses dans l'imagination des historiens et des littérateurs.

En présence de cette transformation de la légende de Lycurgue, M. Grote, l'éminent érudit anglais contemporain, a soupçonné le récit sur le partage des terres, attribué à Lycurgue, d'être une falsification historique, et il l'a démontré dans une dissertation dont nous acceptons pleinement les conclusions.

Avant de le suivre sur ce terrain nous voulons indiquer celles des réformes de Lycurgue sur lesquelles les anciens sont unanimes. Deux remarques préliminaires doivent être faites : la première, c'est qu'il est très certain que Lycurgue n'organisa pas de toutes pièces et à nouveau la société spartiate. Si Hellenicus ne le nommait pas en décrivant la constitution politique<sup>1</sup>, c'est que la royauté, la gérusie, la division en tribus, en phratries, en races, existait avant lui : la raison le dit assez. D'un autre côté, le caractère exclusivement coutumier de la législation spartiate ne permet pas de penser qu'il ait modifié radicalement les lois civiles : il dut se borner à introduire dans la constitution un certain nombre d'éléments nouveaux et surtout à approprier les anciennes institutions à un but déterminé<sup>2</sup> ; la seconde, c'est qu'il., ne faut chercher dans la constitution de Sparte ni une œuvre absolument individuelle sans racines dans le poissé de la cité et sans analogues dans l'histoire des cités grecques, ni le type parfait des institutions de la race doriennne. La science est aujourd'hui revenue de cette opposition commode entre le génie ionien et le génie dorien : les faits (nous aurons plus d'un exemple à en alléguer), sont loin de confirmer cette donnée qui ne s'est introduite dans l'histoire qu'au plus fort de la guerre de l'Hégémonie entre Sparte et Athènes sous l'influence des orateurs athéniens qui voulaient avant tout surexciter les passions populaires<sup>3</sup>.

La vérité est, croyons-nous, entre ces deux opinions trop tranchées l'une et l'autre.

Lycurgue parut à une époque où l'harmonie entre les chefs de races et la masse des hommes libres qui composaient ces races était complètement détruite : c'est ainsi qu'il faut entendre la lutte entre les pauvres et les riches dont parlent Plutarque et Isocrate. Son œuvre législative consista à transformer le gouvernement traditionnel des Eupatrides en un corps aristocratique où les anciennes familles de chefs conservaient encore une grande influence et notamment le droit exclusif d'être élus aux sièges de la gérusie<sup>4</sup>, mais où

---

<sup>1</sup> Cité par Strabon, VIII, c. V, § 5.

<sup>2</sup> Sur ce caractère de la législation de Lycurgue, v. M. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 280. (trad. franç.) et Thirlwall, *Hist. des origines de la Grèce*, p. 231.

<sup>3</sup> C'est Ottfried Müller qui a surtout contribué à populariser cette idée. M. Grote en fait une très juste critique, *Hist. de la Grèce*, t. III, ch. VI, p. 262. Isocrate, *Panathenaiq.*, t. II, p. 531, éd. Auger, constate l'analogie des anciennes institutions d'Athènes avec celles de Sparte. D'autre part, il y avait autant de différences entre Athènes et Sparte qu'entre Sparte et Argos, Corinthe, Mégare, villes d'origine doriennne.

<sup>4</sup> Ce point important de la constitution Politique de Sparte ressort avec évidence de la comparaison de ces passages de la *Politique* d'Aristote, VIII, ch. V, § 8, II, ch. VI, § 14-15, c. III, § 10, VI, c. VII, § 5, Cf. Diodore Sicul., XI, c. 50.

cependant la niasse des hommes libres était délivrée de ce qu'il y avait de trop pesant dans le régime de la clientèle et formait désormais le corps de la cité sous le nom d'*εχαλησια*.

L'affaiblissement des anciennes relations de gentilité apparaît à plusieurs reprises comme l'œuvre essentielle de Lycurgue. Hérodote lui attribue l'institution des Éphores, après avoir dit qu'il organisa les tribus et les *ôbes* (I, 65). Nous nous rangeons à l'opinion d'O. Müller qui tient cette donnée pour exacte avec cette restriction que le pouvoir des Éphores, très faible à l'origine et limité à la police urbaine, ne reçut que plus tard le grand développement qu'on sait. Ce qu'il y avait d'important dans l'institution des Éphores, s'est que ces magistrats sortaient de l'assemblée des hommes libres, sans aucune condition de cens ni de naissance et représentaient directement le *Δημοσι*, et que surtout ils correspondaient à une nouvelle division de la cité en cinq tribus locales, division qui devait devenir peu à peu prédominante.

Lycurgue ne supprima pas les anciennes tribus et phratries ethniques, car dans les idées des anciens on n'aurait pas pu les détruire sans abolir en même temps les cultes particuliers qui étaient le lien intime de ces agrégations, et attirer par là sur la nation entière la vengeance redoutable de ces divinités offensées<sup>2</sup>. Lycurgue se borna à affaiblir leur rôle politique. Il l'affaiblit surtout en donnant pour base à l'armée les Syssities ou réunions des quinze personnes qui prenaient part ensemble aux repas publics. L'identité des Syssities militaires avec ces tables est aujourd'hui complètement démontrée. Nous reviendrons tout à l'heure sur l'importance politique qu'avaient les repas publics à Sparte. Il suffit ici de remarquer que cette organisation servant de base à l'armée les spartiates ne combattirent plus comme dans les temps anciens rangés par Phratries et *γένη*, le parent à côté du parent, le client à côté du chef, ainsi que l'a cru O. Müller, mais dans un ordre organisé d'après ces petites agrégations qui se recrutaient par le choix unanime de tous les convives et sans avoir plus aucun égard aux relations de parenté<sup>3</sup>. Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'après Lycurgue les tribus et les phratries ethniques aient continué à subsister. L'histoire romaine nous présente deux exemples de la conservation des anciennes divisions à côté des nouvelles qui représentaient la forme politique de l'avenir. Quand Servius-Tullius organisa une sorte de timocratie basée sur les centuries militaires, il laissa subsister les trois tribus des Rhamnenses, des Tatienses et des Luceres : plus tard, la constitution politique reposa sur les tribus locales, alors que les centuries et même les curies et les *Gentes* conservaient encore un rôle secondaire dans l'État.

---

<sup>1</sup> Aristote, passages cités. Il ajoute que le mode d'élection des Éphores était aussi puéril que celui des Géronies. Notez aussi le passage où Aristote représente Lycurgue comme sorti de la classe moyenne (*Politique*, VI, c. IX, §§ 9 et 10).

<sup>2</sup> Les Spartiates avaient là-dessus les mêmes croyances que les autres Grecs. Nous dirons plus loin l'importance qu'avait chez eux le culte des ancêtres. Ils rendaient des honneurs à de nombreux héros, à Astrabacus, Hérodote, VI, 89 ; à Maton, Daton, Keraon, Hyacinthe, Athénée, II, p. 89, II, p. 439. V. d'autres exemples dans Pausanias. Lycurgue reçut les honneurs divins après sa mort, Hérodote, I, 68.

<sup>3</sup> La démonstration de l'identité des Syssities militaires avec les Syssities civiles (Hérodote, I, 68 ; Polyæn, II, 3-11) a été faite dernièrement d'une façon définitive par M. Bielchowsky, dans un opuscule intitulé de *Spartanorum Syssistiis Vratislaviæ*, 1869. M. Caillemer a mis en relief les principales idées de cet opuscule dans un important article publié dans la *Revue critique d'Histoire*, n° du 30 octobre 1869.

Comme conséquence de l'affaiblissement des relations de gentilité, Lycurgue diminua la durée des impuretés légales résultant de la mort, la longueur des deuils, la magnificence des funérailles ; en un mot, tout ce qui dans la religion domestique pouvait servir de réunion trop fréquente ou trop marquante aux anciennes agrégations<sup>1</sup>. Il pouvait y voir aussi l'avantage d'affaiblir les impressions de crainte qui s'attachant naturellement à la mort, et qu'il fallait autant que possible éloigner de l'âme d'un peuple essentiellement guerrier.

La guerre et la conquête : voilà les grands ressorts de l'établissement de Lycurgue. Il passait pour l'auteur de la tactique spartiate ; mieux que cela, il avait laissé à ses compatriotes un esprit de politique guerrière, dans lequel ils ne furent surpassés que par les Romains. Au milieu de la guerre du Péloponnèse, Brasides disait : *Nous sommes un petit nombre au milieu d'une foule d'ennemis, nous ne pouvons nous maintenir qu'en combattant et qu'en étant vainqueurs*<sup>2</sup>.

Le génie de Lycurgue consiste à avoir compris la force prépondérante qu'une cité organisée militairement pouvait acquérir au milieu des peuples divisés de la Grèce, et à avoir merveilleusement approprié toutes les institutions à ce but. Il mérite en définitive le même genre d'admiration qui s'attache au fondateur de la secte des *Haschichtins*. C'est là le trait original de sa physionomie, et ceux qui en ont fait un philosophe égalitaire, à la manière des Platoniciens ou des Stoïciens du III<sup>e</sup> siècle, l'ont complètement défigurée.

Aristote, Platon, tous les anciens disent très nettement que les lois sur l'éducation et les repas publics étaient conçues en vue de la guerre et de la domination. Jusqu'à la virilité, les jeunes gens étaient isolés de leurs parents et soustraits à toute influence de leur part. L'État, la patrie devaient être avant tout dans leur pensée, et en même temps on les pliait à une obéissance passive vis-à-vis du corps gouvernant<sup>3</sup>. Arrivés à l'âge mûr, alors que fondant eux-mêmes une famille, des intérêts et des sentiments particuliers eussent pu se développer chez eux, des institutions très énergiques entretenaient dans leur âme un patriotisme farouche qui frappait d'étonnement les anciens eux-mêmes, quelque grande que fût partout alors l'absorption de la famille et de l'individu par l'État.

Les repas publics, si fameux chez tous les historiens, étaient la pierre angulaire de tout le système.

Ces repas, sous les noms divers de *syssities*, *phidities*, *andries*, étaient une des institutions les plus anciennes et les plus répandues dans le monde Hellénopélasgique ; ils consistaient en une sorte de cène dans laquelle les citoyens se partageaient les victimes offertes aux dieux de la cité et entretenaient par cette espèce de communion le lien religieux et social qui les faisait membres de la même cité. M. Fustel de Coulanges qui, dans son beau livre sur *La Cité antique*, a admirablement fait ressortir le caractère religieux du droit public et privé des anciens, nous paraît exagérer une idée juste en présentant les fameux repas publics de Sparte comme n'ayant pas d'autre portée que les repas sacrés des autres villes grecques, d'Athènes notamment. Sans doute ils avaient un caractère religieux et se rattachaient au culte de la cité, sans doute encore il est absurde

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Lycurgue*, XXVII ; *Instituta Laconic.*, 18. Apophtegm. Laconica, *Lycurgue*, 26. Héraclide de Pont, II, 8, dans le t. II des *Fragments des historiens grecs*, de Didot.

<sup>2</sup> Thucydide, IV, 126.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, IV, ch. 11, § 5, ch. XIII, 11 (éd. Barthélemy Saint-Hilaire). *Ethic.*, X, c. 9, § 13 (éd. Didot). Platon, *Lois*, I, passim. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. VI. Isocrate, *Panathenaic.*, passim. Plutarque, *Lycurgue*, c. 16-24.

de s'imaginer les Spartiates vivant et mangeant toujours en commun<sup>1</sup>, mais il est non moins certain que Lycurgue avait transformé dans un but politique et militaire l'institution qui existait dans le vieux droit religieux.

En l'absence complète de lois écrites, les coutumes et les anciennes mœurs se conservaient et se propageaient dans ces repas où les vieillards avaient seuls le droit de prendre la parole et où les gérontes, les hommes les plus riches et les plus considérables, les rois eux-mêmes ne pouvaient se dispenser de se rendre. Dans la cité spartiate il n'y avait point d'assemblée publique où l'on délibérait. Les citoyens ne pouvaient voyager et les étrangers n'étaient admis qu'autant que les magistrats jugeaient leur présence inoffensive ; les rhéteurs, les écrivains étaient proscrits et l'on n'avait encouragé quelques poètes, comme Tyrtée et Terpandre, qu'autant qu'ils s'étaient faits les instruments, de la politique gouvernementale<sup>2</sup> ; l'éducation de la jeunesse était également entre les mains des magistrats : dans un système si bien lié, aucune idée nouvelle ne pouvait arriver aux jeunes générations, et elles devaient recevoir facilement les impressions que les anciens s'appliquaient à leur donner dans ces repas, où la simplicité de la table n'excluait pas une certaine mise en scène. Lisez dans Athénée les extraits des auteurs qui avaient écrit sur ce sujet et vous vous convaincrez que c'est là que se sont produits tous ces apophtegmes laconiens qui étaient la tradition vivante de la cité et dans lesquels les anciennes coutumes prenaient une forme dramatique éminemment propre à frapper les esprits<sup>3</sup>.

Mais les repas publics avaient encore une portée plus large, qu'Aristote a indiquée dans ces termes expressifs : *Le législateur en Crète et à Lacédémone a rendu commune la jouissance des richesses par les repas publics*<sup>4</sup>.

Dans les constitutions aristocratiques, où le pouvoir appartenait à une minorité, la concorde entre les membres de cette minorité était la condition essentielle de la conservation du gouvernement. Démosthène l'a dit avec un grand éclat de parole : *Dans les oligarchies la concorde ne s'obtient que si tous ceux qui sont maîtres de l'État sont placés sur un pied d'égalité, tandis que dans les démocraties la liberté populaire est sauvegardée par l'émulation qui porte les citoyens éminents à se disputer les honneurs donnés par le peuple*<sup>5</sup>.

Cette sorte d'égalité reconnue nécessaire aux aristocraties consistait non seulement dans une égale participation aux honneurs publics, mais encore dans une espèce d'égalité sociale qui supprimait ou au moins atténuait les froissements résultant de la différence de naissance ou de fortune. L'établir et la maintenir était pour les législateurs anciens un difficile problème qu'ils avaient essayé de résoudre par différentes combinaisons.

Un groupe d'anciens législateurs, au milieu desquels on distingue Phidon à Corinthe et Philolaüs à Thèbes, avaient voulu obtenir ce maintien du corps aristocratique par une certaine égalité des possessions foncières, non pas en remaniant la division du territoire par des partages — on n'a pas d'exemple de pareil partage avant les révolutions démagogiques du III<sup>e</sup> siècle — mais en

---

<sup>1</sup> *La Cité antique*, p. 494 et suiv. Denys d'Halicarnasse, II, c. 23 ; compare les phidities spartiates aux repas sacrés des curies à Rome. Cf. Hérodote, VI, c. 57.

<sup>2</sup> Sur cet emploi politique des poètes dans le Gouvernement de Sparte, v. Plutarque, *Lycurgue*, c. IV, c. VI. *Institut. Laconic.*, XVII. Clément d'Alexandrie-Stromates, I (sur Terpandre).

<sup>3</sup> Athénée, IV, ch. VIII et IX, éd. Casaubon. Plutarque, *Lycurgue*, X, XII. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. V, X.

<sup>4</sup> *Politique*, II, ch. II, § 10.

<sup>5</sup> Démosthène *contre Leptine*, § 107, éd. Didot.



posant un maximum à l'acquisition des biens et en prenant des mesures pour que le nombre des familles et des lots de terre demeura toujours le même. Ils arrivaient à ce résultat par des lois somptuaires, par la défense d'aliéner le patrimoine, enfin par des règlements sur la population qui prévenaient les excédants de naissance. Par ces divers moyens les familles qui formaient le corps politique (*πολιτευμα*) conservaient le même état de fortune ; car l'appauvrissement de la minorité gouvernante en présence de l'enrichissement des classes exclues du pouvoir était le grand écueil de cette forme politique<sup>1</sup>.

Lycurgue n'eut pas recours aux mêmes procédés. Aristote lui reproche formellement d'avoir été inconséquent avec le principe de sa constitution en ne pas prévenant la concentration des patrimoines, en ne pas faisant de règlements sur la population, enfin en ne pas soumettant les femmes à une discipline publique<sup>2</sup>.

Il s'était inspiré de préférence de l'exemple des cités crétoises qui, elles aussi, étaient constituées aristocratiquement et avaient le même besoin d'égalité, mais qui ne cherchaient nullement à atteindre ce but par la limitation de la richesse. Les cités crétoises possédaient un communal très étendu, cultivé par une classe spéciale de serfs, dont les produits pourvoyaient exclusivement aux repas publics et servaient, en outre, à nourrir les familles des citoyens. Indépendamment de leur fortune privée, tous les citoyens étaient donc assurés d'une certaine subsistance par ce droit de jouissance. Des moyens très énergiques pour prévenir l'accroissement de la population rendaient fixe cet état de choses<sup>3</sup>.

Le communal de Sparte était assez étendu ; seulement, il consistait presque exclusivement en montagnes forestières qui procuraient aux Spartiates le plaisir de la chasse fort apprécié par eux<sup>4</sup>, mais dont le revenu était insuffisant pour pourvoir aux repas publics. Chaque citoyen y contribuait pour sa quote-part avec les revenus de son fonds. Plutarque indique le nombre de médimnes éginétiques d'orge et d'huile qu'ils devaient apporter par mois à la table commune. La chère qu'on y faisait était très frugale et ne recevait de complément qu'avec les produits et accessoires de la pêche et de la chasse, recueillis, sur les communaux. Dans ces conditions, l'institution des repas publics, à Sparte, était moins : égalitaire qu'en Crète, Aristote le constate expressément<sup>5</sup>.

Aussi Lycurgue pour maintenir la cohésion dans la cité promulgua les lois somptuaires les plus énergiques. Ce genre de règlements était fort en honneur dans les états grecs, et Aristote montre leur utilité dans les établissements aristocratiques où ils maintenaient les fortunes et prévenaient bien des inimitiés intestines. Il en existait à Marseille, et Solon en avait porté à Athènes. A Corinthe, Périander, un siècle environ après Philolaüs et probablement lorsque des changements dans le niveau des fortunes tendaient à troubler l'ordre politique que ce dernier avait établi, Périander, disons-nous, établit une magistrature chargée de punir ceux qui auraient un train de dépense plus fort

---

<sup>1</sup> Des lois semblables existaient à Locres, à Leucade et dans beaucoup d'autres villes. Le caractère de ces anciennes législations est mis en relief par Aristote, *Politique*, II, ch. IV et V.

<sup>2</sup> *Politique*, II, ch. VI, § 8, § 10, § 18. Cp., II, ch. III, § 5.

<sup>3</sup> Sur les institutions crétoises. Aristote, *Politique*, II, c. VII. V. Athénée, I. XV, c. 16, *chanson d'Hybrias Crétois*.

<sup>4</sup> Hérodote, VI, 57. Pausanias, III, ch. 20. Platon, *Lois*, I, p. 209, édit. Didot. La plupart des cités grecques avaient laissé les forêts et les montagnes dans le domaine collectif, et cela dans un but d'aménagement et de conservation pour les sources et les bois.

<sup>5</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 21.

que ne le comportait leur fortune. C'était bien indiquer le but essentiellement conservateur des lois somptuaires<sup>1</sup>.

Mais nulle part ces lois ne furent plus précises ni plus longtemps observées qu'à Sparte. Lycurgue avait été jusqu'à défendre aux citoyens la possession des métaux précieux : ils étaient réservés au trésor de l'État alimenté par les tributs des Péricœques que cette défense n'atteignait pas, non plus que le reste de la discipline civique<sup>2</sup>. Xénophon, Thucydide : Platon constatent le résultat de ces lois par ces paroles expressives, *qu'il n'y avait plus à Sparte aucun avantage à être riche*<sup>3</sup>. Enfin comme conséquence de la fraternité qui devait exister entre tous les citoyens, chacun pouvait librement se servir des esclaves, des chevaux, des chiens de chasse et même des menues provisions d'autrui<sup>4</sup>.

Telle était l'égalité qu'avait établie Lycurgue, S'il ne s'était pas préoccupé de limiter la population et si en dehors des lois somptuaires il n'avait pas pris d'autres mesures pour maintenir la fortune des familles, c'est qu'il comptait sur la guerre pour agrandir le territoire, augmenter le nombre des citoyens et leur assurer une richesse suffisante à l'accomplissement de leurs devoirs civiques. Mais aussi, quand les conquêtes qui tirent la prospérité de Sparte ne furent plus possible, sa chute fut aussi irrémédiable que rapide.

Ajoutez à cela le développement qu'il avait donné aux jeux publics et qui faisaient du temps de paix comme une fête perpétuelle, et vous aurez une idée de la communauté de plaisirs et d'habitudes sociales qui devait atténuer la différence, résultant de l'inégalité des richesses.

---

<sup>1</sup> Strabon, IV, ch I, § 6. Aristote, *Politique*, VI, c. XII, S§ 9, VII, ch. V, § 33. Sur Périander, voir Héraclide de Pont *πολιτεία Κορινθίων* dans le t. II des *Fragments des historiens grecs* de Didot.

<sup>2</sup> Sur la défense faite aux citoyens de posséder des métaux précieux, voir les remarquables observations d'O. Müller t. II, p. 206 à 241. M. Grote partage complètement ses appréciations.

<sup>3</sup> Thucydide, I, 6. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. VIII. Platon, *Lois*, III, t. II, p. 813, éd. Didot.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. II, § 4. Xénophon, *op.*, c. VI et VII.

### III — DU PARTAGE DES TERRES ATTRIBUÉ À LYCURGUE.

Les érudits du dernier siècle acceptaient et reproduisaient sans observation le récit contenu dans Plutarque (Lycurque, c. VIII et IX), selon lequel le réformateur aurait partagé toutes les terres de la Laconie en 36.000 parts égales et aurait ensuite échoué dans son projet de partager les richesses mobilières.

Dès que la critique moderne a examiné ce récit, elle y a reconnu plusieurs contradictions avec des faits historiques incontestables qui lui enlèvent toute valeur.

En premier lieu, au temps de Lycurque, les Spartiates n'avaient pas achevé la conquête de la Laconie, le chiffre des 30.000 lots attribués aux Périœques et qui est en rapport avec le temps où ils étaient maîtres de la Messénie, est donc tout à fait faux. A cette même époque, les Grecs ne connaissaient pas la monnaie : Lycurque n'a donc pas pu la supprimer à Sparte. Enfin le territoire de la Laconie n'ayant pas partout la même fertilité, les lots ne pouvaient être absolument égaux si l'on voulait que le revenu le fût.

Devant ces erreurs bien évidentes, Ottf. Müller et les écrivains qui l'ont suivi, ont abandonné les détails du récit de Plutarque, mais ils l'ont admis, en ce sens que selon eux Lycurque aurait partagé également le territoire qu'avaient alors les Spartiates ; le chiffre de 39,000 lots n'aurait été atteint que plus tard après la conquête de la Messénie.

M. Grote va plus loin ; et selon nous il a démontré d'une façon péremptoire que le partage des terres attribué à Lycurque était une falsification historique. Nous allons reprendre ses deux grands arguments, à savoir, que tous les auteurs antérieurs à Polybe sont muets sur ce point et qu'au contraire les récits les plus authentiques montrent l'inégalité des fortunes existant à Sparte dès les temps les plus anciens. Nous rechercherons ensuite comment une pareille erreur a pu pénétrer dans l'histoire.

#### § I. — Les auteurs anciens, antérieurs au IIIe siècle avant J.-C., n'ont pas connu le partage des terres attribué à Lycurque.

Nous avons déjà signalé le silence capital d'Hérodote et d'Hellanicus, c'est-à-dire des historiens les plus anciens et les plus sûrs. Les écrivains du IVe siècle sont relativement à ce fait dans une ignorance non moins absolue.

Xénophon, ou l'auteur du traité sur le gouvernement de Lacédémone qui porta son nom<sup>1</sup>, décrit avec un soin minutieux les institutions spartiates qu'il attribue

---

<sup>1</sup> L'authenticité du traité sur le gouvernement de Lacédémone, niée par quelques auteurs, est soutenue par beaucoup d'autres (V. Bœck, *Économie politique des Athéniens*, t. I, note 418. T. II, note 88, traduction française. Daunou, *Cours d'Études historiques*, t. XI, 5e leçon. Cf. Trieber, *Quæstiones Laconicæ*, in-8°, Bertin, 1867). Quelque parti que l'on prenne sur cette question, cela n'enlève rien à la valeur des arguments que nous tirons de cet opuscule. Sa haute antiquité est parfaitement reconnue. M. Aud. Lehmann, dans une dissertation spéciale publiée à ce sujet à Greifswald (1863), l'attribue à un disciple d'Isocrate. Quelqu'il soit, l'auteur de cet écrit ne connaissait pas la légende qui attribuait un partage des terres à Lycurque, ou bien il ne la jugeait pas même digne d'être mentionnée. Strabon, qui pour l'histoire de Sparte a suivi exclusivement Éphore, garde un silence semblable et est par là même une autorité de plus en notre sens (Strabon, VIII, ch. V, sur la Laconie, comparé avec X, ch. IV, §§ 16 à 22, sur la Crète et ses institutions). Ajoutons que rien dans les écrits authentiques de Xénophon ne contredit les données du traité du *Gouvernement de Lacédémone*. Dans les *Dits Mémorables*, IV, ch. IV, § 48, il y a un jugement sur la législation de Lycurque où Socrate ne dit pas un mot du partage des biens : il le loue seulement d'avoir établi la concorde nécessaire aux aristocraties.

toutes à Lycurgue, mais il ne dit pas un mot du partage des terres ; il l'exclut même implicitement par cette conclusion d'un de ses chapitres (le VIIe) : *Pourquoi quelqu'un eut-il cherché la richesse là où la manière de vivre devait être égale pour tous*. L'on ne peut échapper à l'argument tiré du silence si remarquable de ce traité *ex professo* sur le gouvernement de Sparte, en disant que du temps de Xénophon les effets du partage de Lycurgue étaient complètement effacés. Cet écrit, tout à fait de la même nature que la *Cyropédie*, a pour but de tracer l'idéal d'un gouvernement aristocratique où les hommes soient conduits à la vertu par la force des institutions. Si l'égalité des possessions y eût jamais existé, Xénophon l'eût certainement mise en relief : son silence prouve bien que de son temps cette donnée historique était complètement inconnue. Ses contemporains Isocrate, Platon, Aristote, se faisaient exactement la même idée que lui des institutions spartiates.

Platon, partisan de la communauté et de l'égalité des biens, admirateur systématique de la race dorienne, devait sans nul doute invoquer, en faveur de ses idées, l'imposante autorité de Lycurgue. Il n'en est rien. Dans le troisième livre des *Lois* il parle longuement des Lacédémoniens et de leur établissement dans le Péloponnèse. Ils eurent selon lui le grand avantage de pouvoir à leur arrivée partager également les terres, ce qui est l'objet de difficultés insurmontables pour les législateurs qui ont à donner une constitution à des cités déjà établies. Platon, ne connaît à Sparte d'autre partage des terres que celui qui a suivi la conquête et il a si peu l'idée d'un nouveau partage fait par Lycurgue qu'immédiatement il ajoute que Sparte seule des trois cités doriennes du Péloponnèse a conservé sa constitution. Un peu plus loin, il loue l'égalité spartiate absolument au même point de vue que Xénophon : *La grande gloire de la cité lacédémonienne est qu'aucun honneur ou genre de vie particulier ne s'attache à la richesse plus qu'à la pauvreté ou à la condition royale plus qu'à la condition privée*<sup>1</sup>.

Tous les écrivains de cette époque avaient les mêmes notions sur la constitution de Sparte. Ainsi, Isocrate dans le *Panathénaique* met en scène un partisan des institutions lacédémoniennes (*phéolaco*), qui dit à l'avantage de Sparte qu'elle n'a jamais connu *γῆς ἀνάδασμον*, prouve évidente que dans la pensée d'Isocrate Lycurgue n'avait pas touché aux propriétés privées, dont les titres remontaient à la conquête même<sup>2</sup>.

Mais c'est surtout Aristote qui est décisif. Dans son grand ouvrage sur la politique, il a consacré un chapitre entier à la constitution lacédémonienne (liv. II, ch. VI), et dans le cours des livres suivants, il y revient sans cesse pour la comparer avec celle des autres cités. Or, dans aucun passage, il ne parle du partage des terres ni de l'égalité des possessions foncières comme base des institutions de Sparte ; il l'exclut même formellement par des assertions inconciliables avec cette donnée,

*Un autre défaut, dit-il*<sup>3</sup>, *qu'on peut ajouter à ceux-là dans la constitution de Lacédémone, c'est la disproportion des propriétés : les uns possèdent des biens immenses, tandis que les autres n'ont rien ; le sol est entre les mains de quelques individus ; ici la faute en est à la loi elle-même. Elle a bien attaché, et*

---

<sup>1</sup> *Lois*, t. II, p. 304 et 313, éd. Didot.

<sup>2</sup> *Panathénaiq.*, t. II, p. 606.

<sup>3</sup> II, ch. VI, § 10. Cf., VIII, ch VI, § 7, ch. X, § 5.

*avec raison, un déshonneur à la vente et à l'achat des propriétés, mais elle a permis de disposer arbitrairement de son bien.....*

Voilà l'inégalité des biens présentée comme découlant directement des lois ! Un peu plus loin, après avoir constaté la diminution de la population et les lois faites en faveur des nombreuses familles, Aristote dit que le meilleur remède serait d'établir l'égalité des biens<sup>1</sup>. Or, si Lycurgue avait fait de l'égalité des biens la base de sa constitution, c'eût été assurément le cas d'invoquer ici son autorité<sup>2</sup>. Mais Aristote ignorait si complètement la légende du partage des terres par Lycurgue, qu'il attribue à Phalées de Chalcédoine, écrivain bien postérieur, la première idée de baser une constitution sur l'égalité des biens<sup>3</sup>. La comparaison qu'il fait de la constitution crétoise avec celle de Sparte, et que d'après Polybe tous les, écrivains de cette époque, Callisthène, Éphore, Platon faisaient à l'envi, est non moins significative. *Le législateur*, dit-il<sup>4</sup>, *en Crète et à Lacédémone, a rendu la jouissance de la richesse commune par l'établissement des Syssities*, remarque qui serait dépourvue de tout sens si l'égalité des possessions foncières avait jamais existé à Sparte. Il en est de même de cette autre assertion :

*Bien des gens soutiennent que la constitution lacédémonienne est une démocratie, parce qu'en effet on y découvre des éléments démocratiques, par exemple l'éducation commune des enfants qui est la même pour les riches, et pour les pauvres, la discipline pareille imposée aux jeunes gens et aux hommes, sans aucune distinction du riche et du pauvre, puis l'égalité parfaite des repas communs, l'identité de vêtement qui laisse le riche absolument vêtu, comme un pauvre pourrait l'être*<sup>5</sup>. Cette citation, si on a soin de la rapprocher des paroles presque semblables de Xénophon, de Thucydide, de Platon, montre que tous les écrivains de cette, époque avaient puisé leurs notions sur Sparte à la même source, et qu'ils s'en faisaient une idée qui exclut complètement le partage des terres et l'égalité des possessions.

Aussi Polybe qui, cent cinquante ans après, regardait ces deux faits comme incontestables, s'étonne de ce que ses devanciers les aient laissés dans l'ombre. Voici ses propres paroles :

*Les écrivains les plus érudits de l'antiquité, Éphore, Xénophon, Callisthène, Platon, ont dit que les institutions de la Crète étaient semblables à celles de Sparte. Éphore se sert des mêmes expressions pour les décrire, les noms propres seuls sont changés ; et cependant les différences sont notables. Ces mêmes auteurs reconnaissent comme propre à Sparte que personne ne peut avoir une plus grande étendue de terre qu'un autre, et que tous les citoyens ont une part égale du territoire public. Autre différence : A Sparte l'argent n'a aucun pouvoir, aucune dissension fondée sur l'opposition des intérêts ne peut s'élever, parce que Lycurgue a détruit la cupidité jusque dans sa racine..... En Crète, au contraire, les lois permettent à chacun d'étendre ses possessions autant qu'il le*

---

<sup>1</sup> II, ch. VI, § 12.

<sup>2</sup> On ne peut pas dire, en se fondant sur ce que certains traits de la description d'Aristote sont particuliers à son époque, qu'il n'a pas, voulu parler des temps anciens et de la vieille constitution de Lycurgue. Dans maints passages, il oppose l'ancien esprit spartiate aux innovations récentes, et constate que, jusqu'à la bataille de Leuctres, les Spartiates avaient conservé les lois de leur législateur primitif (IV, ch. XIII, § 11). Il nomme au moins cinq fois Lycurgue (II, ch. VI, § 8, ch. VII, § 4, ch. IX, § 1, 5 ; VI, ch. IX, § 10. — Ses notions paraissent tirées d'Hérodote), et il le désigne souvent indirectement par l'expression *ο νομοθιτης*.

<sup>3</sup> II, ch. IV, § 1.

<sup>4</sup> II, ch. II, § 10. Cf. ch. VIII, sur la Crète.

<sup>5</sup> VI, ch. VII, § 5.

*veut, et l'argent est si estimé qu'en gagner est non seulement nécessaire mais encore honorable*<sup>1</sup>.

C'est là assurément une opinion bien tranchée. On remarquera que Polybe accuse d'inconséquence Platon, Xénophon, Éphore, inconséquence grossière qui serait bien surprenante chez de pareils écrivains. Les critiques de Polybe ont d'autant moins de portée qu'il est parfaitement prouvé qu'il ne connaissait pas la politique d'Aristote<sup>2</sup>. Or, il est en contradiction formelle avec elle sur deux points : d'abord sur l'égalité des possessions foncières comme base de la constitution, puis sur la façon dont les Spartiates estimaient l'argent. Aristote nous les montre pleins de cupidité et son témoignage est confirmé par plusieurs autres<sup>3</sup>.

C'est donc entre ces deux graves autorités que le débat s'engage. Indépendamment de sa valeur propre, Aristote a sur Polybe l'avantage d'avoir pu être mieux informé. Il a vu Sparte dans sa décadence il est vrai, mais à une époque où la constitution de Lycurgue était encore en vigueur, tandis que Polybe qui vivait cent cinquante ans après n'a connu Sparte qu'après les bouleversements d'Agis, de Cléomène, de Nabis, qu'après ces partages de terre faits à l'aide du nom de Lycurgue dont on invoquait l'autorité, probablement à l'aide de falsifications historiques dont lui même aura été la dupe<sup>4</sup>.

Si dans ces conditions, le témoignage de Polybe ne suffit pas pour nous faire admettre le partage des terres attribué à Lycurgue, à plus forte raison doit-il en être ainsi, alors que

## **§ II - Une série de faits dûment constaté montrent l'inégalité des richesses comme ayant toujours existé à Sparte.**

Dans le chapitre suivant consacré aux lois civiles, nous verrons que toutes les institutions qu'on a prétendu avoir été conçues par le législateur dans le but de maintenir l'égalité des biens (*droit d'aînesse - Indivisibilité de lots de terre*), n'ont réellement pas existé et qu'en définitive aucune mesure propre à atteindre ce but n'avait été prise. Or, il serait très invraisemblable qu'une législation aussi énergique et aussi bien liée que celle dont on fait honneur à Lycurgue, eût pris pour base l'égalité des possessions foncières, alors qu'au bout d'une génération cette égalité devait être nécessairement détruite par le cours naturel des choses, par la différence du nombre des enfants dans les familles et par le fonctionnement du droit de succession en ligne collatérale.

---

<sup>1</sup> Polybe, VI, ch. 45, 46, 47, éd. Didot.

<sup>2</sup> Barthélemy Saint-Hilaire, introduction à la politique d'Aristote, p. LXXI. Nous ne trouvons non plus dans les écrits de Xénophon et de Platon rien qui justifie l'opinion que Polybe leur attribue sur l'égalité des biens à Sparte.

<sup>3</sup> *Politique*, II, ch. VI, §§ 9, 14, 19.

<sup>4</sup> Pour achever la revue de tous les historiens anciens, il faut ajouter que Cicéron, qui dans de nombreux passages parle de Lycurgue et de la constitution lacédémonienne, ne fait jamais aucune allusion au partage des terres et à l'égalité des possessions foncières. Il y a même deux textes de lui : *de Officiis*, II, ch. 23, et *de Republica*, III, ch. IX, qui s'accorderaient très mal avec ces données s'il les avait tenues pour vraies. Il paraît d'ailleurs avoir emprunté ses notions sur le gouvernement de Sparte, à Théopompe, à Xénophon et à Aristote dont il connaissait la *Politique*. Le choix des sources fait par Cicéron a d'autant plus de valeur qu'il connaissait très bien les écrits de Polybe. Quant à Tite-Live, c'est bien certainement dans Polybe qu'il a puisé l'idée qu'à Sparte les terres avaient été partagées également par Lycurgue (XXXIV, ch. 31, et XXXVIII, ch. 31). Une mention semblable mais très rapide se trouve dans Justin (III, ch. 3), et s'il était prouvé qu'il l'a tirée de Théopompe elle aurait une plus grande portée, mais Justin et Trogue Pompée sont loin de n'avoir puisé qu'à cette source.

Nous avons dit que Lycurgue laissa subsister les anciennes divisions ethniques dont le *γενοσ* était le fondement ; nous avons vu que les Gêrontes étaient choisis dans les anciennes familles, nous recueillerons plus loin les traces du maintien de l'organisation et des coutumes propres à certains *γενη*. Dès les plus anciens temps de Sparte, l'histoire mentionne des hommes marquants par leur noblesse, leur naissance, leur influence<sup>1</sup>. Or, pour quiconque connaît l'organisation du *γενοσ*, ou se rend compte au moins des conditions auxquelles de grandes familles se maintiennent dans un État, il est évident que la possession égalitaire de tous les biens-fonds était une chose impossible.

Enfin, voici une série de témoignages remontant aux siècles qui ont suivi Lycurgue et allant jusqu'au temps de Lysandre, d'où il ressort qu'en fait, de grandes inégalités de fortune existaient chez les Spartiates. Au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., le poète Alcée met dans la bouche d'Aristodemos, s'adressant aux Spartiates, ces paroles significatives : *La richesse fait l'homme, aucun homme pauvre n'est considéré comme bon ni estimé*.

Tyrtée, pendant la guerre de Messénie, avait dû employer son influence pour calmer les plaintes des citoyens pauvres qui demandaient à partager les terres.

Thucydide, parlant de l'état de choses antérieur à la guerre du Péloponnèse, dit qu'à Lacédémone les riches s'assimilent à la simplicité des pauvres sous le rapport du vêtement et des habitudes journalières. A propos des repas publics, Molpis a une remarque tout à fait semblable et qui se rapporte sûrement aux temps où la discipline spartiate était en pleine vigueur<sup>2</sup>.

Hérodote et Thucydide racontent plusieurs faits qui nous montrent des riches à Sparte, notamment des gens qui faisaient courir aux jeux d'Olympie, ce qui suppose une grande fortune<sup>3</sup>.

Ottfried Müller, à qui cette masse de témoignages n'était pas inconnue, a essayé de les concilier par quelques explications dont l'insuffisance est évidente ; il voit une première source d'inégalités dans la différence de fertilité des lots de terre : *Ces inégalités, ajoute-t-il<sup>4</sup>, durent devenir plus évidentes avec le cours du temps par les changements naturels du sol et surtout par rapport aux esclaves liés au sol. Cependant on posait toujours LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ QUI ÉTAIT UN PRINCIPE NATIONAL. Cette égalité des biens était une application dérivée et de la communauté des biens que les ordres pythagoriques s'efforçaient d'appliquer, d'après le principe *χοινα τα των φιλων**. Mais ce principe national des Doriens n'a jamais été appliqué à Argos ni à Messène, et au temps de Lycurgue il n'était pas question du Pythagoricisme qui se lie à un vaste mouvement d'infusion des cultes orientaux. Ici, le roman du Dorisme a obscurci la vue ordinairement si juste d'O. Müller.

On ne peut pas davantage expliquer ces grandes inégalités de fortune, par ce fait que Lycurgue n'avait pas partagé la richesse mobilière. Ce serait méconnaître les conditions économiques générales des cités anciennes, où la richesse mobilière était peu, importante comparée aux immeubles, et surtout celles spéciales aux Spartiates qui ne pouvaient se livrer ni au commerce, ni à l'industrie, ni à

---

<sup>1</sup> Pausanias, III, ch. II, § 7. Thucydide, IV, 108 ; V, 15.

<sup>2</sup> Alcée fragm. 41. Ed. Schneidewin. Cf. Pindare, *Isthmiques*, II, 43 ; Aristote, *Politique*, VIII, ch. VI, § 2 ; Thucydide, I, 5 et 6 ; Molpis dans Athénée, IV, c. VIII, p. 141 ; Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. V, 3.

<sup>3</sup> Hérodote, VI, 84, VI, 103, VII, 134 ; Thucydide, V, 60 ; Pausanias, III, c. 13, § 4.

<sup>4</sup> *Die Dorier*, t. II, p. 191.

l'exploitation rurale. Ces grandes fortunes consistaient dans une vaste étendue de terres et dans un grand nombre d'Hilotes qui payaient la redevance<sup>1</sup>. Ces revenus, les riches Spartiates de l'ancien temps ne les employaient pas à ces jouissances de vêtements ou de table, mais ils avaient un luxe politique, si l'on peut parler ainsi ; ils entretenaient beaucoup d'esclaves à la maison<sup>2</sup>, et des clients connus sous le nom de Mothaces, pour lesquels ils payaient la quote-part aux repas publics<sup>3</sup> ; ils élevaient des chevaux et, en temps de guerre, ils armaient de nombreux suivants d'armes<sup>4</sup> ; enfin, avec ces richesses et cette clientèle, ils obtenaient les magistratures dans les élections. C'était là, comme le remarque Aristote, l'élément oligarchique dans la constitution<sup>5</sup>.

Après cette double démonstration, il ne reste rien du roman de Plutarque sur le partage des terres par Lycurgue, ni de la prétendue égalité de fortune dont a parlé Polybe. L'égalité, nous croyons pouvoir le redire, n'existait que dans les limites et sous les rapports que nous avons indiqués dans le chapitre précédent.

### § III. - Comment ces fausses notions ont-elles pénétré dans d'histoire et surpris la critique de Polybe ?

Dans un des chapitres les plus remarquables de sa grande histoire, M. Grote a recherché les causes de ce soudain développement au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. du rôle législatif de Lycurgue. Un fait incontesté a appelé son attention. Quand les rois Agis et Cléomène voulurent accomplir à Sparte la révolution démagogique qui, à cette époque, se produisait dans presque toutes les villes grecques, — abolition des dettes, partage des terres — ils invoquèrent l'autorité de Lycurgue et partagèrent la Laconie proprement dite en 19.500 portions, dont ils attribuèrent 15.000 aux Périœques et 4.500 aux citoyens. Cette division cadre exactement avec celle en 30.000 portions que Plutarque raconte avoir été faite par Lycurgue et qui s'appliquait aux temps où la Messénie appartenait à Sparte. Il y a là un parallélisme très suspect et qui est évidemment l'œuvre de quelque publiciste officieux. Or, ce publiciste est parfaitement connu. C'est un philosophe stoïcien du nom de Sphœros qui, imbu des idées égalitaires de sa secte, avait poussé les rois Agis et Cléomène à une révolution démagogique. Il y avait contribué par des écrits sur Lycurgue, et Plutarque reconnaît qu'il a puisé à cette source une partie de son récit. Les romans historiques étaient alors fort en vogue ; la Cyropédie en est resté le modèle achevé. Il n'y a rien donc que de très acceptable dans la supposition que Sphœros avait fait sur Lycurgue des romans où il le représentait comme procédant à des mesures agraires qui devenaient ainsi la justification des agissements des rois démagogues, ses disciples<sup>6</sup>.

Mais, dans les récits authentiques sur Lycurgue, n'y avait-il rien qui ait pu servir de base à la falsification historique de Sphœros, et qui, plus tard, ait pu porter Polybe, Plutarque, Tite-Live, Justin à accepter la légende du partage des terres par Lycurgue ? La grande majorité des érudits anglais et allemands, tous

---

<sup>1</sup> La richesse en troupeaux et en chevaux de certains Spartiates suppose la propriété de grands fonds de terre, car il n'y avait pas de droits de parcours dans les forêts communales à ce que l'on croit.

<sup>2</sup> Thucydide, VIII, c. 40.

<sup>3</sup> Sur les Mothaces, voir infra.

<sup>4</sup> V. notes précédentes et Xénophon, *Hellenic*, VI, 4, § 11.

<sup>5</sup> Politique, II, ch. VI, § 19, Cf. Plutarque, *Lysandre*, 2, 19.

<sup>6</sup> Sur Sphœros, voir Plutarque, *Lycurgue*, V. *Cléomène*, II, XI. Athénée, IV, c. VIII. Diogène Laërte, VII.

L'opinion de M. Grote a été adoptée par Kopstadt, *De reruta laconicarum constitut. Lycurgeœ Gretfwald*, in-8°, 1849, par Lachmann, *Die Spartanische Staats verfassung*.



d'accord pour repousser le roman de Plutarque, se sont arrêtés à une tierce opinion, d'après laquelle un certain fonds de vérité aurait servi de fondement à toute cette superstructure romanesque. Le plus précis est M. Thirlwall qui suppose que *Lycurgue fit quelques règlements agraires tendant à une égalité générale de la propriété foncière, mais non un partage entièrement nouveau ; qu'il peut avoir repris à des hommes riches des terres dont, ils s'étaient injustement emparés sur les Argiens conquis, et qu'ainsi il procura des lots aux citoyens pauvres et aux Laconiens soumis*<sup>1</sup>.

M. Grote regarde comme puériles ces tentatives de conciliation, et il repousse avec une grande verve toute sorte d'interprétation, *d'après laquelle on regarderait la fiction telle qu'elle est maintenant, comme l'exagération de quelque fait peu important, et l'on essaierait de conjecturer sans autre secours quel était le petit fait*. Dans ces quelques lignes s'accuse la méthode si originale que M. Grote a apportée dans l'étude des antiquités. Il n'y a, selon lui, aucune certitude historique à dégager des récits mythiques ou légendaires, antérieurs à l'époque où ont vécu les historiens anciens : reproduire les légendes telles que les anciens les acceptaient eux-mêmes et avec l'impression qu'elles produisaient sur leur esprit, telle est selon l'éminent érudit anglais la seule mission de l'historien moderne. Il y a, croyons-nous, dans ce *positivisme historique* une réaction exagérée contre l'école des Niebuhr et des Ottfried Müller ; et quoique M. Grote semble facilement triompher d'un adversaire qui n'apporte aucune preuve à l'appui de sa conjecture, un examen attentif des témoignages de l'antiquité nous a conduit à penser que réellement Lycurgue ou d'une façon générale le gouvernement spartiate avait rendu certaines lois agraires pour le partage des terres conquise, qui ont pu tromper les écrivains suivants :

Isocrate nous met sur la voie dans le passage suivant du *Panathénaique* : *Après que les Doriens eurent conquis le Péloponnèse, les Lacédémoniens furent livrés à des discordes intestines, telles que nul autre peuple grec n'en a éprouvé, à ce que disent ceux qui ont étudié avec soin leur histoire. Les plus distingués d'entre les Spartiates ayant prévalu, ils ne voulurent pas que leurs anciens adversaires vécussent dans la même ville et y jouissent des mêmes avantages sociaux et politiques. **Ils établirent entre eux une isonomie et une sorte de démocratie telle qu'elle doit exister entre ceux à qui une concorde perpétuelle est nécessaire** ; quant au peuple, ils le réduisirent à la condition de Périœques. Ayant fait cela, cette terre que chacun eut dû posséder également, ils la partagèrent de telle sorte que eux, qui formaient le petit nombre, eurent non seulement les meilleures terres mais encore un territoire plus grand qu'aucune autre cité grecque n'en a. Ils laissèrent, au contraire, un territoire si étroit et si mauvais à la multitude réduite au sort des Périœques, que c'est à grand peine si à force de travail elle peut gagner sa vie*<sup>2</sup>.

Sans nous arrêter à l'opinion d'Isocrate sur l'origine des Périœques, qui se retrouve cependant dans Éphore<sup>3</sup>, il ressort de son récit deux choses bien nettes : Premièrement, que la réforme de Lycurgue a eu lieu au milieu des troubles qui se sont élevés entre les Doriens-Héraclides, peu après leur établissement. — Isocrate se range ici à l'opinion d'Hérodote, de Platon et de Xénophon qui font Lycurgue presque contemporain des conquérants Héraclides, et les probabilités

---

<sup>1</sup> *Hist. des origines de la Grèce*, t. I, ch. VIII ; Walchsmuth, *Hellenische Alterthumsk*, V, 4, 42, p. 247, et Manso, *Sparte*, t. I, p. 110 à 121 avaient déjà avancé des idées analogues.

<sup>2</sup> Isocrate, *Panathénaiq.* t. II, p. 646, éd. Auger.

<sup>3</sup> Éphore, dans Strabon, VIII, ch. V, fr. 18, *Fragments des historiens grecs* de Didot.

les plus grandes sont en faveur de cette opinion — Deuxièmement, que les troubles, au milieu desquels Lycurgue accomplit son œuvre réformatrice, avaient pour objet le partage des terres conquises.

Il est vraisemblable que les chefs des races qui étaient en même temps les chefs militaires, avaient voulu accaparer toutes les terres conquises. — La mention d'Aristote qu'autrefois les rois de Sparte étaient propriétaires de tout, le pays, est un souvenir de ce premier état des choses<sup>1</sup> — La masse des hommes libres résistait, les villes achéennes, avec lesquels des traités particuliers avaient été faits, profitaient de ces dissensions pour se relever, Lycurgue rétablit la concorde entre les Spartiates de naissance, relâcha les liens de tribu et de gentilité qui étaient devenus un moyen d'exploitation pour les chefs, *révolution intérieure à laquelle peuvent bien s'appliquer ces paroles d'Hérodote μετηστοσ ε τα νομιμα παντα* (I, c. 65), et enfin établit cette isonomie dont parle Isocrate, en conséquence de laquelle on enlevait aux riches les terres injustement détenues, pour répartir entre tous les guerriers les avantages de la conquête.

Autant l'idée d'un partage des terres fait dans le but d'établir l'égalité des conditions est difficile à admettre, quand il s'agit du IX<sup>e</sup> ou même du VII<sup>e</sup> siècle avant J.-C., à une époque où le droit de propriété était intimement lié à la religion des mânes et participait de son immutabilité, autant le règlement des droits des guerriers sur des terres conquises dont les chefs voulaient garder-la jouissance exclusive, s'explique naturellement.

Si tel a été le but des lois agraires de Lycurgue, on comprend très bien que ce législateur ne se soit nullement préoccupé de maintenir l'égalité entre les fortunes : il n'avait pas, à toucher au droit civil, et effectivement, il n'innova rien dans cette matière. Il avait réglé une situation troublée. C'était assez.

Il est non moins vraisemblable que Lycurgue, qui avait organisé toute sa cité pour la guerre et lui avait fait une nécessité d'existence de conquérir sans cesse de nouveaux pays, avait dû laisser des maximes pour le partage des terres que l'on conquerrait dans l'avenir. Il voulait que le nombre des citoyens augmentât, et comme l'exercice des droits civiques était subordonné au paiement d'une contribution aux syssities, force était de pourvoir les nouveaux citoyens sur les terres conquises.

Le roi Polydore menant les Spartiates à la conquête de la Messénie, leur disait qu'ils allaient dans un pays qui n'avait pas encore été partagé, et Strabon nous apprend qu'après la conquête, le pays fut l'objet d'un partage entre les vainqueurs<sup>2</sup>. Dans cette même guerre, Tyrtée eut à apaiser un certain nombre de citoyens qui, ruinés par la guerre, demandaient le partage des terres. O. Müller suppose avec beaucoup de raison que les Spartiates, qui avaient précédemment reçu des lots en Messénie et qui ne pouvaient en retirer aucun revenu, à cause des vicissitudes de cette longue guerre, demandaient à être pourvus de nouveau en Laconie<sup>3</sup>.

Ce système de lotissement de nouveaux citoyens sur les terres conquises explique naturellement les accroissements successifs du nombre des Spartiates

---

<sup>1</sup> *Politique*, VIII, ch. VIII, § 5.

<sup>2</sup> Plutarque, *Lacédémone. Apophtegm.*, Polydore, 2. Strabon, VI, c. III, § 3. Aristote, *Politique*, VIII, ch. VI, 2. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 492.

<sup>3</sup> Isocrate, *Panathenaic.*, t. II, p. 609 ; Plutarque, *Lycurgue*, c. VIII. Ephoros fr. 20, *Fragm. des historiens grecs* de Didot. Aristote, *Politique*, I, II, ch. VI, § 12, Remarquer Plutarque, *Institut. Laconica*, 22.

pendant la première période de leur histoire. De 2.000 citoyens qu'ils étaient très anciennement, ils parvinrent au nombre de 4.500 ou 6.000 après Lycurgue. Une fois la Messénie conquise, le roi Polydore porta leur nombre à 9.000. Enfin ils atteignirent le chiffre de 10.000, au dire d'Aristote qui constate à cette occasion que ces accroissements provenaient non pas d'un mouvement constant ascensionnel de la population, mais bien de collations en masse du droit de cité.

A ceux qui, auraient peine à croire que l'existence de semblables règlements pour le partage des terres conquises ait pu, dans la suite des temps, être amplifiée et dénaturée, au point de passer pour un partage égalitaire des terres, nous citerons la méprise qui a régné si longtemps sur le véritable caractère des lois agraires à Rome. L'origine de cette méprise venait des déclamations intéressées Cicéron, qui voulait faire passer ces lois équitables pour des attentats au droit de propriété. Les démagogues grecs du III<sup>e</sup> siècle pouvaient bien avoir usé de procédés semblables dans l'intérêt des passions de la populace.

L'exposé des principales lois de Sparte, tel qu'il résulte des textes authentiques, s'accorde, parfaitement avec ce genre d'égalité aristocratique que nous avons définie, tandis que ces lois seraient absolument inintelligibles si l'on continuait à partir de cette fausse notion que l'État spartiate avait pour base l'égalité des conditions et des fortunes.

## IV — LES LOIS CIVILES DE SPARTE SUR LA PROPRIÉTÉ, LES SUCCESSIONS ET LA FAMILLE.

Les lois civiles de Sparte ont été étrangement défigurées par les érudits qui partaient de cette double idée, que Lycurgue avait fait de l'égalité des possessions foncières la base de sa constitution, et que naturellement il avait pris des moyens pour le maintenir. Barthélemy a résumé ses devanciers dans une page où il nous donne une législation toute d'imagination : *Les lots de terre étaient inaliénables et indivisibles. L'aîné seul des enfants mâles succédait au père, et au cas où il n'y avait que des filles, l'héritage était attaché à l'aînée seulement. Quant aux cadets, il était pourvu diversement à leur sort : 1° ils partageaient également le mobilier ; 2° l'aîné payait leur quote-part aux Syssities ; 3° à leur naissance, les vieillards de leur tribu leur attribuaient des lots de terre vacants ; 4° on avait soin de faire épouser à ces cadets, des filles héritières ; 5° enfin ceux que la guerre ne moissonnait pas étaient envoyés au loin pour fonder des colonies.*

Ces idées sont reproduites à peu près dans les mêmes termes par le Dr Thirlwall ; on en retrouve même quelque chose dans O. Müller, malgré sa grande érudition, tant est forte l'influence d'une idée préconçue<sup>1</sup>.

Pour nous, nous nous bornerons à rapprocher les textes des anciens, relatifs aux principaux objets du droit civil, et nous verrons que les lois civiles de Sparte étaient dates leurs grands traits semblables à celles d'Athènes et des autres villes de la Grèce, qui, toutes sorties de la souche hellénique, avaient les mêmes principes sur la famille, la propriété et le droit de succession<sup>2</sup>.

Le droit civil à Sparte était essentiellement coutumier ; il avait sa source dans les idées religieuses les plus intimes de la nation, et, quand même Lycurgue est voulu le changer, il ne l'eut pas pu ! D'ailleurs, nous avons vu que rien dans sa constitution politique n'exigeait un changement radical dans le droit privé<sup>3</sup>.

Ce caractère coutumier du droit à Sparte explique très bien le peu de précision des notions qui nous en ont été conservées, et en même temps les modifications profondes qu'il subit avec le cours des siècles, sans qu'on puisse leur assigner une date précise.

### § I. — Le droit de propriété.

*Le patrimoine foncier était inaliénable.* — Aristote est formel là-dessus : *Le législateur a attaché de la honte à acheter ou à vendre la terre*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Voyage du jeune Anarcharsis*, ch. 48, histoire des origines de la Grèce, ch. VIII, p. 232 de la traduction française. Parmi les ouvrages antérieurs nous citons, à titre de curiosité bibliographique, Crogius, *De republica Lacedæmoniorum*, lib. IV. Heidelberg, 1693, in-4°, Emmius Ubo, *Lacædæmona antiqua*, Meursius, *Miscellanea Laconica* dans le *Thesaurus antiquitatum græcarum*.

<sup>2</sup> C'est la pensée de Ganz ; quand il présente le droit antique comme le type du droit grec, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher enwickelung*, Berlin, 4824, t. I, p. 284.

Les différences qui existaient dans les législations des cités grecques ne portaient guères que sur les formalités des contrats et sur les matières politiques. Cf. Dareste, notice sur le *Traité des lois* de Théophraste.

<sup>3</sup> Lycurgue, *Apophtegmat. Laconica Lycurg.* 8. Pausanias, 1. Aristote, qui n'avait pas des idées justes sur la valeur du droit traditionnel et coutumier, dit qu'à Sparte les magistrats jugeaient arbitrairement. *Politique*, II, c. VI, § 16, c. VII, § 6.

<sup>4</sup> *Politique*, II, c. VI, § 40, Cf. Plutarque, *Laconic. Inst.*, 22. Ælien, *Hist. var.*, XIV, 44.

Héraclide de Pont ajoute une distinction : *Il est honteux chez les Lacédémoniens de vendre la terre et il est tout à fait défendu de vendre la terre anciennement possédée*<sup>1</sup>. C'était quelque chose de semblable à la distinction de notre ancienne législation française entre les propres et les acquêts. Du reste, dans un droit purement coutumier, la différence entre ce qui était seulement déshonorant et ce qui était absolument prohibé devait être peu tranchée, et c'est ce qui fait qu'Aristote n'en a pas parlé. Il ne paraît pas qu'une sanction de nullité fut attachée à cette prohibition.

L'inaliénabilité du patrimoine se retrouve dans la législation de beaucoup d'autres cités, et elle paraît avoir été générale dans l'antiquité helléno-pélasgique. Le foyer était, en effet, pour les anciens le siège par excellence du culte. La flamme qui y brillait était la manifestation vivante de la divinité familiale qui présidait aux destinées de la race, et cette idée mère de toute la religion privée, remonte jusqu'au temps où les ancêtres des peuples de souche aryenne étaient réunis dans leurs demeures primitives de la Haute Asie<sup>2</sup>.

Le développement que prit chez les Grecs et les Romains le culte des Lares et des pénates augmenta beaucoup l'importance religieuse du foyer, de la maison dont il était le centre, du champ qui l'entourait et où se trouvait généralement le tombeau des ancêtres. Les Mânes qui recevaient les oblations sacrées au foyer et qui ne pouvaient les recevoir que de leurs descendants, étaient intéressés à ces deux choses : la perpétuation de la race et la conservation de la terre. Vendre la terre paternelle et livrer à un étranger le lieu du culte domestique était donc une impiété ; c'en était presque une pareille que d'acheter cette terre et de venir y implanter un culte nouveau<sup>3</sup>.

Un point de vue politique propre à la cité spartiate s'ajoutait à l'empire de ces idées, car un des procédés les plus fréquents des législateurs de l'antiquité fut de faire servir à leurs desseins des croyances généralement acceptées, et de revêtir par là leurs institutions d'une consécration religieuse. Ainsi, quand les anciennes oligarchies s'étaient changées en établissements aristocratiques, le maintien des propriétés dans les familles et l'inaliénabilité du patrimoine foncier étaient devenus des maximes politiques fondamentales. Aristote nous a conservé le souvenir de lois de ce genre à Corinthe, à Thèbes, à Elis, à Locres, à Leucade<sup>4</sup>, et l'on a conjecturé non sans raison que quelque chose de semblable existait à Rome avant la loi des XII tables<sup>5</sup>. A Sparte, la note d'infamie attachée à la vente de la terre avait reçu une sanction très efficace, dans la disposition qui privait de leurs droits civiques ceux qui ne pouvaient payer, leur quote-part aux repas publics.

*Les lots de terre étaient-ils indivisibles ?* — Monso et O. Müller l'ont affirmé sur la foi d'une lecture du passage cité d'Héraclide de Pont qui était telle : *πωλεῖν νενομισται... τῆς δ'αρχαίας μοιρασ ανανεμεισθαι ουδεν εξεστι*. Mais vérification faite des manuscrits, il a été constaté que le mot *ανανεμάσθαι* avait été ajouté

---

<sup>1</sup> Héraclide de Pont dans le t. II des *Fragments des historiens grecs* de Didot, II, 7.

<sup>2</sup> V. Pictet, *Les origines indo-européennes*, Paris, 1883, t. II, p. 678.

<sup>3</sup> Élien, XIV, 44. On comprend par là combien de temps il fallut aux anciens pour admettre la saisie du patrimoine pour dettes : la réduction en servitude du débiteur était à leurs yeux une chose bien moins grave. Sur ce fondement religieux du droit de propriété dans l'antiquité, v. M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, p. 69 et suiv. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, III, ch. VI.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. IV, § 4, VII, ch. II, § 5

<sup>5</sup> V. Niebuhr, *Histoire romaine*, trad. de Golbery, III, p. 373.

par les premiers éditeurs qui étaient choqués du sens naturel de ce texte et qui l'avaient modifié, de façon à y voir un moyen employé pour maintenir l'égalité supposée des lots de terre<sup>1</sup>.

Sans doute, la même note ou la même prohibition qui frappait la vente totale des fonds de terre atteignait la vente partielle, mais en dehors de là, ils n'étaient pas indivisibles et ils se partageaient réellement dans les successions.

## § II. - Les lois de succession.

*Principe du droit de succession.* — Plutarque, *Vie de Lycurgue*, chap. XVI, dit qu'à la naissance de chaque enfant les anciens de la tribu lui assignaient un des 9000 lots de terre ; d'où il suivrait que l'hérédité n'existait pas à Sparte, et que là, au moins, les théories communistes avaient trouvé une application. Mais comme une foule de témoignages certains nous montrent le droit de succession parfaitement organisé à Sparte<sup>2</sup>, il n'y a à tenir aucun compte de ce récit. Tout au plus pourrait-on en conclure que les tribus et les phratries avaient parfois la disposition des patrimoines qu'elles avaient recueilli à défaut de parents, comme cela existait à Rome au profit des gentes et des curies et probablement aussi à Athènes, dans le but d'empêcher, dans tous les cas, l'extinction des sacrifices privés.

La transmission successorale était fondée sur la loi et la parenté, nullement sur la libre volonté du propriétaire. C'était un principe commun à tous les États constitués de cette sorte. Aristote le formule en ces termes : *Dans l'oligarchie, il importe que les héritages ne soient pas transmis selon la libre volonté, mais qu'ils le soient toujours d'après la naissance. Il importe également qu'un même individu ne puisse pas réunir sur sa tête deux patrimoines. De cette façon les fortunes sont moins disproportionnées, et un plus grand nombre de citoyens pauvres peuvent parvenir à la richesse*<sup>3</sup>.

Tel était du reste le droit de toutes les cités grecques à l'époque de Lycurgue. Solon le premier introduisit dans une certaine limite le droit de tester à Athènes. A la longue il se propagea dans les autres États, mais il ne pénétra à Sparte que plus tard par une loi de l'éphore Épitadès. Le legs, la donation entre vifs à d'autres qu'à des successibles et le mariage des filles héritières en dehors de la famille étaient interdits au même titre que l'institution d'héritier, avec lequel ces modes de disposition avaient un rapport intime au point de vue du droit grec.

Les fils et leurs descendants moles excluaient complètement les filles, comme à Athènes et dans toutes les autres cités grecques.

*Le droit d'aînesse existait-il à Sparte ?* — Tous les érudits du dernier siècle et dans celui-ci, Manso, Otf. Müller, Thirlwall, Fustel de Coulanges soutiennent l'affirmative. Ce serait un trait fort original de la constitution de Sparte, car nous savons que le partage égal entre les enfants mâles était le droit commun de toutes les cités grecques, et qu'il existait en Crète comme à Athènes, ce qui exclut sur ce point toute idée d'opposition entre les institutions des Doriens et celles des Ioniens<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> V. l'édition de Schneidewin, publiée en 1847, et les *Fragments des historiens grecs* de Didot, t. II, p. 214, note 7.

<sup>2</sup> V. entre autres Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, ch. I, in fine.

<sup>3</sup> *Politique*, VIII, ch. VII, § 12.

<sup>4</sup> Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 27-39, éd. Didot. Aristote, *Politique*, II, ch. III, § 6 ; VIII, ch. III, § 2. Homère, *Odyssée*, XIV, v. 200. Strabon, X, ch. IV, § 20.

Pour établir l'existence du droit d'aînesse à Sparte, on n'a guères donné d'autre argument que la convenance de maintenir l'égalité des possessions foncières, ce qui est une pure pétition de principes, rien n'étant moins prouvé que cette égalité. Un passage assez obscur de Plutarque où Lycurgue est représenté comme étant d'avis qu'un seul enfant par famille est à désirer n'a aucun rapport à la question ; il ne peut avoir trait qu'aux pratiques limitatives de la population dont nous aurons à parler<sup>1</sup>.

En regard de ces arguments tout à fait insignifiants, la preuve du partage égal ressort d'un passage très net de Plutarque, et surtout de ce fait qu'Aristote après avoir, dans le livre II de sa *Politique*, constate que le partage égal était le droit commun de toutes les cités grecques, traite immédiatement de la constitution de la propriété à Sparte, sans rien dire de spécial sur les lois de succession<sup>2</sup>.

On doit cependant admettre que des coutumes particulières avaient survécu dans certaines familles de Sparte comme à Athènes, où quelques sacerdoces restèrent jusqu'à la fin l'apanage de plusieurs familles anciennes, et comme à Rome pour le *principat* de la *gens*. Dans les États de la Grèce, où le gouvernement traditionnel des Eupatrides s'était maintenu, une sorte de droit d'aînesse existait dans les familles des chefs : Aristote indique qu'il en était ainsi dans ces oligarchies qu'il appelle dynastiques, et voici ce qu'il dit à propos de quelques-uns de ces gouvernements : *A Marseille, à Istros, à Héraclée et dans plusieurs autres États, ceux qui étaient exclus du gouvernement s'agitèrent jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la jouissance simultanée du pouvoir : d'abord pour le père et l'aîné des frères, ensuite pour tous les frères plus jeunes*<sup>3</sup>. Il ne s'agit là que d'un droit d'aînesse politique, et ce passage même montre comment il disparut à Marseille quand la constitution d'oligarchique devint aristocratique au sens propre du mot<sup>4</sup>. Or c'est une révolution de ce genre que Lycurgue avait accomplie à Sparte.

Le droit d'aînesse ne pouvait donc subsister à Sparte que dans la limite très restreinte où les anciennes races (*γενή*) avaient retenu leur organisation propre. Les rois n'étaient rois qu'en tant que chefs des deux premières races d'Héraclides, et c'est le même droit de ces races qui régissait la succession<sup>5</sup>. Il devait en être de même pour quelques autres *γενή* qui avaient conservé une existence distincte, comme les Thalybiades qui remplissaient héréditairement les fonctions de hérauts publics, comme les Égides et quelques autres peut-être qui ne nous sont pas connus<sup>6</sup>. Du reste la persistance de certains droits particuliers propres à des *γενή* n'est pas spéciale à Sparte. Quelque chose de semblable existait à Athènes et même à Rome<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Plutarque, fr. XX, ex *Commentar. in Hésiod.*, éd. Didot.

<sup>2</sup> Plutarque, ch. VIII, in fine. Aristote, *Politique*, II, ch. III, § 6.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, VIII, ch. V, § 2.

<sup>4</sup> Strabon, IV, c. I, § 5, nous donne un tableau complet des institutions politiques de Marseille telles qu'elles existaient depuis cette révolution, il les qualifie justement d'*αριστοκρατία*, Aristote en donne à peu près la même idée par le mot de *πολιτεία* (*l. cit.*).

<sup>5</sup> Ce caractère des rois de Sparte est très bien présenté par O. Müller, *Die Dorier*, II, p. 79 et 101.

<sup>6</sup> Sur les Thalybiades, Hérodote VI, 80, VII, 134-137, Hesychius, v° *θεοχηρυξες*. O. Militer, *Die Dorier*, II, p. 30. Sur les Égides, Hérodote, IV, 149. Pindare, 5<sup>e</sup> *pythique*.

<sup>7</sup> Sur l'existence des droits coutumiers de certains *γενή* pour Athènes. V. Démosthène, in *Nœnam*, c. 104, décret de naturalisation des Platéens, Isée, *de Appolodori heredit.*, §§ 15, 16, *de Ciron heredit.*, § 19. Grote, *Histoire de la Grèce*, t. IV, ch. III (trad. française), Pour Rome ; Cicéron, *Lois*, II, c. 22 ; Tite-Live, VI, c. 20 ; Jhering, *Geist des Romischen Rechts*, § 14, die Gens, St Jérôme, *Epistola*, 47, *ad Furiam*.

En constatant l'existence du partage égal entre les enfants mâles comme droit commun pour les familles de condition ordinaire, il faut se garder de l'isoler des institutions au milieu desquelles il fonctionnait et notamment du grand principe de la co-propriété de la famille qui se traduisait par des règlements fort énergiques sur les filles héritières et par l'interdiction d'aliéner, de disposer à quelque titre que ce soit.

Au milieu de semblables institutions, le droit des fils à un partage égal avait des effets économiques tout à fait différents de ceux du partage forcé dans la législation civile française. Tout rapprochement est illusoire, et si l'on voulait absolument trouver un similaire quelconque au régime domestique des Grecs, nous le chercherions plus tôt dans nos coutumes du centre de la fiance d'origine celtique.

*Des communautés entre frères.* — Elles étaient très usitées dans les anciens temps, Le patrimoine ne se divisait pas. Tous- les enfants restaient groupés au même foyer. Un des frères, le plus capable et le plus souvent l'aîné à cause du privilège religieux de sa naissance ; dirigeait la communauté et portait le nom expressif d'ἑξτιο παμῶν, le conservateur du foyer. Plutarque, dans son Traité sur l'amour fraternel, indique que ces communautés jouaient un rôle très important dans l'ancien état social des peuples grecs. Elles étaient vraisemblablement le pivot de l'organisation de la famille. Le partage entre les enfants ne devait se produire qu'à titre d'exception. Avec le cours du temps, cette situation fut renversée mais alors le principe du partage forcé se trouva en contradiction avec les autres institutions qui toutes avaient pour objet la conservation du patrimoine dans la famille. De là cette incohérence du droit grec que Cicéron signalait, en la comparant au régime romain fondé sur l'institution testamentaire d'un héritier.

Nous connaissons avec certitude l'existence de semblables communautés dans la grande Grèce, en Crète et à Athènes où elles étaient encore fréquentes à l'époque des orateurs classiques, c'est-à-dire au IV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. A Sparte, dit Polybe d'après Timée, elles étaient très usitées, et l'on voyait même souvent tous les frères se contenter entre eux d'une seule femme. Les enfants issus de ces singuliers mariages étaient communs à tous<sup>2</sup>. Les membres de ces communautés payaient évidemment, les uns pour les autres, la quote-part aux syssities. — Des communautés aussi intimes n'avaient pas seulement pour effet d'empêcher la division du patrimoine paternel, mais encore de limiter la population et d'empêcher des descendants trop nombreux de perdre leurs droits de cité par l'impossibilité où ils se seraient trouvés de figurer aux repas publics.

*Des Mothaces.* — Dans les familles pauvres qui ne recouraient pas à ces moyens, les parents avaient la ressource de placer quelques-uns de leurs enfants auprès de personnages puissants qui les élevaient avec les leurs et plus tard les conservaient auprès d'eux à titre de clients. *Mothones*, *mothaces*, tel était le nom de cette sorte d'*écuyers* ou de *valets*. Leur condition n'avait rien de déshonorant, et quoique l'exercice de leurs droits politiques fut suspendu, ils n'en pouvaient pas moins plus tard parvenir aux plus hauts honneurs. Gylippe, Callicratès,

---

<sup>1</sup> V. Pollux, *Onomasticon*, X, segm. 20, éd. d'Amsterdam, 1706, et I, segm. 75. Hesychius, v<sup>o</sup> *παιῶται*. V. sur ces deux lexicographes les notes de tous les commentateurs. Pour la Crète et la Grande Grèce, Aristote, *Politique*, I, ch. I, § 6. Pour Athènes, Harpocraton, v<sup>o</sup> *Κοινωνῖοι*, et le texte d'Isée qu'il rapporte, Démosthène, *In Euvergum et Mnesibut.*, c. 34. *Adver. Leocharem*, c. 10, in *Stephanum*, § 70 — Cf. Plutarque, *de Fraterno. amor.*, I et VIII.

<sup>2</sup> Polybe, XII, *De timæo historico*, c. VI, § 8, édit. Didot.



Lysandre lui-même quoique du sang des Héraclides, avaient été *mothaces* dans leur jeunesse<sup>1</sup>.

C'est par une erreur évidente que deux lexicographes anciens ont présenté les *mothaces* comme des esclaves. Les témoignages que nous venons de citer démontrent la fausseté de cette opinion<sup>2</sup>.

*Dispositions sur les filles héritières et sur les successions collatérales.* — Ces deux ordres de successions qui pour nous sont essentiellement distincts, ne sont qu'une seule et même chose dans le droit grec ; c'est là que le principe de la copropriété de la famille s'accuse de la façon la plus originale.

Le droit hellénique n'admettait pas que les filles fussent aptes à hériter et à continuer la maison par elles-mêmes ; mais leur sort et la conservation de la famille étaient assurés par une disposition législative qui prenait sa source dans les idées religieuses les plus enracinées et qui obligeait leurs plus proches parents jusqu'à un certain degré (celui de cousin issu de germain, *οι εν αγχιστεια*) à les épouser ou à les doter, encore qu'elles fussent pauvres. Le parent déjà marié n'était pas dispensé de cette obligation et il était obligé de divorcer pour épouser sa parente, s'il n'aimait mieux perdre l'héritage. Réciproquement il avait le droit d'épouser la fille héritière même malgré elle et de la revendiquer en justice avec l'héritage ; le mariage qu'elle aurait contracté précédemment était en ce cas nécessairement dissous.

La fille appelée ainsi à continuer la maison s'appelait en dialecte ionien *επικληροσ*, en dorien *επιπαματις*, littéralement *qui est jointe au patrimoine* : pour traduire exactement au lieu de fille *héritière* il faudrait dire *fille héréditaire*.

Le fils né de cette union, une fois arrivé à l'âge d'homme, était mis en possession des biens de son grand-père maternel auquel il était censé succéder directement, et il devenait en même temps le tuteur de sa propre mère. Quand plusieurs enfants naissaient de ce mariage, on s'arrangeait pour que l'un eût l'héritage et le nom de son grand-père paternel, l'autre l'héritage et le nom de son grand-père maternel, de façon à ce qu'autant que possible chaque famille continua à avoir une existence distincte ; on peut voir plusieurs de ces curieux arrangements de famille rapportés par Démosthène dans les discours contre Macartatus et contre Léocharès.

Ce droit existait à Sparte dans toute sa rigueur et l'on trouve notamment dans les auteurs anciens de nombreux exemples de neveux épousant leurs tantes<sup>3</sup>.

Si le principe général du droit en cette matière ôtait le même à Sparte qu'à Athènes, il est impossible de savoir si les applications de détail en étaient réglementées identiquement.

Aristote constate que l'exercice du droit des parents sur les filles héritières avait été une cause de révolution dans beaucoup de cités, et le poète de Mégare,

---

<sup>1</sup> Ælien, *Hist. variées*, XII, c. 43. Phylarq. dans Athénée, VI, c. 20. Plutarque, *Cléomène*, c. VIII ; *Lysandre*, c. II. Grote, *Histoire de la Grèce* (t. III, c. VI, trad. française). Cet auteur avance que parfois des citoyens pauvres étaient établis comme Périœques dans des municipes conquis. Il est évident que ces Spartiates auraient alors perdu leurs droits de citoyens, mais il n'y a aucun texte qui mentionne de pareils établissements.

<sup>2</sup> Hiesychius, Suidas et Etymol. magn., v° *μοθωνες*. Cf. O. Müller, t. II, p. 45.

<sup>3</sup> Hérodote, VI, 71, VII, 204-205. Plutarque, *Agis*, 11 et 17, et *Lysandre*, 80. V. O. Müller, *Die Dorier*, II, p. 196 à 200.

Théognis, indique dans ses élégies que souvent les parents riches se refusaient à accomplir leur devoir envers les filles pauvres<sup>1</sup>.

Dans le droit attique, les parents maternels, à défaut de parents paternels jusqu'au degré de cousins issus de germains, avaient le droit de succéder et par voie de conséquence de réclamer le mariage des filles héritières. En était-il de même à Sparte, ou bien les principes anciens sur la transmission du sang exclusivement par les mâles y étaient-ils demeurés en vigueur ? C'est là une question impossible à résoudre pour nous<sup>2</sup>.

A Athènes encore, au cas où le *de cuius* laissait plusieurs filles sans avoir adopté le mari d'aucune d'elles, chacune était héritière pour la part et le droit de revendication et de mariage des parents s'exerçait sur chacune d'elles. Il n'y a pas de raison pour croire qu'à Sparte il en fut autrement et que la fille aînée eût un privilège que nous ne reconnaissons pas au premier né des garçons<sup>3</sup>. Dans le cas de filles pauvres, il suffisait aux parents d'en doter et d'en marier une seule dont la descendance continuait la famille.

Hérodote nous apprend que les causes relatives au mariage des filles héritières que leur père n'avait pas fiancées étaient du petit nombre de celles réservées à la juridiction royale<sup>4</sup>. Il ne faut pas entendre par là, comme Barthélemy et Thirlwall, que les rois eussent le droit de désigner un mari aux filles héritières. Ils étaient seulement juges de la revendication que le plus proche parent devait faire de l'héritage et de la fille et tranchaient les questions soit de droit soit de fait qui s'élevaient à l'occasion des rapports d'ἀγχιότητα. C'était une juridiction semblable à celle qu'avait à Athènes l'archonte éponyme<sup>5</sup>.

Selon Hérodote, les rois prononçaient quand le père n'avait pas marié ou fiancé sa fille. Faut-il admettre que le père qui n'avait que des filles est toute liberté pour leur choisir un époux ? Aristote nous dit qu'il en était ainsi, mais dans ce passage il joint cette faculté avec celle de faire des dons et des legs<sup>6</sup>, ce qui doit nous faire admettre qu'avant la loi d'Épitaдès le père de famille n'avait vraisemblablement pas cette faculté. Nous voyons qu'à Athènes le mariage de la fille héréditaire n'était pas respecté si elle n'avait pas épousé précisément un de ses Le père n'avait d'autre ressource que d'adopter son gendre. Il devait en être de même à Sparte ; seule ment l'adoption était soumise au contrôle des parents intéressés, ce qui gênait singulièrement la liberté d'adopter.

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, VIII, c. III, § 3 et suiv. v. V, § 10. Théognis, v. 180 à 195 et 1112. Cf. Hérodote, V, 92.

<sup>2</sup> Diodore de Sicile, XII, c. 14, à propos des lois de Charondas à Thurium, indique très nettement que dans le droit commun de la Grèce, les parents par la mère étaient absolument exclus de la succession. Ganz a, en passant, émis l'idée que le droit qui leur est reconnu par la législation athénienne est une innovation. (*Das Erbrecht*, t. I, p. 376). Parmi les exemples de succession collatérale à Sparte, nous n'en connaissons aucun au profit des parents par les femmes. En dehors de là, il y a dans la vie d'Agésilas un fait qui indique la place que ces parents avaient dans la famille (Plutarque, *Agésilas*, 3).

<sup>3</sup> Isée, *Hérédité d'Appolodore*, § 20, et *Hérédité de Philoctemon*, § 46. M. Bachofen, *Das Mutterrecht, eine untersuchung ueber die gynaiokratie der alten welt* (4 vol. in-4°, Stuttgart, 1861), insinue que la fille πρωτογονουα avait un privilège à Sparte, p. 397. — Les divers passages qu'il invoque p. 194, 355, 397, ne nous paraissent pas établir l'existence de ce droit dans l'antiquité. Un autre témoignage qu'il ne cite pas et qui est plus direct (Valère Maxime, t. II, c. VI, § 8), ne nous paraît pas non plus concluant.

<sup>4</sup> Hérodote, VI, c. 57. Cf. Plutarque, *Lysandre*, 30.

<sup>5</sup> Démosthène, *In Maeartatum*, c. 78. V. O. Müller, *l. cit.*

<sup>6</sup> *Politique*, II, c. VII, §§ 10 et 1.

Du reste, s'il en était à Sparte comme à Athènes, le père pouvait choisir dans l'ἀγχιῆται le parent qui lui convenait le mieux, et il arrivait aussi que, quand le père mourait sans avoir marié sa fille, le parent plus proche qu'il laissait pour héritier n'épousait pas lui-même la fille, mais la mariait à un parent du degré suivant ; il devait y avoir des arrangements de famille qui tempéraient la rigueur du droit<sup>1</sup>. Les mariages dans l'intérieur de la famille, même quand il ne s'agissait pas de filles héréditaires, étaient fort usités à Sparte. Nous en connaissons un exemple qui date du temps des Antonins ; ce fut un des traits les plus persistants des mœurs grecques<sup>2</sup> et qui ne disparut qu'et la longue sous l'action du Christianisme.

Les mariages entre frères et sœurs étaient autorisés par ces mœurs ; Solon avait défendu ceux entre frères et sœurs utérins pour éviter la confusion de deux patrimoines, mais il avait encouragé ceux entre frères et sœurs consanguins pour faciliter la conservation du patrimoine paternel. D'après Philon, une disposition toute contraire existait à Sparte ; le mariage entre frères et sœurs consanguins était prohibé, celui entre frères et sœurs utérins permis<sup>3</sup>. Était-ce par des considérations d'honnêteté ou d'hygiène, il est difficile de le savoir.

En ce qui touche la portée économique de la loi, il suffit de faire remarquer que la conservation du patrimoine dans la famille n'en souffrait pas, car de deux choses l'une, ou bien la fille qui épousait son frère utérin avait des frères consanguins, et alors elle ne prenait aucune part au patrimoine paternel, puisque la législation de Sparte à la différence de celle d'Athènes prohibait les dots ou à peu près : ou bien elle n'avait pas de frères consanguins, et alors étant fille héritière elle ne pouvait épouser son frère utérin qu'autant que ses proches parents paternels ne faisaient pas valoir leurs droits à l'épouser<sup>4</sup>.

La tutelle des orphelins était considérée comme une charge corrélatrice de la vocation successorale des collatéraux et était déferée dans le même ordre.

### § III - De l'adoption et de quelques autres moyens de conserver la famille.

Chez tous les peuples de l'antiquité qui attachaient un haut intérêt religieux à la perpétuité de la famille, l'adoption a été un moyen de suppléer aux défaillances de la fécondité naturelle. Le droit de Sparte l'admettait, en exigeant seulement qu'elle eut lieu par-devant les rois<sup>5</sup> qui l'autorisaient ou la rejetaient, en vertu de leur haute juridiction religieuse. L'adoption dans le droit grec n'était pas, comme l'*adoptio* proprement dite des Romains, une simple transmission de puissance paternelle, un acte exclusivement ressortissant du droit privé ; la puissance paternelle dans le sens romain n'existait pas chez les Grecs ; l'individu adopté avait toujours un statut propre. Aussi l'adoption était chez eux un acte public et

---

<sup>1</sup> C'est ce qui nous paraît résulter des passages d'Aristote et d'Hérodote (VI. 57), It. Démosthène, in *Stephanum* 2<sup>e</sup>, § 18. Cf. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 369.

<sup>2</sup> Exemples de ces mariages de famille en dehors des cas de filles héréditaires, Hérodote, V, 39. Polybe, IV, c. 35. Plutarque, *Agis*, c. 6 ; *Pyrrhus*, c. 26. *Corp. inscript. græcar* de Bœck, n° 4488. On a remarqué que tous les édits des empereurs chrétiens sur les noces incestueuses sont adressés à l'Orient.

<sup>3</sup> Philon, *De specialib. legibus*, II, p. 779, Lutetia, 1640.

<sup>4</sup> Montesquieu (*Esprit des lois*, V, c. 5), a commis à l'occasion de cette loi les plus étranges erreurs. Barthélemy qui l'a en partie rectifié dans une note au chapitre 46, sur le partage des terres fait par Lycurgue, continue à donner une très fautive interprétation d'un passage de Strabon sur les lois de Crète qui est tel : φρενη δ'εστιν αν αδελφοι ωσι το ημισυ του αδελφου μεριδος, ce qui veut dire que quand il y a des frères, les filles n'ont pour dot que la moitié de la part d'un frère. (Strabon, X, c. IV, § 20, éd. Didot, O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 201 et le traducteur de l'édition Didot.)

<sup>5</sup> Hérodote, VI, c. 57.

qui était soumis à des formes analogues à celles de l'*arrogatio* du droit romain qui avait lieu par-devant les curies et les pontifes. L'intervention du roi avait pour objet de sauvegarder l'honnêteté publique et surtout les droits des familles : ainsi l'homme qui avait des descendants mâles ne pouvait pas adopter ; celui qui avait une fille le pouvait, mais à la condition que le fils adoptif épousât sa fille, et en ce cas les proches parents dont les droits souffraient de cette union étaient admis à y faire opposition. Le roi n'aurait certainement pas permis l'adoption d'un homme, qui eut été unique héritier dans sa famille, car cela aurait amené la confusion des deux patrimoines ou l'extinction des sacrifices d'une race.

O. Müller a exprimé parfaitement les idées qui régnaient à Sparte comme dans tout le monde helléno-pélasgique sur cette matière : *La conservation des maisons était ordonnée par la religion indépendamment de l'économie politique. Rien n'était plus terrible pour les Grecs de l'ancien temps que la destruction de la famille, la solitude de la maison par laquelle le mort perdait ses honneurs religieux, les dieux de la race leurs sacrifices, le foyer la flamme, les ancêtres leur nom parmi les vivants*<sup>1</sup>.

Ces croyances remontent en Grèce à la plus haute antiquité et elles ont été comme le principe générateur de toutes les coutumes qui régissaient la famille et la propriété. Chez les Romains elles sont aussi la base d'une partie très importante de leurs institutions, de celles précisément qui leur sont communes avec les Grecs. Il y a plus, ces croyances se retrouvent, et cette fois parfaitement systématisées, chez les Aryas de l'Inde. La théorie des sacrifices privés, qui joue un si grand rôle dans le droit de succession d'Athènes et de Rome, est exposée avec tous ses ; détails dans la loi de genou, le plus ancien monument du droit brahmanique. En présence d'une concordance aussi frappante en une matière qui est le point central des institutions civiles, on est forcé de reconnaître que ces croyances existaient déjà chez les Aryas avant leur dispersion, à l'époque où leurs tribus étaient réunies dans l'Asie Centrale, car toute transmission postérieure est évidemment inadmissible. C'est ainsi que l'histoire comparée du droit vient apporter de nouvelles preuves à la communauté d'origine des peuples qui ont représenté à son plus haut degré le développement humain de la civilisation<sup>2</sup>.

L'exclusion des filles par les descendants mâles, la façon à défaut de ceux-ci dont le patrimoine repose sur la tête des filles pour passer ensuite sur celle du fils qui naîtra d'elle et qui sera regardé comme le successeur immédiat et le fils de son grand-père maternel, tout cela est une conséquence du principe que les mânes (PÎTRIS) ne peuvent être valablement honorés que par les sacrifices offerts par leurs descendants, que le patrimoine doit toujours être joint au sang, enfin que le sang se transmet principalement par les mâles. Puis à côté de cela une série de procédés artificiels, de fictions religieuses, comme l'adoption pour suppléer au défaut de fécondité dans la race, car avant tout il faut prévenir l'extinction des sacrifices domestiques qui priverait les mânes de leurs honneurs divins, — toutes

---

<sup>1</sup> *Die Dorier*, t. II, p. 498. Sur le culte des mânes à Sparte, Hérodote, VI, 86, IX, 79. Dans le liv. VI, c. 68, nous voyons l'influence du culte de Jupiter Hercæen qui était intimement lié à la religion des Manès et du loyer. V. M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, I. cit. Cf. Justin, III, ch. V. Les soldats spartiates inscrivent leurs noms sur leurs boucliers pour pouvoir être enterrés dans le tombeau de famille.

<sup>2</sup> L'origine commune des Pélasges, des Hellènes, des Latins, des Celtes, des Germains, des Lithuanos-Slaves avec la race Indienne et la race Zende, déjà admise depuis longtemps, a été récemment mise en pleine lumière par le grand ouvrage de M. A. Pictet, *Les Origines indo-européennes*, 2 vol. in-4°, Paris-Genève, 1859-1863.

ces choses qui ne se retrouvent dans le droit romain et dans le droit grec que d'une façon fragmentaire, remplissent de leurs développements la loi de Manou<sup>1</sup>.

Nous allons rencontrer bien, de traces de cette concordance dans l'examen des pratiques qui à Sparte étaient employées pour prévenir l'extinction de la famille.

Dans toute la Grèce, le célibat était flétri, et les législateurs y avaient attaché certaines peines quand la religion n'avait plus suffi. A Sparte le célibataire était en butte à toutes les dérisions. Les mariages tardifs ou mal assortis au point de vue de la procréation des enfants étaient frappés de peines touchant à la considération publique<sup>2</sup>.

Si le mariage était stérile par le fait de la femme, le mari était obligé de la répudier, car en la conservant il eût commis une impiété envers les mânes. L'histoire de Carvilius Ruga nous montre que les Romains ne pensaient pas autrement que les Aryas de l'Inde sur ce point : en Grèce dans la cérémonie du mariage figurait aussi la formule *παιδων ἐπ'αρτω γνησιοιν* et plusieurs histoires montrent cette obligation religieuse rigoureusement sanctionnée à Sparte<sup>3</sup>.

Dans le cas où le mariage est stérile par l'impuissance du mari, la loi de Manou autorise les proches parents par les mâles du mari, ses *sapindas* (à peu près les *ἀγγιστειοι* du droit grec), à s'approcher d'elle et à lui procréer un fils, mais rien qu'un ou tout au plus un second enfant, selon les interprètes. De minutieuses précautions religieuses sont prises pour écarter toute luxure de l'accomplissement de ce devoir envers les mânes. De même, si le mari est décédé sans enfants, les proches parents, les frères surtout, sont invités à lui susciter une postérité, sans pour cela épouser sa veuve comme dans le lévirat hébraïque<sup>4</sup>.

A Athènes, Solon avait règlementé une pratique toute semblable, seulement il ne s'agissait que de la femme qui était une fille héréditaire parce que dans les autres cas il n'y avait pas le même intérêt à assurer une postérité au mariage<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur les sacrifices aux Pîtres comme base du droit de famille, V. Bagavad-Gita, I, 40, cite par M. E. Burnouf, *Essai sur le Véda*, in. 8°, 1863, p. 206. *Loi de Manou*, IV, 257, VI, 35-37 et tout le livre III. Sur la propagation de la parenté par les mâles, IX, 33, 485 et suiv., V, 60, III, 5. On retrouve parmi les parents une distinction tout à fait semblable à celle du droit attique entre les *ἀγγιστεῖς* et les *οὐγγενεῖς*. Sur l'impureté des proches parents après la mort, V, 60, 64. — Dispositions relatives à la fille héréditaire, IX, 127 à 140. — Sur l'adoption, IX, 141, 142, 480 et suiv., etc., etc. Nous espérons poursuivre dans un travail spécial la comparaison, des Institutions juridiques des anciens Indiens avec celles des Grecs et des Romains. Un seul mot sur la valeur historique de la loi de Manou. M. Weber, dans son *Histoire de la littérature indienne*, place sa rédaction actuelle à l'époque où le bouddhisme commença sa propagande dans l'Inde ; mais la majorité des orientalistes fait remonter ce code, au moins dans sa rédaction primitive, au IXe siècle avant l'ère chrétienne, ce qui est de beaucoup plus vraisemblable (V. la préface de M. Loiseleur Deslongchamps et Lenormant, *Histoire ancienne de l'Orient*, t. III, p. 848-80). D'ailleurs, en ce qui touche les usages religieux et domestiques, les dispositions du *Manâva-Darîna-Sastra* avaient été précédées par celles des *Grihyasutrâs Vediques*, ce qui en recule encore l'antiquité (V. Weber, *Hist. de la littérature Indienne*, trad. française, p. 72 et 400).

<sup>2</sup> Athénée, XIII, c. 4, p. 556. Plutarque, *Lycurgue*, c. XV. Pollux, III, fr. 48. Cf. Denys d'Halicarnasse, IX, 22. *Loi de Manou*, VI, sl. 35, 36, sur les trois dettes du Dwidjâ.

<sup>3</sup> Aulu-Gelle, IV, c. 3. *Jusjurandi religionem animo atque amori prævertisse*. Ménandre, fr. 185. Hérodote, V, 39, VI, 64. Cf. *Loi de Manou*, IX, sl. 81. Platon, *Lois*, IV, p. 330, t. II, édit. Didot.

<sup>4</sup> *Loi de Manou*, IX, sl. 87 à 70, 143-147.

<sup>5</sup> Plutarque, *Solon*, c. 20. Nous ne savons pour quelles raisons le dernier historien du droit attique, M. Van den Es, *De jure familiar. ap. Athenienses*, p. 13 (Lugdun. Batavor, 1864, in-8°), conteste la valeur historique de ce récit. Il est admis sans réserves par M. Grote, *Hist. de la Grèce*, 4e éd. anglaise, t. II, p. 836, note 1, et par M. Bachoten, *Das Mutterrecht*. On ne trouve aucun fait se

Nous voyons une chose semblable à Sparte dans cette coutume rapportée par Polybe, à savoir que souvent des frères se contentaient d'une seule femme, C'est tout à fait l'esprit de la loi de Manou qui dit que quand l'un de plusieurs frères a un fils, c'est comme si tous en avaient un et que par conséquent dans ce cas l'adoption n'est pas possible<sup>1</sup>.

Mais il y avait à Sparte encore d'autres pratiques qui excitaient l'étonnement des écrivains classiques : *Lycurgue*, dit Xénophon<sup>2</sup>, *voulut que les mariages fussent assortis sous le rapport de l'âge, mais s'il était arrivé qu'un vieillard eût épousé une jeune femme, il permit à ce vieillard d'amener à sa femme un homme jeune et doué de toutes les bonnes qualités physiques et morales pour lui procréer un fils. Si d'autre part, un homme éprouvait de l'éloignement pour sa femme et cependant désirait des enfants, la loi lui permettait d'en avoir de la femme d'un autre avec le consentement de son mari. Lycurgue fit beaucoup de concessions de ce genre aux époux. Les femmes soutiennent ainsi deux maisons et leurs maris donnent à leurs enfants des frères qui sont élevés avec eux mais qui ne partagent cependant pas le patrimoine de la famille.*

Les historiens classiques et à leur suite les érudits modernes n'ont vu dans ces récits qu'une singularité remarquable de mœurs, tout au plus ont-ils admiré la façon dont Lycurgue avait su étouffer la passion de la jalousie dans sa république.

Il est difficile cependant d'admettre que les relations conjugales aient été conçues à Sparte à un point de vue qui serait unique dans l'histoire des races helléniques, alors que toutes les institutions du droit privé ont une si étroite analogie avec celles d'Athènes et des autres cités grecques.

M. Bachofen a voulu rattacher ces récits à un principe général, à sa théorie du droit maternel et de la gynécocratie qui selon lui a été la première forme de la vie sociale et domestique dans l'ancien monde. Ces libertés conjugales seraient un reste de cet hétéirisme de la femme qui aurait été le plus ancien état moral des populations grecques ; Lycurgue, représentant des traditions orphiques, l'aurait consacré dans sa législation<sup>3</sup>. Sans entrer ici dans l'examen du système de M. Bachofen, nous ferons remarquer que les quelques cités grecques dans les institutions desquelles on retrouve des traces de gynécocratie correspondent aux établissements des Cariens, des Léléges et autres peuples de race non aryenne qui ont les premiers occupé l'occident, tandis que les peuples de souche aryenne et notamment les Pelasges-Hellènes n'ont jamais connu ni l'hétéirisme de la femme ni la gynécocratie<sup>4</sup>.

Quant à ces libertés dans les rapports des sexes, si on admettait qu'elles étaient absolument sans règles et ne se rattachaient pas à un principe de droit, on aurait beaucoup de peine à comprendre comment avec cela les Spartiates avaient des

---

rapportant à cette pratique dans les orateurs classiques ; ces usages remontaient tout à fait aux coutumes primitives de la race et avaient dû disparaître avec les progrès de la civilisation athénienne.

<sup>1</sup> *Loi de Manou*, IX, sl. 182.

<sup>2</sup> *Gouvernement de Lacédémone*, c. 4, Au témoignage de Xénophon s'ajoutent ceux de Polybe, VI, c. XII ; de Plutarque, *Lycurgue*, c. XV ; Nicolas de Damas, *De moribus gentium. Lacedemonii*, dans les *Fragments des historiens grecs* de Didot, t. III, p. 468.

<sup>3</sup> *Das Mutterrecht*, pp. 48, 26, 31, 77, 78, 198, 334, 382.

<sup>4</sup> C'est ce que reconnaît à plusieurs reprises M. Giraud-Teulon fils dans un opuscule destiné à vulgariser les idées de M. Bachofen. (*La Mère chez certains peuples de l'antiquité*, par Giraud-Teulon fils, Paris, in-8°, 1867).

idées si sévères sur la pudeur des filles et sur la loi du mariage. L'adultère passait pour à peu près inconnu chez eux<sup>1</sup>.

Il y a beaucoup plus de vraisemblance à rattacher ces usages aux anciennes pratiques des Aryâs, qui appelaient les proches parents à suppléer à l'impuissance du mari. Nous, convenons cependant que de deux choses l'une : ou bien les historiens classiques ont méconnu la haute origine de ces pratiques, ou bien réellement elles avaient de leur temps dégénéré en une complète licence.

Xénophon indique que cette pratique avait lieu dans le cas d'un vieillard qui avait épousé une femme jeune. Or comme d'autre part nous savons qu'un pareil mariage tombait sous le coup d'un jugement public (Ἰοψιγαμον δίκη), il faut supposer que ce vieillard était un ἀχχεστευς qui avait épousé sa jeune parente pour satisfaire aux devoirs de famille. On conçoit très bien que dans ce cas la religion des Mânes ordonnât d'assurer la perpétuité de la race par l'union avec un autre parent, comme dans la loi d'Athènes. Le mariage dans l'ἀχχεστεια n'aurait plus eu aucun sens, si ensuite la femme avait été libre de concevoir des enfants d'un citoyen étranger à la famille.

Autre indice : — Le seul exemple de ces mœurs que nous connaissions est celui des amours de la belle Chilonis, épouse de Cléonyme, avec le jeune et vaillant Acrotatus, fils du roi Areus. Leurs relations avaient l'approbation publique, et dans une circonstance où ce jeune prince s'était distingué, les vieillards l'acclamaient en lui disant : *Jouis de ta Chilonis et enfantes à Sparte de vaillants enfants !* Or Cléonyme avait épousé Chilonis dans sa vieillesse et ne pouvait pas lui donner d'enfants ; Agrotatus était le petit neveu de Cléonyme son plus proche ἀχχεστευς, et c'est à lui que Chilonis devait s'unir pour perpétuer la race<sup>2</sup>. Ce n'étaient pas là des amours illicites.

*Des Epeunactes.* — L'historien Théopompe dans un fragment conservé par Athénée, raconte que pendant les guerres de Messénie les Spartiates, ayant perdu beaucoup de citoyens, affranchirent des Hilotes qui s'unirent avec les veuves des citoyens et leur suscitèrent une postérité. Les enfants issus de ces unions prirent le nom d'Epeunactes, ainsi que les Hilotes affranchis à cette occasion. O. Müller voit avec beaucoup de raison dans ce fait un exemple des pratiques auxquelles recouraient les anciens pour perpétuer les familles. Dans l'histoire des Locriens il y avait une légende fort analogue à celle-ci. Nous comprendrions beaucoup mieux le sens de ce récit si au lieu d'Hilotes employés à suppléer les maîtres de maison morts, on suppose que ce sont des esclaves domestiques. Les récits de Polybe et de Justin sur ce fait autorisent fort bien cette substitution. Dans la légende locrienne, ce sont des esclaves qui s'unissent aux filles des nobles familles ; puis, dans les idées des anciens, les esclaves faisaient jusqu'à un certain point partie de la famille dans laquelle la vieille religion leur donnait des droits, tandis qu'entre les Hilotes et les citoyens il n'y avait aucune communion du droit domestique et civil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Apotehgm. Laconic. Lycurg.*, 20. L'expulsion du trône comme bâtard de Leotychides, issu des relations de Timée avec Alcibiade (Plutarque, *Alcibiade*, 93), est inconciliable avec l'interprétation littérale du passage de Nicolas de Damas : ταῖς δὲ αὐτῶν γυσαίξι παραχέρονται ἐκ τῶν εὐειδέστατων χυισθαὶ καὶ ἀστῶν καὶ ξενῶν.

<sup>2</sup> Plutarque, *Pyrrhus*, 26 et 28 ; *Agis*, 3. Pausanias, III, ch. IV.

<sup>3</sup> Théopompe, dans Athénée, VI, c. 20, p. 271. (Ce passage a pu être altéré quelques lignes plus bas, là où l'historien compare les Prospélatas aux Hilotes ; il y a une erreur évidente.) Polybe, XII, c. V, VI et suiv. Justin, III, ch. V. (Polybe, à propos des Spartiates, emploie l'expression δ'οἰκεται,

#### § IV - De la filiation, du mariage et de la condition des femmes.

*Filiation et paternité.* — La puissance paternelle n'a jamais eue en Grèce l'étendue et la rigueur qu'elle avait à Rome, chez les Spartiates elle était surtout restreinte par les droits que l'État s'arrogeait sur la famille et sur l'éducation des enfants. L'État allait même jusqu'à ne pas permettre au père de conserver des enfants difformes : Le père devait avoir ce droit de malédiction solennelle qui existait chez tous les peuples grecs (*απορησις, αποκηρυξις, abdicatio liberum*), mais nous n'en avons pas d'exemples pour Sparte. Il prononçait souverainement sur la légitimité de l'enfant en le présentant au foyer domestique le dixième jour après sa naissance. Ce. n'était que dans des cas où le sentiment du père ne s'était pas manifesté clairement et où d'ailleurs la succession au trône était intéressée, que l'assemblée du peuple jugeait ce que nous appelons des *questions d'État*<sup>1</sup>.

Quant aux enfants nés hors mariage, ils étaient exclus complètement de la famille, de ses cérémonies religieuses et de toute succession aux biens. Aussi à Sparte comme dans tous les États grecs, quand, les gens de cette condition devenaient trop nombreux, ils créaient de sérieuses difficultés au gouvernement. C'est ce qui arriva notamment après les guerres de Messénie où le nombre des enfants nés hors mariage s'était fort multiplié<sup>2</sup>.

L'expression de *παρθενιοι* s'appliquait plus spécialement aux enfants nés d'un citoyen et d'une citoyenne hors mariage, celle de *βοθοι* aux enfants nés de personnes d'un statut différent, d'un citoyen et d'une périécque ou d'une hôte, avec laquelle la loi ne permettait pas de mariage. La fréquence de pareilles unions n'était pas une des moindres plaies sociales des cités antiques fondées toutes sur des privilèges étroits, contre lesquels la nature se révoltait : c'est à elles qu'il faut attribuer le grand nombre des bâtards que l'on voit mentionné au temps d'Agésilas et qui était de beaucoup supérieur à celui des citoyens<sup>3</sup>.

*Condition des femmes.* - A l'époque classique les mœurs domestiques de Sparte faisaient un très grand contraste avec celles des autres cités ! Tandis qu'à Athènes la jeune fille et l'épouse étaient enfermées dans le Gynécée et que tous les prestiges de l'amour étaient réservés aux Hétaires, à Sparte, les jeunes filles jouissaient d'une très grande liberté. Une fois mariées, quoique astreintes par les mœurs à un costume plus sévère, elles ne laissaient pas d'exercer une influence très grande dans le cercle de la famille, et même de se mêler fréquemment aux affaires publiques. Plusieurs anciens croyaient que Lycurgue avait institué une discipline particulière aux femmes, mais Aristote démontrait la fausseté de cette opinion par de fort bonnes raisons<sup>4</sup>. Les femmes à Sparte avaient la même situation que celle que nous leur voyons dans les poèmes homériques ; à Athènes, par suite de la corruption des mœurs ; elles avaient été peu à peu réduites au genre de vie que les Asiatiques imposent aux femmes ; mais à

---

Justin celle de *servi*). Cf. Diodore de Sicile, VIII, c. 24. Hesychius, v° *ενευναχται* et *παρθενιοι*, la légende des Parthénions pourrait bien avoir une origine commune avec celle des Epeunactes. (V. infra.) Sur la place que le droit religieux faisait à l'esclave dans la famille, V. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 138, 439 et suiv. epr. les dispositions du droit romain sur l'esclave héritier nécessaire comme le *suus* ou enfant non émancipé.

<sup>1</sup> Hérodote, VI, c. 63. Plutarque, *Alcibiade*, 23, et *Agésilas*, 3. Sur l'initiation de l'enfant au foyer par le père, etc. — V. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 68. *Loi de Manou*, II, sl. 26-30.

<sup>2</sup> Justin, III, ch. IV. Suidas, v° *παρθενιοι*. Aristote, *Politique*, VIII, ch. VI, § I. Strabon, VI, ch. III, §§ 2 et 3.

<sup>3</sup> Xénophon, *Helléniques*, V, c. III, § 9.

<sup>4</sup> Aristote, *Politique*, II, c. VI, § 5 et suiv. Hérodote, V, 64, VII, 239, et Lysandre, c. 30.



Sparte l'esprit et les vertus antiques s'étaient plus longtemps conservés et avaient sauvegardé leur liberté jusqu'à une époque où le courant général des mœurs devait la faire dégénérer en licence<sup>1</sup>.

Il n'y a rien de spécial dans les institutions de Sparte quant aux cérémonies de mariage ; on y retrouve là promesse du père *εγγυήσις*, la *πομπή* ou conduite dans la maison du mari, la simulation d'un enlèvement comme à Athènes<sup>2</sup>.

Comme à Athènes encore le mari avait le droit de répudier arbitrairement sa femme<sup>3</sup>.

Quoique, d'après le droit religieux, la femme entrât dans les sacrifices et la famille de son mari<sup>4</sup>, nous voyons qu'à Sparte, au moins dans les derniers temps, elle rentrait après son veuvage dans sa propre famille. Loin d'être vus avec défaveur, les seconds mariages des veuves étaient encouragés par l'opinion<sup>5</sup>, mais il faut probablement ici distinguer entre les temps<sup>6</sup>. Cette distinction est surtout nécessaire quand il s'agit *des effets du mariage relativement aux biens*.

L'ancienne législation voulait que les femmes se mariassent sans dot<sup>7</sup> ou au moins avec une dot très minime. Le but de cette disposition était de conserver la patrimoine des familles entre les mains des mâles ; on la retrouve dans la plus part des législations anciennes, surtout dans celles des États aristocratiques. Du reste dans les récits homériques les femmes se marient généralement sans dot : cette institution n'apparaît que dans des civilisations avancées.

A la prohibition de la dot se liaient des lois somptuaires qui avaient principalement trait aux femmes. Les lois de Marseille notamment, en même temps qu'elles fixaient un maximum aux dots, en fixaient aussi un à ce trousseau ou à ce pécule des femmes indépendant de la dot dont elles avaient l'usage propre<sup>8</sup>. Dans beaucoup de cités, il y avait des magistrats chargés de veiller aux mœurs des femmes et à leur luxe. A Sparte ils portaient le nom d'*Ἀρμοσυνοί*<sup>9</sup>. Aristote fait remarquer que ces magistratures sont propres aux États aristocratiques : que dans les oligarchies on ne peut songer à limiter le luxe des femmes de grande famille et que dans la démocratie les femmes travaillant au dehors ne peuvent être l'objet d'aucune surveillance, Cette remarque jette un

---

<sup>1</sup> V. M. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, p. 79.

<sup>2</sup> Pollux, III, fr. 38. Plutarque, *Lycurgue*, 9, 16, et Lysandre, c. 30. Athénée, XIV, c. 14, p. 686. Nous n'attachons pas grande d'importance à un récit d'Hermippus (Athénée, XIII, c. I, p. 555), d'après lequel on aurait enfermé dans un lieu obscur jeunes gens et jeunes filles, laissant au hasard le soin de former les couples destinés à s'unir.

<sup>3</sup> Hérodote, VI, c. 62.

<sup>4</sup> Stéphane de Byzance, v° *πατρα*. Isée, *discours sur l'hérédité de Pyrrhus*, §§ 78, 79. *Hérédité du Ciron*, § 18, etc.

<sup>5</sup> Plutarque, *Apophthegm. Laconic. Léonidas*, 2. Les vies d'Agis et de Cléomenès offrent un tableau complet des mœurs de Sparte à la fin du IIIe siècle. On est frappé des fréquents mariages de veuves qui y sont mentionnés.

<sup>6</sup> Cf. pour le droit attique, Van den Es, *de Jure familiar. apud Athenienses*, p. 56. Après la mort de son mari, tantôt la femme restait dans la famille de celui-ci, tantôt elle rentrait dans la sienne propre.

<sup>7</sup> Justin, III, ch. III. Plutarque, *Apoph. Lac. Lyc.*, 15. Hermippus, dans Athénée, XIII, c. I, p. 585. Ælien, VI, c. VI, Q. Hesychius, v° *αγρετηματα*. *Δωτινή* était chez les Doriens l'expression qui désignait la dot. V. Dyonis. Byzant., *de bospor Thrac.*, p. 17, éd. d'Oxford.

<sup>8</sup> Strabon, IV, c. I, § 5. Cf. Héraclide de Pont, *πολιτεῖαι Κορυθῶν*, lois de Periander à Corinthe. Plutarque, *Solon*, c. XX. V. Grote, t. III, p. 40, édit anglaise.

<sup>9</sup> Hétychius, *Ἀρμοσυνες*. Aristote, *Politique*, VI, c. XII, § 9 ; VII, c. V, § 13. Cicéron, *de Republica*, IV, c. VI, fr. 16.

grand jour sur le caractère particulier des gouvernements aristocratiques : on y voit le soin jaloux pris pour établir une certaine égalité sociale extérieure entre les membres de l'aristocratie et en même temps un exemple des mesures employées pour maintenir intact le patrimoine des familles, qui n'acquerraient aucune richesse nouvelle par le travail.

Les femmes spartiates abandonnaient les soins domestiques aux esclaves ; filer la laine était regardé par elles comme une occupation servile : avec de pareils principes il était impossible que de grandes habitudes de luxe ne s'introduisissent pas chez elles quand les richesses affluèrent à Sparte après sa brillante hégémonie. M. Grote voit avec beaucoup de sagacité dans ce fait l'explication du reproche de cupidité fait par tous les anciens aux Spartiates, alors qu'une discipline si sévère était imposée aux hommes : cette cupidité, selon lui, était sans cesse excitée par la nécessité de pourvoir au luxe de leurs femmes. Il y a plus : celles-ci qui disposaient du travail de nombreux esclaves avaient là une source de richesses nouvelles, tandis que les hommes n'en avaient aucune : ainsi s'expliquerait jusqu'à un certain point la fortune des femmes à Sparte et leur influence politique, qui à partir du IV<sup>e</sup> siècle se manifesta d'une façon marquante dans les agitations de l'État<sup>1</sup>.

O. Müller s'appuie sur le récit de Plutarque d'après lequel les lots de terre devaient rapporter à chaque Spartiate 70 médimnes d'orge pour lui et 12 pour sa femme, pour supposer qu'elles avaient sur les biens de leur mari, une assignation de douaire. Mais comme ce renseignement ne se retrouve dans aucun autre auteur ancien, il pourrait se faire qu'il ne remontât pas plus haut qu'à la légende falsifiée de Sphæros et se rapportât par conséquent seulement à l'état social du temps où vivait ce sophiste. Or à cette époque les femmes avaient de grandes richesses et les deux cinquièmes du territoire leur appartenaient<sup>2</sup>. Quelles étaient les limites de leur capacité civile ; n'est ce qu'il est difficile de déterminer ; mais il est évident qu'elle devait être fort large. En l'absence de toute législation écrite, l'action incessante des mœurs avait pu transformer complètement les anciennes coutumes.

#### § V. - Des règlements sur la population et de la colonisation de Sparte.

Les législateurs anciens, surtout ceux des États aristocratiques où le travail était déshonorant pour la classe dominante, avaient compris toute l'importance du problème économique de la population. Ceux qui voulaient que le nombre des lots de terre et des familles demeurât toujours le même devaient évidemment redouter par dessus tout un excédant de naissances. Aussi les législateurs de Thèbes et de la Crète avaient-ils pris des mesures pour empêcher cet excédant ; c'était la réclusion des femmes, les mariages tardifs, l'avortement, les amours contre nature : Platon et Aristote, qui ont parfaitement apprécié l'importance du mouvement de la population au point de vue économique, approuvent généralement ces pratiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Grote, *History of Grece*, 4<sup>e</sup> éd. anglaise, t. II, p. 522.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 11. Cf. Plutarque, *Agis*, c. 9 ; *Agésilas*, c. 20. Athénée, XIII, c. 2, p. 1166. Déjà la sœur d'Agésilas, Cynisce, avait fait courir aux Jeux Olympiques ; Pausanias, III, ch. XIII, § 1.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. III, § 6 ; ch. IV, § 3 ; ch. VII, § 6 ; ch. IX, 17. IV, ch. XIV, §§ 6, 10-12. Platon, *République*, V, p. 89, 90, t. II, éd. Didot. Cf. *Lois*, V, p. 343, et XI, p. 474. Solon permettait les amours contre nature aux hommes libres, parce qu'ils servaient à maintenir la population civique dans un état stationnaire. Il les défendait aux esclaves, parce qu'ils nuisaient au *croît* de ce bétail humain.

Mais par une juste revanche de la nature offensée, les peuples qui limitent la fécondité du mariage voient bientôt tarir les sources de la vie. Il en était déjà ainsi en Grèce au temps d'Aristote où le nombre des naissances égalait à peine celui des décès<sup>1</sup>. A Sparte la diminution du nombre des citoyens était déjà un péril pour l'État puisque des privilèges étaient accordés aux citoyens qui avaient trois ou quatre enfants et qu'on n'envoyait pas à la guerre ceux qui n'avaient pas encore de postérité<sup>2</sup>.

Il est peu probable que ces lois remontassent à Lycurgue. Il nous est difficile de pénétrer quel avait été son sentiment dans la question de la population. La loi qui fixait l'âge du mariage à 30 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes était dictée par des considérations assez exactes au point de vue de l'hygiène, sinon de la morale<sup>3</sup>. A côté de cela on trouve à Sparte des traces incontestables de coutumes limitatives de la population.

. C'est ici le cas de rappeler ce fragment de Plutarque où Lycurgue est mis au nombre des législateurs qui ont pensé qu'il était meilleur de ne laisser qu'un enfant pour héritier. C'est bien à ce but que tendait cette coutume rapportée par Timée et Polybe ; de frères vivant ensemble et n'ayant qu'une femme pour eux tous. Quelques lignes plus bas, Polybe ajoute *que ceux qui ont assez d'enfants* prêtent leurs femmes à des amis. La loi qui subordonnait l'exercice des droits civiques au paiement d'une quote-part dans les Syssities, poussait inévitablement les citoyens à restreindre leur postérité pour éviter la déchéance de la famille<sup>4</sup>.

Remarquez bien qu'il n'y a rien de contradictoire entre ces mesures limitatives de la fécondité et celles prises pour obliger les citoyens à se marier et à avoir des enfants : assurer la perpétuité de chaque maison et en même temps empêcher le démembrement du patrimoine, tel était l'équilibre que cherchaient à atteindre les législateurs des cités grecques.

Mais il faut tout dire : les vices contre nature étaient pratiqués à Sparte peut-être plus que partout ailleurs. Quoique aient dit là-dessus Xénophon et Plutarque, nous nous en tenons au jugement de Cicéron sur la moralité des amitiés spartiates<sup>5</sup> ; que le législateur eût spéculé sur les effets de ces désordres, comme à Thèbes et en Crète, ou que la corruption eût dépassé ses prévisions, le résultat n'en était pas moins une rapide diminution de la population.

*De la colonisation de Sparte.* — Quant aux moyens véritablement efficaces et moraux de prévenir les excédants de population, à savoir : le développement de l'industrie, l'accroissement de la fertilité des terres par l'augmentation du capital, et enfin la colonisation, les législateurs grecs n'en ont jamais tenu compte. La plupart flétrissaient le travail comme une occupation servile. Quant aux colonies, sauf certaines villes commerçantes, telles que Phocée, Smyrne, Milet, Marseille, dont les institutions ne nous sont malheureusement pas connues dans le détail et

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. III, § 6, Ce grand observateur des faits sociaux indique avec une remarquable sagacité la liaison de ce phénomène avec la loi du partage égal et forcé des successions.

<sup>2</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 13. Ælien, VI, c. VI. Hérodote, VII, 205. Cf. Plutarque, *de Malignitate Herodoli*, 32, et la note d'O. Müller, t. II, p.82.

<sup>3</sup> Plutarque, *Lycurgue et Numa comparaison*, IV.

<sup>4</sup> Plutarque, *comm. in Hesiod.*, fr. XX. Polybe, I, c.

<sup>5</sup> Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. II, Plutarque, *Lycurgue*, c. XV et XVIII, *in fine*. Cicéron, *de Republica*, IV, c. 4.

qui paraissent avoir eu un système suivi de colonisation, les autres cités grecques n'ont jamais considéré les colonies comme un moyen naturel et normal d'établir les citoyens devenus trop nombreux.

Aristote, dans son admirable *Traité de la Politique*, n'a aucune vue d'ensemble sur la colonisation et ne lui donne point de place dans son système de gouvernement ; il se borne à remarquer en passant qu'à Carthage l'aristocratie prévient les mouvements de la plèbe, en envoyant dans les colonies les citoyens pauvres<sup>1</sup>.

M. Laurent, l'auteur de *l'Histoire du droit des gens*, a, selon nous, formulé un jugement très exact sur la colonisation grecque dans ces quelques lignes : *A entendre Montesquieu, si les Grecs firent sans cesse des colonies, c'est qu'avec un petit territoire et une grande félicité le nombre des citoyens augmentait et devenait à charge aux républiques. L'histoire est loin de confirmer ce tableau idéal : ce ne fut pas un excès de bonheur qui poussa les Grecs à chercher une nouvelle patrie sur une terre étrangère, mais les malheurs de la conquête et des dissensions intestines*<sup>2</sup>.

Les historiens modernes énumèrent un certain nombre de colonies sorties de Sparte ; mais nous devons d'abord éliminer toutes celles antérieures au VIII<sup>e</sup> siècle, notamment celles de la Crète et de l'île de Théra, qui se rattachent aux déplacements violents des populations causés par la conquête du Péloponnèse : ce sont des émigrations (ἀνοίμια) et non pas des colonisations<sup>3</sup>.

Parmi les colonies proprement dites nous n'avons de données que sur celle de Tarente, fondée par les Parthéniens qui, après la guerre de Messénie, se trouvèrent sans patrimoine et sans position honorable dans la cité ; sur celle fondée par Dorieus, fils cadet du roi Anaxandrides, dont l'ambition suscitait des périls à l'État et à qui l'on persuada d'aller régner au loin ; enfin sur un établissement militaire fondé, au milieu de la guerre du Péloponnèse, à Trachinie en Thrace, et qui n'eut qu'une existence éphémère<sup>4</sup>.

Dans toutes ces circonstances, l'envoi d'une colonie était la suite de commotions politiques qui obligeaient le parti vaincu à s'expatrier. En lisant les passages des anciens qui se rapportent à ces colonies, nous avons été frappé de voir combien était petit le nombre des citoyens spartiates qui en faisaient partie. Le chef de la colonie était toujours un Héraclide, et même les autres peuples doriens qui voulaient fonder une colonie s'adressaient généralement à Sparte pour avoir un descendant d'Hercule qui reliât le culte de la nouvelle cité à la religion de la mère-patrie<sup>5</sup> ; mais la masse des colons étaient des Périœques, des Hilotes et même des Péloponnésiens de toute cité, ce qui nous confirme dans notre pensée que, dans toute l'antiquité grecque, la population s'est surtout accrue dans les

---

<sup>1</sup> *Politique*, VII, ch. III, § V. Platon cependant, dans le *Traité des lois*, fait une certaine place à la colonisation.

<sup>2</sup> *Histoire du droit des gens*, t. II, p. 299, Gand, 1850.

<sup>3</sup> Sur les colonies de Sparte. V. Cragius, *Libri tres de Republica Lacedæmonior*, p. 124, et surtout O. Müller, *Die Dorier*, t. I, p. 123 à 126.

<sup>4</sup> Sur Tarente, v. Justin, III, c. 3. Diodore de Sicile, VIII, 21. — Sur les établissements de Doriens, Hérodote, V, 42 et suiv. — Sur Héraclée-Trachine, Thucydide, III, c. 92. Diodore de Sicile, XII, c. 59, et XIV, c. 38.

<sup>5</sup> Thucydide, I, 24. Schol. vet. Horatii corm., II, 6, 12. Ovide, *Métamorphoses*, XV, 15. Les Spartiates d'origine formaient dans ces colonies le corps aristocratique : les Périœques et autres gens d'origine grecque, sans droit de cité, qui s'étaient adjoints à la colonie constituaient le δῆμος ; enfin les indigènes du pays étaient réduits à la condition de serfs. V. Aristote, *Politique*, VIII, ch. II, §8. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 61.

classes inférieures, tandis que les races privilégiées allaient toujours en diminuant.

Les mêmes faits durent se produire dans la fondation de Selge, de Sagalnos et de Magnésie, colonies lacédémoniennes sur lesquelles nous n'avons que des mentions isolées.

## V. TRANSFORMATION DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS DE SPARTE

### § I. - Changements dans la constitution politique. Formation de différentes classes.

Quoique le gouvernement de Sparte ait été un des plus stables de la Grèce, et que pendant six ou sept cents ans la même forme extérieure des pouvoirs politiques se soit maintenue, le temps n'en avait pas moins exercé son action et introduit dans son organisation des modifications dont les Spartiates mieux que les étrangers pouvaient se rendre raison. Le roi Agis, fils d'Archidamus, qui vivait au temps de la deuxième guerre médique, avait là-dessus un mot fort piquant : Comme un vieillard, voyant les anciennes lois tomber en désuétude et de nouvelles coutumes moins bonnes s'introduire, se récriait sur la décadence de Sparte, Agis répondit : *C'est là le cours naturel des choses ; dans mon enfance, j'entendais dire à mon père que Sparte tombait en décadence ; lui-même, étant enfant, avait entendu dire la même chose à son propre père. L'étonnant serait, non pas que les choses allassent en se corrompant, mais qu'elles s'améliorassent ou, à tout le moins, demeurassent les mêmes*<sup>1</sup>.

Le plus important de ces changements fut le développement du pouvoir des Éphores. Otfried Müller a admirablement retracé cette histoire, Institués au commencement comme de simples magistrats régionaux chargés de surveiller les marchés et de juger les contestations qui y naissaient, *περι των συμβολαιων*<sup>2</sup>, ils absorbèrent peu à peu la plus grande partie des attributions judiciaires de la gérusie et de la royauté, ne laissant aux Gérotes que les jugements du grand criminel, et aux rois que cette partie de la juridiction civile qui était liée au droit religieux. Müller fait, remarquer, avec une grande sagacité, que dans toutes les cités grecques les tribunaux populaires avaient de la même façon annihilé les anciennes juridictions. A Athènes, l'aréopage lui-même avait subi un sort pareil. Les Éphores étaient à Sparte, les représentants directs du peuple. En cette qualité, ils s'étaient arrogé dans l'État un droit de censure suprême, à laquelle les rois étaient soumis plus encore que les autres citoyens, et ils avaient fini par réunir en leurs mains à peu près tous les pouvoirs qu'avaient à Rome les tribuns du peuple, les censeurs, les préteurs ; ils étaient en réalité devenus l'autorité suprême de l'État, et si la royauté fut conservée, c'est uniquement parce qu'elle s'effaça devant eux sans résistance sérieuse. Aristote et Platon ont parfaitement apprécié cette révolution, en disant que les progrès de l'Éphorie ont changé la constitution de Sparte d'aristocratie en démagogie et en tyrannie, deux choses qui dès lors s'étaient intimement liées entre elles<sup>3</sup>.

Cette révolution dut avoir des causes sociales qui nous échappent. Nous savons seulement qu'au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. il existait parmi les citoyens spartiates différentes classes bien tranchées, qui ne se trouvaient pas dans la constitution primitive.

---

<sup>1</sup> *Apophtegmat. Laconic. Agid. Archidam.*, 17. Cf. Thucydide, I, 48. On regarde comme interpolé le ch. XIV du traité du *Gouvernement de Lacédémone* de Xénophon, où il est question de l'altération de la constitution de Lycurgue.

<sup>2</sup> On peut se faire une idée de l'objet de cette juridiction par la division des matières du droit que fait Platon dans le livre XI des *Lois*. Il comprend sous un même titre la police des marchés et des cabarets, la vente des objets mobiliers et des esclaves, le louage des choses et des services, les obligations de faire, en un mot, à peu près ce qui faisait à Rome l'objet de l'*ædilitium edictum*.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agésilas*, c. IV. Xénophon, *Éloge d'Agésilas*, 35. Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 14. Platon, *Lois*, IV, p. 324. Sur l'Éphorie, V. O. Müller, *Die Dorier*, t. II, p. 111 à 120.

Xénophon racontant la conspiration de Cinadon, qui au commencement du règne d'Agésilas (395 av. J.-C) mit le gouvernement à deux doigts de se perdre, rapporte en ces termes une des scènes de la conjuration : Cinadon amenait les conjurés sur la place publique et là comptant avec eux les Spartiates, il leur montrait qu'en y comprenant les rois, les Éphores et les Gérontes, leur nombre total ne dépassait pas quarante, tandis que le reste de la foule qui n'était pas moindre de quatre mille hommes, n'était composé que de leurs ennemis ; dans les campagnes même calcul : seuls quelques propriétaires épars devaient s'opposer à leur entreprise. Xénophon ajoute que la conspiration avait réuni les Hilotes, les *Néodamodeis*, les *Périœques* et les *Upomeionès*. C'est à cette dernière classe qu'appartenait Cinadon, jeune homme doué des plus grandes qualités et d'origine spartiate, mais qui était exclu complètement du gouvernement parce qu'il n'était pas du nombre des ὅμοιοι ou égaux. Par d'autres passages des auteurs anciens nous savons que les ὅμοιοι étaient les maîtres exclusifs du gouvernement et qu'ils formaient une oligarchie très resserrée dont les Éphores étaient la partie active. Lysandre avait conçu le dessein de supprimer le privilège des familles royales et de choisir désormais les rois à l'élection parmi les ὅμοιοι<sup>1</sup>.

Quelle était l'origine de cette démarcation entre les ὅμοιοι et les υπομειονες ? C'est ce qu'il est très difficile de savoir. D'après M. Fustel de Coulanges, les ὅμοιοι sont les aînés des familles, les υπομειονες les cadets et les descendants des branches cadettes ; mais cette supposition ne repose sur aucun fondement.

Ottfried Müller approche davantage de la vérité en disant que la condition des ὅμοιοι était une sorte de statut politique personnel, que la vertu, selon la terminologie grecque, mais en réalité la richesse, faisait obtenir, et que la lâcheté ou toute autre déchéance civique faisait perdre. Les υπομειονες se composaient de la masse des citoyens qui pour une raison ou pour l'autre n'avaient pas cet *optimum jus civitatis*<sup>2</sup>.

Selon nous cette distinction découlait de la condition de cens à laquelle la constitution subordonnait l'exercice des droits de citoyen. Une aristocratie de naissance et de richesse avait de tout temps existé à Sparte et pendant la guerre du Péloponnèse on remarque constamment l'action prépondérante de quelques hommes puissants<sup>3</sup>. Quand à cela vint s'ajouter la concentration des fortunes dont nous parlerons bientôt, le nombre des citoyens qui se trouvèrent rejetés à un rang inférieur (à celui des υπομειονες) par l'impossibilité où ils étaient de payer leur quote-part aux Syssities, dut augmenter considérablement, tandis que par contre l'oligarchie restée seule en possession de la plénitude des droits de cité forma la classe des ὅμοιοι ou des égaux, comme qui dirait *ceux qui n'ont pas dérogé*<sup>4</sup>.

Les *Néodamodeis*, ou nouveaux citoyens, sous leur nom l'indique, étaient, nous l'avons dit, des Hilotes affranchis : à mesure que l'état militaire de Sparte augmentait et que les citoyens d'origine diminuaient, on multipliait ces affranchissements, Dans l'armée d'Agésilas on comptait 2.000 *Néodamodeis* et

---

<sup>1</sup> Xénophon, *Helléniques*, III, c. III. Aristote, *Politique*, VIII, ch. VI, § 2. Démosthène, *in Leptinem*, 107. Xénophon, *Gouvernement de Lacédémone*, c. X. Plutarque, *Lysandre*, c. XXVI.

<sup>2</sup> F. de Coulanges, *la Cité antique*, p. 481. O. Muller, *Die Dorier*, t. II, n° 83.

<sup>3</sup> Thucydide, IV, 408, V. 45. Plutarque, *Lysandre*, XXVI et XXX.

<sup>4</sup> Cf. M. Grote, *Histoire de la Grèce*, t. III, ch. VI (trad. française), Bielchowsky, *op. cit.* Les citoyens ainsi déchus devaient, dans leur pauvreté, se livrer à des métiers ou à l'agriculture : cela devenait nécessaire, car dans plusieurs cantons les Hilotes, au milieu des hasards de la guerre, avaient abandonné les fonds auxquels ils étaient attachés. Thucydide, IV, c. 41 ; V, c. 14.

seulement 30 citoyens d'origine<sup>1</sup>. Une telle disproportion de forcés créait un danger permanent dans l'État ; autant que possible on employait les *Néodamodeis* dans les expéditions lointaines : si l'on tient compte en outre du nombre très grand des mercenaires entretenus à la solde de l'État, l'on comprendra que Sparte sous peine de périr ne pouvait pas cesser de faire la guerre, et aussi les Lacédémoniens finirent par faire dans le monde ancien le métier de *condottieri* : ils étaient assez nombreux dans le fameux corps des dix mille. Après que les Thébains leur eurent imposé la paix, le roi Agésilas, accablé de vieillesse, alla avec les débris de ses armées se mettre à la solde d'un roi égyptien, tant il importait de débarrasser la patrie de ces troupes habituées à être nourries par la guerre ! Un peu plus tard Cléonyme fut envoyé en Italie dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons<sup>2</sup>.

Ajoutez à toutes ces classes les nombreux bâtards des citoyens et une foule d'étrangers domiciliés et incorporés dans la cité d'une certaine façon sous le nom de *τροφεμοι*<sup>3</sup>, et vous aurez un tableau complet de la hiérarchie compliquée à la tête de laquelle se trouvait le corps des *ομοιοι*<sup>4</sup>.

A cette époque en effet les repas publics ne conservaient plus le caractère égalitaire qu'avait voulu leur donner l'ancien législateur. L'esprit de parti s'était emparé de la coutume qui voulait que chaque table se recrutât par le choix unanime des convives et que nul ne fût reçu s'il n'obtenait l'unanimité des suffrages. Les citoyens influents avaient fini par organiser sous le couvert des Syssities des sociétés politiques qui exerçaient une action extralégale, mais très puissante sur la marche du gouvernement. C'est ainsi qu'après la guerre du Péloponnèse on voit la *table des Ephores* être à la fois un lieu de réunion et une véritable association politique<sup>5</sup>.

L'ancienne coutume selon laquelle on discutait les grands intérêts patriotiques dans les repas publics et solennels de la cité s'était ainsi peu à peu transformée en une pratique toute nouvelle de la vie politique.

Les mêmes faits du reste s'étaient produits dans toutes les cités grecques. Des sociétés de tout genre, les *eranistes* pour les choses de la vie privée, les *hétairies* pour la politique, remplissent l'histoire d'Athènes au IV<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Elles avaient remplacé en fait les anciennes agrégations de famille, qui ne subsistaient plus que comme des formes surannées et vides de sens<sup>6</sup>.

Cette transformation des mœurs politiques de la Grèce est du plus haut intérêt et pourrait prêter à bien des rapprochements.

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Agésilas*, c. 6. Grote, 4<sup>e</sup> éd. anglaise, t. II, p. 511.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agésilas*, c. 36 et 36. Sur les expéditions de Cléonyme en Italie Diodore de Sicile, XX. Niebuhr, *Histoire romaine*, trad. française, t. V, p. 371 et suiv.

<sup>3</sup> Xénophon, *Helléniques*, V, c. III, § 9.

<sup>4</sup> M. Bielchowsky, dans son opuscule sur les Syssities à Sparte, § 8, fait remarquer qu'à partir de cette époque la Syssitie cessa d'être la base de la division de farine spartiate. Jusqu'à la guerre du Péloponnèse les citoyens avaient formé des corps spéciaux ; les Périœques combattaient à part. Quand les citoyens furent réduits à un petit nombre, ils mêlèrent dans leurs rangs les *Périœques*, les *Néodamodeis* et les mercenaires, de façon à former des corps plus compacts et à ne pas accuser leur infériorité.

<sup>5</sup> Plutarque, *Quest. conv.*, VII, 9. Cléomenès, c. 8-9. Aristote, *Politique*, II, c. VI, 14, c. VIII, 2. Bielchowsky, p. 53.

<sup>6</sup> Platon, *Lois*, V, t. II, p. 334. Aristote, *Morale à Nicomaque*, VIII, c. IX, §§ 4 à 7. Sur les diverses associations athéniennes, voyez M. Caillemer, *Étude sur le contrat de société à Athènes*.



## § II. - Diminution du nombre des citoyens et concentration des fortunes constatées au IV<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècles avant J.-C.

Notre sujet nous a déjà conduit plusieurs fois à indiquer ces deux faits si importants. Voici maintenant les propres paroles d'Aristote. *Ce pays qui est capable de fournir quinze cents cavaliers et trente mille hoplites compte à peine un millier de combattants. Aussi l'État n'a pu supporter un revers unique et c'est la disette d'hommes qui l'a tué.* Aristote écrivait cela environ un demi-siècle après la bataille de Leuctres. Un siècle plus tard, sous le roi Agis III, il ne restait plus que 700 Spartiates de naissance<sup>1</sup>.

Cette diminution de la population n'était pas un fait nouveau. A l'époque de la seconde guerre médique, Sparte n'avait déjà plus que huit mille citoyens, tandis qu'elle en avait compté précédemment neuf mille et même dix mille<sup>2</sup>. De cette époque jusqu'à celle où Aristote écrivait (de 480 avant J.-C. à 330), la diminution prit des proportions très grandes, car en 150 ans la population se trouva amoindrie des 7/8<sup>e</sup>. Dans cet intervalle de temps, Sparte avait soutenu des guerres incessantes, celle du Péloponnèse, celle d'Asie, enfin la lutte avec Thèbes qui avait fini par deux désastres. A Leuctres, quatre cents Spartiates étaient restés morts sur le champ de bataille, et la Messénie avait été détachée définitivement de la Laconie. Or c'était la moitié la plus riche du territoire spartiate, et l'on comprend la profonde perturbation que cette perte causa dans l'État<sup>3</sup>.

Il y a plus, M. Bielschowsky et, après lui, M. Caillemer dans l'article que nous avons cité, disent que le nombre des Spartiates avant la bataille de Leuctres ne dépassait pas déjà douze cents<sup>4</sup>. Si l'on admet cette conjecture appuyée sur de très solides raisons tirées de la composition des armées spartiates, la rapide diminution du nombre des citoyens était indépendante de ce désastre matériel,

Ce phénomène n'était pas particulier à Sparte, et déjà en parlant des règlements sur la population, nous avons signalé les causes morales qui faisaient périr les cités grecques par la disette d'hommes. *Ολιγανθρωπία*, c'est le mot qu'Aristote emploie à maintes reprises, et il ajoute que beaucoup d'États essayaient de la combattre en admettant dans la cité les billards ou ceux dont le père seulement était citoyen, tant le nombre des naissances était insuffisant dans les classes supérieures !<sup>5</sup>

A cette même époque, en Laconie les classes inférieures, Hilotes et Périœques, faisaient preuve d'une telle vitalité et fournissaient à l'État des soldats et de nouveaux citoyens en si grand nombre, qu'il y a tout lieu de croire que chez elles la population loin de diminuer allait en augmentant : l'oppression la plus dure est moins dangereuse pour un peuple que la corruption qui vient de l'abus du pouvoir et de la richesse<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, §§ 11, 12. Plutarque, *Agis*, c. V. D'après Macrobe (*Saturnales*, I, c. XI) Cléomènes III trouva à son avènement 15.000 Spartiates en état de porter les armes. Il n'en faut pas conclure que la classe des citoyens eut en partie réparé ses pertes. Les vides avaient été surtout comblés par des collations du droit de cité faites par Agis. (Plutarque, *Agis*, c. 8).

<sup>2</sup> Hérodote, VII, 234. Aristote, *Politique*, II, ch. VI, 12.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agésilas*, c. 23 et 30.

<sup>4</sup> M. Bielschowsky, p. 52. Cf. Xénophon, *Helléniques*, III, c. III, § 3. Voyez encore O. Müller, t. II, p. 498. Rien n'est plus difficile que d'établir la composition des armées Spartiates. Toutes les inductions qu'on lire de ces calculs sont donc jusqu'à un certain point problématiques.

<sup>5</sup> *Politique*, III, c. III, § 5.

<sup>6</sup> Sur les Périœques, voyez notamment Xénophon, *Helléniques*, V, c. III, § 9. Au plus fort des malheurs de Sparte, le district qui environnait immédiatement la ville et qui était cultivé

Aristote indique comme la principale cause de cette diminution de la population civique la concentration des richesses en un petit nombre : de mains, et le remède qu'il indique ne consiste rien moins qu'en un partage des terres qui établirait l'égalité des possessions. La population, dit-il, est divisée en riches et en pauvres ; toute la richesse est aux mains de quelques individus qui ont des fortunes colossales. Déjà en 393, à l'époque de la conspiration de Cinadon, les Spartiates propriétaires formaient une infime minorité comme l'indique le récit de Xénophon. Après Aristote, cette concentration alla si loin qu'au temps d'Agis III la Laconie entière était devenue la propriété de cent personnes<sup>1</sup>.

On dut, à cette époque, renoncer à exclure complètement de la cité les citoyens qui ne pouvaient payer leur quote-part aux Syssities : nous les voyons dans les révolutions d'Agis et de Cléomènes relégués dans le *Λημος* et privés des honneurs politiques, mais conservant encore le titre de citoyen<sup>2</sup>.

Les femmes, ajoute Aristote, sont à elles seules propriétaires des deux cinquièmes du territoire, et il accuse leurs habitudes de luxe et d'indépendance d'être une des principales causes de cette funeste situation économique<sup>3</sup>.

Malgré tous les récits romanesques qui, dans l'antiquité, faisaient de Sparte une terre idéale où la modération, la tempérance et toutes les vertus florissaient, la cupidité y était un mal invétéré. La pythie de Delphes dans un ancien oracle les avait avertis que l'argent les perdrait, et malgré toutes les défenses de Lycurgue relatives aux métaux précieux, peut-être même en raison de ces défenses, nulle part ils n'étaient plus recherchés<sup>4</sup>. Tant que les Spartiates n'avaient été en lutte qu'avec des peuples aussi pauvres qu'eux, le butin de la guerre n'avait pu être une grande source de corruption, mais il en fut tout autrement quand ils eurent à piller les riches camps des Perses, et les opulentes villes de l'Asie. Sans doute le trésor de l'État en retenait une part, mais il est bien évident que les généraux et tous les chefs se faisaient aussi la leur<sup>5</sup>. Le résultat final fut que Sparte, la ville de la frugalité et du brouet noir, absorba et retira de la circulation du reste de la Grèce une grande quantité de métaux précieux ; le fait est parfaitement constaté par Bœeck dans son ouvrage sur *l'Économie politique des Athéniens*<sup>6</sup>.

Ainsi, l'on s'explique comment l'ancienne aristocratie de naissance, qui avait fait la force de l'État, se transforma en une aristocratie de richesse avec le luxe insolent et les mêmes intrigues de femmes, qui se produisirent sur un plus vaste théâtre dans les deux derniers siècles de la République romaine.

Deux hommes, Pausanias et Lysandre, contribuèrent principalement à cette révolution dont les résultats furent d'autant plus assurés qu'elle fut exempte de violence. Lysandre surtout exerça sur les destinées de sa patrie une action décisive. Doué de dons éminents dans la guerre et dans la politique, très supérieur à ses contemporains par la largeur des vues, n'ayant ni religion ni sens

---

exclusivement par des Hilotes avait une grande richesse agricole, ce qui supposé une population nombreuse. Polybe, V, c. 19. Voyez Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. I, p. 119.

<sup>1</sup> *Politique*, II, c. VI, §§ 10-13 ; VIII, ch. VI, § 7 ; ch. X, § 6. Xénophon, *Helléniques*, III, c. III, § 5.

<sup>2</sup> Voyez Bielschowsky, *de Sparianor, Syssitiis*, p. 48 à 82 et M. Caillemer, *op. cit.*

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 9.

<sup>4</sup> Plutarque, *Instituta Laconica*, 43. Zonobius, II, 24. Théopompe, fr. 66, dans le t. I des *Fragments des historiens grecs* de Didot. Euripide, *Andromaque*, v. 466 et suiv.

<sup>5</sup> Hérodote, IX, 81.

<sup>6</sup> Trad. française de Laligant, t. I, p. 49. Voyez dans Barthélemy, une note sur *les sommes d'argent introduites à Lacédémone par Lysandre*.

moral et sachant habilement se servir de la superstition publique, à la fois d'une austérité affectée et d'une corruption profonde, d'un tour d'esprit sceptique et pénétrant qui rappelle étonnamment celui de Frédéric de Prusse, il poursuivit systématiquement la destruction des antiques institutions. Il introduisit dans toutes les maisons l'or, les esclaves domestiques, les métaux précieux avec une profusion telle qu'après lui Sparte put marcher de pair avec Corinthe. Il se plaça ainsi sans effort apparent au-dessus des lois sous la vindicte desquelles Pausanias avait succombé et à sa mort il se trouva pauvre, comme par une dernière ironie pour ses concitoyens qu'il avait enrichis et corrompus<sup>1</sup>.

### § III. - Causes de la concentration des fortunes. Nouvelles lois sur les successions.

Aristote indique nettement comme cause de la concentration des fortunes et par suite de la diminution de la population, la liberté que les citoyens avaient de disposer de leurs biens. Cette liberté de disposition comprenait la faculté : 1° de faire des donations et des legs, même d'immeubles ; 2° de doter richement les filles qui avaient des frères et de marier celles qui restaient uniques héritières à qui l'on voulait, c'est-à-dire en dehors, de la parenté (*αγχιστεία*)<sup>2</sup>.

Tout cela était formellement contraire à l'ancien droit, et si l'habitude de donner aux filles de fortes dots avait pu s'introduire par la seule action des mœurs, une loi expresse avait été nécessaire pour donner contrairement à des lois très formelles la liberté de disposer de ses immeubles et de marier les filles héritières à d'autres qu'à des parents. Plutarque nous apprend en effet que cette loi avait été portée par un Éphore nommé Épitadès à une époque que nous ne connaissons pas exactement, mais certainement antérieure à Aristote d'un certain nombre d'années au moins. Cet Éphore, dit Plutarque, voulait se venger de son fils et pouvoir le déshériter. Les citoyens influents l'appuyèrent pour avoir le moyen de capter des héritages au mépris des règles sur la dévolution ab intestat qui les assuraient toujours aux parents par le sang<sup>3</sup>. M. Grote, frappé de ce que Plutarque est le seul auteur ancien qui parle d'Épitadès et aussi des détails romanesques de son récit, en a contesté la réalité ; mais c'est à tort ; car Plutarque a dû avoir des données exactes sur un fait qui s'était produit à une époque où les lumières abondaient ; et surtout un pareil changement de législation était trop dans la force des choses pour ne pas se produire en ce temps-là.

L'absolue immutabilité du patrimoine, sa transmission perpétuelle avec le sang que commandait l'ancienne religion des mânes, devaient paraître arbitraires et insupportables, à mesure que les antiques croyances s'affaiblissaient et que les progrès du commerce et de l'industrie introduisaient dans les fortunes des éléments plus personnels, s'il est permis de parler ainsi. La prohibition d'aliéner les immeubles même à titre onéreux qui existait dans l'ancienne organisation sociale avait forcément disparu, et une fois qu'il était permis au propriétaire d'aliéner de son vivant la terre paternelle, comment en bonne logique lui refuser le droit d'en disposer après sa mort ? C'est à Athènes la ville la plus avancée de la Grèce par le commerce et l'industrie, à Athènes qui proclamait déjà ce grand

---

<sup>1</sup> Plutarque, *Instituta Laconica*, 42. *Vie de Lysandre*, passim. Sur les richesses et le luxe des spartiates à partir de cette époque Thucydide, VIII, c. 40. Xénophon, *Helléniques*, VI, c. 4, § 11 ; *Gouvernement de Lacédémone*, V, 3. Phylarque, dans Athénée, IV, ch. VIII, p. 441. Théopompe, dans Athénée, XII, c. VIII, p. 536. Plutarque, *Timoléon*, XI. Cléarque, dans Athénée, XV, ch. VIII, p. 861.

<sup>2</sup> *Politique*, II, ch. VI, §§ 10, 11 ; VIII, ch. VI, § 7.

<sup>3</sup> Plutarque, *Agis*, c. V.

principe économique, *qu'aucune borne n'est posée à la richesse provenant du travail*, que devait se produire tout d'abord ce besoin de disposer de ses biens, si naturel à ceux qui ont acquis leur fortune par leurs propres sueurs. Solon, dans sa législation qui fut une oeuvre de transition, s'efforça de donner satisfaction à ce besoin, tout en maintenant, dans la plupart des cas, la transmission du patrimoine au profit des parents chargés de continuer les sacrifices funèbres. Quelque fussent les limites dans lesquelles il avait renfermé la faculté de tester, un grand triomphe n'en avait pas moins été remporté au profit de la liberté civile et des saines idées économiques<sup>1</sup>. Avec l'ascendant politique et intellectuel d'Athènes, ses lois en cette matière se répandirent peu à peu dans toute la Grèce. Isocrate nous apprend dans son *Éginétique* que toutes les îles de l'Archipel les avaient adoptées : les États constitués aristocratiquement, chez lesquels le maintien d'un même état de fortune dans les familles était une des nécessités du principe de la constitution, résistèrent longtemps ; mais là encore le principe de la liberté civile triompha : il en fut ainsi à Thora, à Thèbes, à Leucade : nous avons déjà dit que dans cette dernière ville la loi qui établit la faculté de disposer librement de son bien concorda avec l'établissement de l'égalité politique. Sparte ne pouvait pas rester isolée indéfiniment : au milieu des guerres pour l'Hégémonie, ses citoyens s'étaient mêlés à ceux des autres cités et en avaient pris les idées : d'ailleurs la constitution aristocratique de Lycurgue fondée sur la vertu civique avait péri radicalement : la forme extérieure du gouvernement subsistait encore, mais l'idée n'existait plus : d'un côté un peuple de citoyens appauvris et dévorés par les passions démagogiques, de l'autre une oligarchie de richesse : voilà oit en était arrivée la cité de Lycurgue : les anciennes lois sur les successions ne répondaient évidemment plus à ce nouvel état social.

Les femmes, qui en étaient surtout victimes, avaient un intérêt majeur à les faire changer. Avec la liberté ou plutôt la licence de leurs moeurs à cette époque, avec l'influence sociale qu'elles exerçaient, il est bien sur que de jeunes et riches héritières ne se souciaient plus d'épouser un vieil oncle pour l'honneur du culte des ancêtres<sup>2</sup>.

L'introduction de la liberté de disposer de ses biens par l'éphore Épitadès est donc à nos yeux un fait incontestable. Mais il nous est plus difficile de dire avec précision en quoi consistait cette liberté de disposition :

En l'absence de textes positifs, la connaissance des principes généraux du droit grec et de son développement historique nous fait nous arrêter aux conjectures suivantes :

La réforme d'Épitadès ne consista pas dans le droit pur et simple pour le père d'exhérer son fils indigne. Ce droit connu sous le nom d'*ἀποκηρυξις* (*abdication liberorum*) devait exister auparavant à Sparte comme il existait dans toutes les anciennes cités grecques. — Sauf ce cas d'exhérédation solennelle, le fils restait toujours en principe héritier du patrimoine. Il nous paraît impossible que les principes du droit hellénique sur la continuation de la personne aient pu être bouleversés à ce point ; mais, une très grande liberté de disposer fut donnée par

---

<sup>1</sup> Τὰ χρήματα πτηματῶν ἔχουτων ἐποίησεν, dit Plutarque en parlant de Solon, c. 24. Cf. Πλούτου δ'οὐδέν τέρμα περασμένον ἀνδράσι χεῖται, vers de Solon cité par Aristote, *Politique*, III, § 9.

<sup>2</sup> À cette époque les femmes avaient obtenu partout le droit de tester. Voyez la fameuse inscription Théréeenne. Boeck, C. J. G., n° 2248. Cf. pour Athènes : Démosthène, *Pro Phormione*, § 14, et Schneider, *de Jure hereditario Athemiensuum*, Munich, 1851, p. 35.

Épitaδès en ce sens qu'il permet : 1° au cas où le fils était héritier de le grever indéfiniment de legs<sup>1</sup> ; 2° de marier les filles héritières en dehors de la famille :

Quant à l'action de ces nouvelles lois de succession sur la concentration des patrimoines et la diminution du nombre des citoyens, nous n'acceptons pas sans réserves ce qu'en dit Aristote. Cet incomparable penseur a eu au plus haut degré le talent de l'analyse ; nul n'a connu mieux que lui les constitutions de son temps, mais le sens historique lui manquait et s'il n'a pas porté un jugement exact en cette matière c'est qu'il n'avait pas la compréhension de l'ancien état social où les idées religieuses et les traditions domestiques exerçaient un empire prépondérant. Cet état de choses avait disparu si complètement sous l'influence de la doctrine des sophistes, que les plus puissants esprits de l'époque ne le concevaient même pas.

Vu ce qui touche l'influence de la loi d'Épitaδès sur la diminution de la population à Sparte, il saute aux yeux qu'on ne saurait l'en rendre responsable, puisque comme nous l'avons établi cette diminution remontait bien avant<sup>2</sup>.

La cause véritable s'en trouvait dans la proscription du travail libre, dans les guerres continuelles qui moissonnaient sans relâche la jeunesse. On n'a qu'à lire dans Plutarque ou dans Pausanias les généalogies des maisons royales pour voir combien de familles restaient sans descendance mâle, parce que les jeunes gens périssaient à la guerre avant d'avoir eu eux-mêmes des enfants. Là est l'explication du grand nombre de filles qui restaient uniques héritières, fait que signale Aristote.

Le partage égal et forcé des terres avait dû faire déchoir bien des familles et rejeter leurs membres dans la classe des citoyens inférieurs qui ne pouvaient payer leur quote-part aux Syssities. Mais la limitation de la fécondité des mariages que conseillait le législateur, pour obvier à cet effet du partage égal, affectait la population toute entière et amenait l'extinction complète de certaines familles. D'autre part, si beaucoup de familles de petits propriétaires disparaissaient par toutes ces causes réunies, le droit absolu qu'avaient les parents d'épouser les filles héritières concourait aussi à la concentration des biens dans certaines maisons. Cette concentration n'était pas la cause de la dépopulation, elle en était au contraire l'effet.

Ajoutons que les richesses considérables introduites dans Sparte, après la guerre du Péloponnèse, profitèrent plutôt aux familles influentes qu'aux familles pauvres, Ce fut dans de moindres proportions ce qui se passa à Rome après la prise de Corinthe et de Carthage.

---

<sup>1</sup> La loi d'Athènes admettait à côté du droit pour les fils d'être héritiers, le droit pour le père de faire des legs. Mais ce dernier droit avait reçu une limitation que nous ignorons. (Caillemer, *Le droit de tester à Athènes*). Selon nous à Sparte, on n'avait pas posé de limites au droit pour le père de faire des legs tout en respectant la vocation du fils qui restait sous *ac necessarius hæres*. Nous invoquons à l'appui de notre conjecture l'analogie du droit de Thèbes indiqué dans le passage de Polybe cité plus bas.

<sup>2</sup> Nous ne parlons ici que de la diminution de la population totale ; nous laissons de côté la diminution du nombre des citoyens actifs, sur laquelle des causes politiques qui nous échappent ont dû influencer. En comparant le chiffre de 1.000 hommes en état de porter les armes donné par Aristote et celui de 700 donné par Plutarque, on trouve en un siècle une diminution de 300 hommes, soit 3/10<sup>e</sup>. Ces chiffres se rapportent à la population totale, tandis que la diminution autrement forte constatée entre l'époque de la seconde guerre médique et celle d'Aristote qui est des 7/10<sup>e</sup>, paraît ne se rapporter qu'aux citoyens actifs jouissant de l'*optimum jus civitatis*.

La liberté de tester, inaugurée par Épitadès, eut pu amener quelques siècles plutôt une meilleure constitution sociale, mais alors rien ne pouvait plus remédier à ces maux : la décadence était trop avancée. A Rome, dans les siècles qui avaient suivi la loi des douze tables, le testament avait été un puissant moyen de conservation pour les petites propriétés<sup>1</sup> ; mais qui eût pu alors donner aux Spartiates dégénérés les vertus des anciens Romains : l'amour du travail, la continence, la fécondité du mariage ? Un simple changement de législation ne pouvait pas détourner le cours des mœurs à ce point. La liberté de disposer de ses biens ne causa pas les maux qu'on constate Aristote ; ce qu'il fallait accuser, c'était la profonde désorganisation de la famille. Polybe nous a raconté, dans un passage fort curieux, le triste usage qu'en faisaient les riches Thébains ; au lieu d'établir solidement leurs familles, ils dévoraient leur patrimoine dans des orgies, et ce qu'il en restait après leur mort ils le laissaient à certaines sociétés d'amis qui le consumaient en banquets commémoratifs<sup>2</sup>.

Quant aux liens du sang et au désir de perpétuer la famille, on n'en avait plus nul souci. La société antique tombait en pourriture, et elle sentait bien que rien d'elle ne devait survivre c'était aux descendants de ses esclaves à régénérer le monde sous la bannière du Christianisme !

Denys d'Halicarnasse et Platon nous apprennent ce qu'était devenue la famille dans cette décadence des mœurs. L'autorité paternelle n'était plus rien : les vieillards sans autorité morale sur la jeunesse s'efforçaient d'en suivre les modes : les pères ne cherchaient plus qu'à complaire à leurs enfants : les femmes étalaient un luxe bruyant : les serviteurs s'égalaient aux maîtres : en un mot la démocratie avait envahi la famille<sup>3</sup>.

Le même Platon qui a tracé ce tableau saisissant de la corruption des mœurs domestiques s'est élevé dans un passage célèbre contre le principe même du droit de tester. La désorganisation sociale au milieu de laquelle, il vivait suffirait à expliquer son opinion, car jamais circonstances ne furent plus défavorables à l'exercice d'une liberté quelconque ; mais il faut bien remarquer au nom de quelle doctrine et de quels intérêts Platon attaque le droit de tester. Son but hautement avoué est de conserver les biens dans les familles : c'est à elles et non aux individus que le patrimoine appartient et les familles elles-mêmes sont

---

<sup>1</sup> Niebuhr, *Histoire romaine*, trad. de Golbéry, t. VI, p. 49.

<sup>2</sup> Polybe, I. XX, c. V1. *La république des Béotiens tomba dans une telle décadence que pendant vingt-cinq ans aucune justice ne fut rendue ni dans les procès privés, ni dans les accusations publiques. Quelques-uns des magistrats se mirent à distribuer à la populace l'argent du trésor. Celle-ci naturellement les soutint, leur confia toutes les charges, enchantée de n'avoir plus à payer ses dettes et de prendre part au pillage de la chose publique..... Une autre pratique funeste se généralise en même temps. Ceux qui n'avaient pas d'enfants, au lieu de laisser leurs biens à leurs agnats (τοῖς κατὰ γένος ἐπιγενόμενος), comme c'était l'ancien usage, les léguaient sous la condition d'être employés en banquets par leurs amis qu'ils en faisaient propriétaires en commun. Bien plus, beaucoup de ceux qui avaient des enfants laissaient la majeure partie de leurs biens à des sodalités de ce genre.* (Sur ces sociétés à Athènes, voyez M. Caillemer, op. cit. p. 42). Dans ce passage, Polybe indique nettement la différence entre les institutions d'héritier et les legs. Il est certain qu'à Athènes celui qui avait des fils ne pouvait instituer d'héritier, et cependant il pouvait faire des legs dans une certaine mesure. (V. Bunsen, *de Jure heredit. Athen.* p. 89, 90, et surtout Schneider, *de Jure heredit. Athen.* p. 36). Une semblable disposition avait dû être transportée dans le droit de Thèbes et dans celui de Sparte. Quand Plutarque nous dit qu'Épitadès voulut déshériter son fils, il ne faut pas entendre cela d'une exhérédation semblable à celle du droit romain, mais de la faculté indéfinie de léguer au détriment de l'héritier. Au cas où l'on n'avait pas d'enfants milles, liberté absolue d'instituer un étranger et de lui faire épouser sa fille.

<sup>3</sup> Denis d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, c. 26. Platon, *la République*, VIII, p. 456 et suiv., t. II, édit, Didot.

faites pour l'État. Il veut que chacune des 4.500 maisons demeure immuable à perpétuité avec le même patrimoine. Un seul des fils doit succéder : les autres seront pourvus soit dans des maisons désertes soit dans des colonies ; un seul fils et une seule fille sont le nombre d'enfants auquel la lui engage à se borner. À défaut de descendants les parents collatéraux ont un droit de réserve presque aussi énergique<sup>1</sup>. Platon avait pour idéal ces constitutions aristocratiques qui reposaient sur la conservation légale et forcée du patrimoine. Non seulement le monde antique n'a pu réaliser la liberté civile dans ses réalités pratiques, mais encore ses penseurs les plus éminents ne sont jamais arrivés à cette idée que la société se conservait avant tout par l'action des forces morales et religieuses et qu'aucun régime de contrainte ne pouvait suppléer à ces forces quand elles avaient disparu.

#### § IV. La guerre des riches et des pauvres à Sparte. Les rois démagogues Agis et Cléomènes.

La guerre civile sous sa forme la plus hideuse ; la lutte armée du pauvre et du riche, devait être le terme des révolutions successives des cités grecques et de l'effondrement de toutes les anciennes idées religieuses et sociales que les philosophes et les sophistes battaient en brèche depuis plusieurs siècles. Toute stabilité politique était devenue impossible dès l'époque où Aristote écrivait, et après lui les révolutions furent encore plus fréquentes et plus atroces. Quand les pauvres parvenaient à s'emparer du pouvoir, ils abolissaient les dettes, proscrivaient les riches et partageaient leurs biens. Puis quand ceux-ci réussissaient à reprendre le dessus, généralement avec l'aide de quelque force étrangère, c'étaient des représailles affreuses. Aristote nous apprend que dans beaucoup de villes les riches faisaient entre eux ce serment : *Je jure d'être l'ennemi du peuple et de lui faire tout le mal que je pourrai*<sup>2</sup>.

À Sparte la même lutte se produisit entre le petit nombre de familles riches qui dans leur cercle étroit prétendaient encore faire fonctionner le gouvernement de Lycurgue et le très grand nombre de citoyens sans fortune et surtout d'habitants sans droit de cité qui composaient alors la majorité de la population des cités grecques. La révolution de Sparte eut seulement ceci de très particulier, que les rois furent à la tête du mouvement populaire. Plutarque nous a conservé le récit des actions des deux derniers d'entre eux, Agis et Cléomènes, qu'il compare aux Gracques : du reste depuis longtemps la royauté penchait pour le parti populaire et Aristote nous dit que les rois se faisaient démagogues pour lutter contre les Éphores<sup>3</sup>.

Nous ne voulons pas entrer dans le détail de ces agitations. On n'a qu'à lire Plutarque. On y verra comment la révolution démagogique taise en avant par le jeune roi Agis (244 av. J.-C.) fut étouffée presque dans son germe, puis reprise avec plus de succès par Cléomènes ; abolition des dettes, partage des terres, et collation du droit de cité en masse à tous les déshérités du droit politique, tels étaient les procédés prêchés par les Sophistes et mis en œuvre par ces rois.

Comme dans toutes les révolutions, de généreuses illusions se mêlaient à des passions honteuses. Au milieu d'une foule avide de pillage, de princes qui

---

<sup>1</sup> Platon, *Lois*, XI, t. II, p. 467 et suiv.

<sup>2</sup> *Politique*, VIII, ch. VII, 19. Voyez sur l'histoire de ces révolutions intérieures M. Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, IV, ch. 12 et 13. *Riches et pauvres*. - *Les Révolutions de Sparte*.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, ch. VI, § 44. Cf. II, ch. VIII, § 2, et Thucydide, I, c. 132. Sur le roi Agis, voyez Cicéron, *de Officiis*, II, c. 23.

voulaient le pouvoir à tout prix, d'oligarques ruinés qui cherchaient par la confusion générale à échapper à leurs créanciers, on voyait mêlées au mouvement des femmes ardentes séduites par les mots magiques de liberté et d'égalité et qui mettaient au service de la cause populaire le prestige de leur beauté et de leur courage<sup>1</sup>, puis des jeunes gens imbus de la philosophie de l'époque, des doctrines stoïciennes et pythagoriciennes surtout, enfin des philosophes qui voulaient par dessus tout réaliser leurs utopies.

Nous avons déjà signalé la part prise par le stoïcien Sphères aux dernières révolutions de Sparte : il avait été le précepteur du jeune Agis et fut le conseiller le plus actif de Cléomènes : nous avons la liste de ses nombreux ouvrages sur le gouvernement de Sparte et sur Lycurgue. Comment croire que ce fussent là des oeuvres purement historiques ? L'antiquité était pour lui une toile sur laquelle il peignait tous ses rêves d'avenir et l'illusion qu'il produisait était parfaitement possible à une époque, où l'histoire même nationale n'était connue que d'un très petit nombre d'esprits éclairés.

Plus heureux et moins scrupuleux qu'Agis, Cléomènes (238-222 av. J.-C.) put réaliser son système pendant un certain nombre d'années et partager réellement la Laconie en 15.000 portions attribuées aux Périœques et 4.500 aux citoyens. Tyran absolu à l'intérieur, Cléomènes ne se soutenait que par une guerre continuelle au dehors, guerre de propagande qui avait pour but d'établir la démagogie dans tout le Péloponnèse. Ce fut cela même qui le perdit : la ligue achéenne, dont le gouvernement était oligarchique et qui voulait à tout prix se préserver de cette contagion, appela à son aide les Macédoniens. Ceux-ci chassèrent Cléomènes, rappelèrent les riches citoyens qu'il avait proscrits et rétablirent l'ancien gouvernement, *πολυτεία* disent Plutarque et Polybe, c'est-à-dire une certaine aristocratie de fortune assez tempérée : c'était la forme de gouvernement qui prévalait à ce moment dans les villes grecques, grâce à l'appui des rois de Macédoine et qui fut consolidée par les Romains.

Mais il ne faut pas prendre au sérieux cette restauration de l'ancienne constitution spartiate. Les éléments essentiels en avaient complètement péri. Cléomènes avait aboli l'Éphorie ; bien plus il avait assassiné lâchement le représentant de l'autre maison royale, le propre frère de l'infortuné Agis. Lui-même fut le dernier de sa race et après lui la constitution de Sparte, jadis si puissamment originale, n'offre rien désormais qui la distingue dans le fond de celle des autres villes de la Grèce.

#### § V. - Sparte sous la domination romaine.

Quand les Romains vinrent remettre l'ordre dans le Péloponnèse, Sparte avait passé par la domination de quelques tyrans pires que Cléomènes, avais que la populace défendait avec acharnement, car ils lui servaient à opprimer et à dépouiller les riches<sup>2</sup>. Le dernier d'entre eux, Nabis, fut renversé par Quintus Flaminius (192 av. J.-C.), qui en ravissant la liberté à la Grèce lui rendit la paix civile. C'est une chose triste à dire pour la patrie des Miltiade et des Léonidas, les Romains étaient appelés par tout ce que le pays comptait de propriétaires et

---

<sup>1</sup> M. Bachofen a jeté un grand jour sur la part prise par les femmes dans le mouvement philosophique de la Grèce, et dans la propagation des cultes orientaux qui commence avec Pythagore. Il signale aussi l'influence qu'elles exercèrent dans le sens de la diffusion des droits civils (*Das Mutterrecht*, pp. 151, 301, 381, 386). A notre sens, c'est une des parties de son grand ouvrage dont les résultats offrent le plus de certitude. Naturellement il met en grand relief le rôle joué par les femmes dans la révolution conduite par Agis et par Cléomènes (n° 353).

<sup>2</sup> Polybe, II, c. 40 à 70 ; IV, c. 81.



d'honnêtes gens, leurs secours étant le seul moyen d'échapper aux violences de la démagogie. A part quelques : représentants élevés mais isolés du patriotisme tels que Philopœmen, ils n'avaient pour adversaires que la lie populaire des villes et quelques tyrans méprisables. Voilà à quoi avait abouti la plus brillante forme politique qui fut jamais et toute la sagesse de tant de législateurs et de philosophes !

Mais au milieu de ces hontes une grande œuvre providentielle s'accomplissait. A peine les Romains avaient-ils foulé le sol du Péloponnèse que les Cômes des Périœques s'étaient soulevés et que les Hilotes avaient pris les armes. Leur servitude dix fois séculaire finissait enfin : les Romains en établissant à Sparte un gouvernement aristocratique tempéré consacèrent leur liberté et les organisèrent sous le nom d'*Éleuthero-Lacones* en une confédération de 24 cités<sup>1</sup>. Les révolutions démagogiques n'avaient pas été non plus sans un heureux résultat. De nombreux esclaves avaient été affranchis : le droit de cité avait été conféré à un très grand nombre de ces métœques, de ces bâtards, de ces gens à qui le droit étroit et resserré de la société antique refusait les avantages de la vie civile<sup>2</sup>. Malgré les réactions qui suivirent, ces résultats demeurèrent acquis ; chaque cité ne fut plus un sanctuaire et une forteresse inaccessibles : ainsi l'égalité sociale progresse, les hommes furent moins séparés, moins hostiles les uns aux autres et le monde se trouva matériellement préparé à la grande émancipation chrétienne.

Les généraux de la République et plus tard les empereurs conservèrent son autonomie à Sparte. Elle ne fut tenue vis-à-vis d'eux qu'au service des alliés. Cicéron la recommanda une fois à la justice d'un proconsul de ses amis, et un peu plus tard elle fit partie de la clientèle de la famille Claudia<sup>3</sup>. Du reste, son droit civil et ses institutions politiques demeuraient debout. Au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, Apollonios, de Tyane, y vit encore en vigueur certaines institutions qui se rattachaient à Lycurgue, notamment l'éducation en commun de la jeunesse<sup>4</sup> ; mais tout cela n'était qu'une veine apparence, rien ne distinguait plus Sparte des autres villes grecques, et c'était même une des plus obscures d'entre elles. Elle battait monnaie à l'effigie des empereurs, et l'on a recueilli une série de pièces impériales qui va d'Auguste à Gallien. Même sur ses monnaies dites autonomes, on trouve plusieurs noms de magistrats à physionomie latine, qui indiquent l'infiltration successive des éléments romains dans sa vie intérieure et la destruction graduelle de son autonomie<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Strabon, VIII, c. V, §§ 4 et 5. Pausanias, III, c. XXI, §§ 6 et 7. Polybe, XX, c. 42.

<sup>2</sup> Plutarque, *Agis*, c. 8. Aristote, *Politique*, III, c. III, § 5. Polybe, XIII, c. 6, XVI, c. 13. Tite-Live, XXXVIII, c. 34.

<sup>3</sup> Strabon, VIII, c. V, § 5. Cicéron, *Lettres*, n° 505, éd. Nisard. Suétone, *Tibère*, VI.

<sup>4</sup> Plutarque, *Lycurgue*, c. 48. *Agésilas*, c. 35. *Cpr. Instituta Laconica*, 42. Philostrate, *Vita Apollon.*, IV, c. 34-33, VI, c. 20.

<sup>5</sup> Les principaux textes relatifs à l'histoire de Sparte sous la domination romaine ont été rassemblés par Chateaubriand dans *l'Introduction de l'itinéraire de Paris à Jérusalem*. Il faut voir surtout Bœck, *Corpus inscript. Græcar.*, t. I, part. IV, sect. III, inscriptions de la Laconie et de la Messénie : la 1<sup>ère</sup> date de l'époque de Quinctius Flaminius, les dernières sont du temps des gordiens : on y remarque la mention des nomophylaxes, magistrats dont l'institution remonte à Cléomènes.

Sur la numismatique de Sparte, v. Eckel, *Doctrina vet. num.*, t. II, p. 278 à 286 ; Mionnet, *Médailles grecques*, t. II, p. 222 et supplément, t. IV, p. 287 ; Cadavène, *Recueil de médailles grecques inédites*, p. 486. Parmi les médailles dites autonomes, un très petit nombre datent de l'indépendance de Sparte. La seule qui ait une attribution bien certaine est du roi Areus qui a régné de 309 av. J.-C. à 275, et l'on n'en a probablement point de plus anciennes. Un autre groupe de

Après les troubles de l'époque des trente tyrans, il n'est plus fait mention de Sparte dans l'histoire. C'est vers ces temps-là d'ailleurs que le droit de cité ayant été communiqué à tous les hommes libres habitant le monde romain, les lois civiles propres aux différentes cités furent abrogées par la force des choses, au moins en tant que droit positif et obligatoire. Quant aux traces qu'elles laissèrent dans les mœurs et dans les coutumes, c'est un vaste sujet qu'il ne faut pas aborder ici incidemment.

## FIN DE L'OUVRAGE

---

monnaies porte le monogramme de la ligue Achéenne. Enfin le plus grand nombre paraissent dater de l'époque où les Romains dominaient déjà en Grèce : elles doivent être rapprochées des monnaies de quelques villes de Laconie (Eleuthero-Laconès) qui nous sont aussi parvenues, v. Eckel, *l. c.*